

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

2239. — 17 avril 1963. — M. Charvet demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il estime compatible avec la fixation du prix du lait, pour la campagne 1963-1964, l'application de la loi d'orientation agricole ; 2° si le Gouvernement n'entend pas définir et justifier clairement sa position vis-à-vis de la production laitière dont l'économie représente l'une des principales activités agricoles, industrielles et commerciales du pays.

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

* (1 f.)

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

2240. — 20 avril 1963. — M. Lavigne expose à M. le Premier ministre que, par décret du 7 novembre 1962, le marché-gare de Bordeaux-Brienne a fait l'objet d'un classement en marché dit « d'intérêt national ». Par même décret, un périmètre de protection, englobant les 5^e et 6^e cantons de Bordeaux, la ville de Bègles et une partie du 1^{er} canton, a été délimité en vue d'y interdire les opérations commerciales autres que le détail et ce, sur des produits agricoles limitativement énumérés. Ces modalités exceptionnelles, bien que prévues par le décret du 30 septembre 1953, apparaissent contraires à la liberté du commerce expressément consacrée par l'article 7 de la loi du 2 mars 1791, et ont créé au sein des professions concernées un grave malaise et des difficultés d'exécution peu compatibles avec un courant commercial normal. En obligeant pratiquement certains commerçants, soit à fermer leur entreprise, soit à s'installer à chers deniers dans le nouveau marché, il est créé, dans le seul intérêt d'une société d'économie mixte, un monopole de lieu commercial, ce qui constitue une atteinte grave au libre exercice de l'industrie et du travail ainsi qu'une mesure inéquitable pour quelques-uns, donc une menace pour tous. Ces dispositions impératives ne facilitent pas entre les deux marchés des rapports commerciaux harmonieux et une libre concurrence pourtant souhaitable dans l'intérêt des

consommateurs. Elles sont, en outre, en contradiction avec le principe directeur du plan, lequel tend à imprimer à l'économie une certaine orientation en dehors de toute contrainte et dans le respect des libertés individuelles. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les motifs qui ont justifié la modification intervenue dans la vocation originelle du marché intéressé qui, primitivement, était celle d'un centre de conditionnement et de commercialisation des fruits et légumes, ultérieurement d'un marché-gare, pour devenir finalement d'un marché d'intérêt national; 2° les raisons pour lesquelles le conseil général de la Gironde, collectivité locale intéressée, n'a pas été consulté sur l'opportunité et l'étendue du périmètre positif ci-dessus visé, le périmètre dit « négatif » ayant fait seul l'objet de sa délibération en date du 5 janvier 1959; 3° les raisons pour lesquelles les dispositions prises n'ont tenu aucun compte de l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux, laquelle, en juillet 1959, avait fait toutes réserves sur la coexistence de deux marchés de gros et sur la nécessité d'accords préalables à conclure entre l'organisme gestionnaire et les organisations professionnelles intéressées; 4° s'il ne lui semble pas souhaitable, en l'état actuel des textes, d'humaniser très largement l'application de ces derniers, alors que la ville de Bordeaux est sur le point de terminer la réfection totale et l'aménagement d'un marché déjà existant, dit « marché des Capucins », situé précisément à l'intérieur du périmètre de protection; 5° si, notamment, il ne lui semble pas plus juste et plus opportun de limiter, dans l'immédiat, les dispositions réglementaires à l'existence du seul périmètre de protection dit « négatif », c'est-à-dire de s'en tenir à l'interdiction, au sein dudit périmètre, de créer, d'étendre ou de déplacer les établissements pratiquant d'ores et déjà les opérations autres que le détail, modalité envisagée, à l'exclusion de toute autre, par le conseil général de la Gironde au cours de sa séance du 5 janvier 1959; 6° s'il ne lui semble pas utile, conformément aux dispositions visant les halles de Paris, de prévoir sans délai que des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel, selon conventions à passer avec l'organisme gestionnaire et le commissaire à l'aménagement du marché; 7° la liste des arrêtés interministériels déterminant les conditions qui caractérisent l'opération commerciale de détail, pris en application de l'article 7 du décret du 30 septembre 1953 modifié par le décret du 27 juin 1958.

2241. — 20 avril 1963. — M. Duveillard demande à M. le Premier ministre de lui indiquer, depuis 1946, le nombre d'ordres de réquisitions, par années, qui ont été utilisées en période de grèves, ainsi que la date et le nom des présidents du conseil signataires.

AFFAIRES ETRANGERES

2242. — 20 avril 1963. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'article 3 du décret n° 6024 du 12 janvier 1960 qui apporte des restrictions notaires dans la reconnaissance de la situation, normalement acquise, des retraités des deux réseaux tunisiens bénéficiaires de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 qui garantit leur retraite. En effet, le décret du 10 juillet 1961, qui a fait suite à l'article 3 du décret visé ci-dessus, supprime, pour réaliser l'assimilation avec la S. N. C. F., une ou deux échelles, suivant le cas, sur le grade, échelle et échelon que le retraité avait à la date du 31 décembre 1955. Ils estiment cette mesure arbitraire, d'autant plus que les versements à la caisse des retraites ont toujours été calculés sur le montant des traitements perçus et devaient, de ce fait, leur assurer une pension calculée sur l'échelle effectivement acquise lors de la mise à la retraite et sur les bases des traitements S. N. C. F. qui ont été appliquées depuis plus de 30 ans et qui continueraient à l'être si les événements de Tunisie ne s'étaient pas produits. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que la pension garantie aux agents des réseaux tunisiens soit liquidée sur la base des émoluments soumis à retenue pour pension de grade, échelle et échelon acquis lors de leur mise à la retraite, compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente aux mêmes grade, échelle et échelon de la Société nationale des chemins de fer français.

2243. — 20 avril 1963. — M. Francis Vals demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que des négociations vont s'engager avec le Gouvernement espagnol pour la conclusion d'un accord commercial.

AGRICULTURE

2244. — 20 avril 1963. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est vraiment impossible d'étendre le bénéfice des prestations du régime social agricole aux infirmes majeurs qui ne peuvent exercer d'activité rémunératrice, et qui constituent pour leur famille une charge souvent insurmontable, et si l'on pourrait chiffrer le coût de cette extension.

2245. — 20 avril 1963. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions votées par le Parlement lors du dernier budget, concernant les retraites vieillesse des exploitants agricoles, et lui demande à quelle époque paraîtront les textes d'application de l'article 66 de la deuxième partie de la loi des finances.

2246. — 20 avril 1963. — M. Seramy expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix du lait à la production, tel qu'il vient d'être fixé pour la campagne 1963-1964, ne tient pas compte de la hausse des coûts de production qui a pu être évaluée à plus de 6 p. 100 de 1962 à 1963. Cette situation se trouve encore aggravée du fait que les prix appliqués lors de la campagne 1962-1963 ne tenaient eux-mêmes qu'insuffisamment compte des coûts de production et que le gel a, d'autre part, très sérieusement affecté les rendements. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de parvenir à une régularisation du marché laitier tout en tenant compte de la nécessité d'un relèvement des revenus des exploitants agricoles, conformément aux intentions manifestées lors du vote de la loi complémentaire d'orientation agricole.

2247. — 20 avril 1963. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'agriculture : a) comment des vins algériens arrivant en France peuvent bénéficier du régime des V. D. Q. S.; b) dans l'affirmative, si le ministre des finances et des affaires économiques est assuré de l'application des critères français en Algérie et du fonctionnement des commissions de dégustation.

2248. — 20 avril 1963. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'agriculture que l'hiver rigoureux a occasionné la destruction partielle ou totale de la plupart des semences d'automne; qu'on peut estimer, dans le département du Gers, que 60 à 80 p. 100 des surfaces cultivées ont dû être de nouveau couvertes en semences de printemps; que de ce fait, les agriculteurs ont dû se livrer à des travaux de réensemencement parfois importants. Venant après la période exceptionnelle de sécheresse dont les dégâts seront bientôt indemnisés, certains propriétaires financièrement fort gênés n'ont pu s'acquitter en temps voulu de leur cotisation d'assurance-maladie. Ils en ont été pénalisés par l'amputation d'une part de leur allocation de carburant. Il lui demande s'il envisage en conséquence pour atténuer ces difficultés exceptionnelles : 1° d'augmenter le contingent de carburant agricole pour les travaux supplémentaires ainsi effectués qui pourrait être raisonnablement fixé à 15 ou 20 p. 100 et reporté éventuellement sur la prochaine attribution de mai; 2° de rétablir dans leurs droits intégraux les agriculteurs pénalisés pour retard dans le paiement de leurs cotisations 1962 à condition qu'ils s'en libèrent dès qu'ils auront perçu le montant de leur indemnité pour sécheresse.

2249. — 20 avril 1963. — M. Le Bault de la Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'application, dans son département, de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, le décret d'application de ladite ordonnance ayant été pris le 6 août 1960, c'est-à-dire depuis plus de deux ans et six mois et les commissions de reclassement prévues par ledit décret ayant été réunies depuis longtemps. Il lui signale qu'une contradiction semble exister entre le fait que le Gouvernement de l'époque ait utilisé la procédure expéditive de l'ordonnance pour étendre aux anciens combattants et victimes de guerre, originaires des cadres tunisiens, les dispositions des ordonnances des 29 novembre 1944 et 15 juin 1945 et le fait que l'administration du ministère de l'agriculture n'ait réuni la première commission de reclassement que près d'un an et demi après la parution du décret du 6 août 1960. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner à ses services des instructions en vue de l'application de la loi à des personnels qui, à son avis, devraient à double titre bénéficier de la sollicitude des pouvoirs publics et qui, à ce jour, n'auraient reçu que des « promesses de reclassement » alors qu'au ministère du travail, au ministère des travaux publics, l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 s'est traduite par des arrêtés de reclassement publiés au Journal officiel.

2250. — 20 avril 1963. — M. Zillar appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des preneurs de baux à ferme qui, par suite de reprises effectuées par les bailleurs, le bien loué se trouvant dans un périmètre d'agglomération, ont été expulsés en vertu de décisions n'étant plus susceptibles de voies de recours, mais qui se trouvent encore matériellement sur les lieux, soit parce que des délais leur ont été accordés, soit parce que le propriétaire n'a pas encore fait exécuter la décision d'expulsion. Il lui demande si ces preneurs doivent être écartés du bénéfice des dispositions de l'article 15 de la loi du 8 août 1962 et doivent quitter les lieux sans pouvoir prétendre à l'indemnité prévue.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMÉS DE GUERRE

2251. — 20 avril 1963. — **M. Marceau Laurent** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage, lors de la discussion du prochain collectif, de proposer l'extension aux cheminots anciens combattants des bonifications de campagne accordées par la loi du 14 avril 1924 aux fonctionnaires anciens combattants et étendues par la suite aux agents des services publics, comme à l'E. D. F. et à la R. A. T. P.

2252. — 20 avril 1963. — **M. le Bault de la Morinière**, se référant à la réponse faite le 27 juillet 1962 à la question écrite n° 14203 du 3 mars 1962, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° quels ministères ont mis fin à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et, pour chacun des ministères intéressés, quelle est la date à laquelle est intervenu l'arrêté prévu par l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945; 2° quels ministères continuent à faire application de l'ordonnance du 15 juin 1945; 3° si l'arrêté prévu à l'article 16 de l'ordonnance du 15 juin 1945 est opposable à un fonctionnaire entré dans l'administration en cause après la date d'intervention dudit arrêté, un récent jugement du tribunal administratif de Paris porté à sa connaissance (affaire 1839/58) semblant avoir admis la thèse contraire; 4° si, compte tenu de l'arrêté récent pris par **M. le ministre de la justice**, il n'envisage pas de demander la réouverture, dans tous les départements ministériels, des délais prévus pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945.

ARMEES

2253. — 20 avril 1963. — **M. Gasparini** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation suivante: des décrets ont relevé, à partir du 1^{er} juillet 1961, les indices de solde. Conformément aux principes de la péréquation automatique des pensions, les retraités doivent, à compter de la même date, bénéficier de ce relèvement indiciaire. Il ne semble pas que ces mesures aient été appliquées aux retraités de la gendarmerie. Or, l'on sait les difficultés dues aux augmentations du coût de la vie auxquelles se heurtent ces retraités, particulièrement les plus âgés. Il lui demande s'il compte hâter le travail de révision des dossiers en cours pour les intéressés sus-nommés et pour tous les retraités militaires se trouvant dans la même situation. En ce qui concerne les anciens de la gendarmerie, il serait souhaitable, en tenant compte d'une centralisation excessive au sein d'un même organisme et de la place dans le cadre de la réforme administrative à l'étude actuellement, de rattacher ces derniers au centre d'administration de la gendarmerie, particulièrement compétent pour traiter des questions intéressant ses propres ressortissants.

2254. — 20 avril 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** que les pensions des sous-officiers ayant accompli quinze ans de service avant la guerre de 1914-1918, rappelés à la mobilisation et nommés lieutenants au cours des hostilités, sont toujours calculées sur l'indice brut 385, alors que l'indice de traitement des adjudants-chefs et des aspirants échelle 4 est de 405 et celui des gendarmes de 385. Il s'agit là d'une injustice frappant des anciens combattants très âgés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette situation injuste et donner aux intéressés une pension calculée sur l'indice de traitement afférent au grade de lieutenant.

2255. — 20 avril 1963. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre des armées** que par suite des intempéries, les travaux du bâtiment souffrent d'un retard considérable. Pour que les entreprises puissent faire face à leurs engagements, il serait souhaitable que des permissions exceptionnelles soient accordées aux jeunes soldats du contingent qui exerçaient la profession de maçon ou d'ouvriers du bâtiment avant leur incorporation. Il lui demande s'il envisage une telle disposition qui aiderait beaucoup à pallier les inconvénients résultant de l'hiver prolongé.

2256. — 20 avril 1963. — **M. Maurice Bardet** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le corps des agents administratifs de la marine. Le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962, relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, a prévu le classement des agents administratifs de la marine dans l'échelle de traitement E. S. 4. Il lui demande à quelle date paraîtra l'arrêté qui doit fixer la correspondance entre l'ancienne hiérarchie et les échelons de l'échelle E. S. 4, et dans quel délai pourra intervenir la péréquation des pensions des agents retraités, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1962.

CONSTRUCTION

2257. — 20 avril 1963. — **M. André Beaugult** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en raison de la perte, au titre de dommages de guerre, de meubles meublants ou objets mobiliers, de nombreux sinistrés ont reçu des notifications de décisions allocatives d'indemnités. A ces décisions étaient joints des avis de règlement sur lesquels figure l'annotation ci-après littéralement transcrite: « D'ores et déjà, il est possible de vous indiquer que les règlements correspondants seront effectués avant le 31 décembre 1958, sans aucune nouvelle démarche ou formalité de votre part sauf dans les cas visés ci-dessous (cf. observations 2 et 3 ». Les sinistrés en cause ne se trouvent pas dans des cas d'exception. Les règlements promis ne sont pas intervenus, contrairement aux engagements pris, et, actuellement, les sinistrés se voient opposer l'article 48 de la loi de finances du 23 décembre 1960. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les notifications adressées aux sinistrés se trouvent strictement respectées.

2258. — 20 avril 1963. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre de la construction** dans quelles conditions financières et techniques une commune peut intervenir dans la construction d'une caserne de gendarmerie.

2259. — 20 avril 1963. — **M. Fric** demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer: 1° le nombre de logements reconstruits au titre de la réparation des dommages de guerre 1914-1918; 2° le nombre de logements construits ou reconstruits dans le département de la Seine de 1919 à 1939; 3° pour la même période (1919-1939), le nombre de logements reconstruits dans le département de la Seine au titre de la réparation des dommages de guerre.

2260. — 20 avril 1963. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** si les dispositions de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, notamment dans le paragraphe concernant la non-applicabilité du texte aux organismes d'habitations à loyer modéré et à leurs unions, ont pour conséquence de maintenir inchangé le régime fiscal des locaux-attributaires des sociétés ou offices H. L. M. Dans cette hypothèse, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ce qui peut logiquement être considéré comme une injustice, ainsi d'ailleurs que son prédécesseur avait bien voulu le reconnaître dans des réponses faites à deux parlementaires au cours de la précédente législature, réponses qui avaient permis aux locaux-attributaires de sociétés coopératives d'H. L. M. d'espérer être réputés propriétaires du logement qu'ils occupent, du point de vue fiscal.

EDUCATION NATIONALE

2261. — 20 avril 1963. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment doit être assurée la répartition des dépenses dans le cadre des transferts de charges votés par le Parlement, en ce qui concerne l'hygiène sociale. Il lui demande, en particulier, si les réparations et aménagements réalisés dans un centre médico-scolaire demeurent à la charge de la ville où fonctionne ce centre déjà depuis plusieurs années. Il lui demande, en outre, à quelle collectivité incombe le paiement de l'abonnement et des conversations téléphoniques.

2262. — 20 avril 1963. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses nationales, et notamment sur le fait que celles-ci sont notifiées trop tardivement aux familles et aux établissements d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces notifications interviennent suffisamment avant la rentrée scolaire pour permettre aux familles de prendre, en toute connaissance de cause, leurs dispositions.

2263. — 20 avril 1963. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une commune peut prétendre à des subventions d'Etat: 1° pour l'achat, à titre onéreux, d'un terrain destiné, dans un délai maximum de cinq ans, à l'implantation d'un bloc scolaire du premier degré; 2° pour l'achat, à titre onéreux, d'un terrain prévu pour l'extension d'un stade municipal, actuellement nettement insuffisant pour les besoins des activités sportives, scolaires et civiles; 3° pour l'achat du matériel nécessaire à l'équipement de plusieurs classes actuellement en construction dans un bloc scolaire du premier degré où fonctionne un collège d'enseignement général; 4° pour l'équipement de classes scientifiques des collèges d'enseignement général.

2264. — 20 avril 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à de multiples reprises, il a interrogé ses prédécesseurs sur l'attitude qu'ils comptaient prendre à propos de l'éventuelle subvention annuelle versée à l'U.N.E.F. (Union nationale des étudiants de France). C'est ainsi qu'en dernier lieu, le 10 mars 1962, la question avait été posée sous le n° 14351 et que, malheureusement, aucune réponse n'y a jamais été apportée. Etant donné qu'il est apparu, lors de la discussion budgétaire, que cette subvention avait été rétablie, en quelque sorte, clandestinement, il lui demande s'il est bien dans ses intentions de verser pour l'année en cours ladite subvention, compte tenu des prises de position de cette organisation lors de son dernier congrès, où ont été évoqués des problèmes tout à fait étrangers à ceux qui sont de sa compétence naturelle.

2265. — 20 avril 1963. — M. Roger Evrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si l'article 1^{er} du décret n° 62-375 du 2 avril 1962 a institué le principe du droit à subvention pour le transport scolaire au profit de toutes les familles dont les enfants fréquentent les établissements d'enseignement primaire, élémentaire, général, professionnel ou terminal et cela sans qu'il soit fait de distinction: a) entre le caractère public ou privé de l'école (sous contrat ou hors contrat); b) entre les trois modes de transports collectifs légaux (circuits spéciaux, services publics réguliers, services organisés par l'école avec cars lui appartenant); 2° ou si, au contraire, le bénéfice de la subvention est réservé: a) à certaines catégories d'élèves; b) à certains modes de transport et, en ce cas, de bien vouloir lui donner toutes précisions à cet égard.

2266. — 20 avril 1963. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir des précisions sur le statut, la structure et le fonctionnement du Centre national des œuvres universitaires et, notamment, sur l'importance du budget géré par cette organisation et sur l'éventail de ses activités.

2267. — 20 avril 1963. — Ayant pris connaissance avec un vif intérêt de la réponse faite, le 6 avril 1963, à sa question écrite n° 884, M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de lui préciser: 1° la répartition des 146 instituteurs « affectés » au fonctionnement des œuvres périscolaires, sur le plan national, entre ces différentes œuvres; 2° la répartition détaillée, par œuvre et par département, des 484 cadres instituteurs utilisés sur le plan départemental; 3° si, en dehors de ces 600 instituteurs, il lui est possible d'affirmer qu'aucun autre fonctionnaire de son département ministériel n'est, soit « affecté », soit « détaché », soit mis à la disposition des associations visées dans la question écrite n° 884.

2268. — 20 avril 1963. — M. Deliaune appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un instituteur enseignant dans une école sous contrat simple, agréée en septembre 1961. L'intéressé, possédant le brevet supérieur, a fait une demande d'inscription pour l'épreuve pratique du C. A. P. le 15 janvier 1962 et a subi cet examen le 22 décembre 1962 avec succès. Or, après quarante-sept ans d'enseignement dans la même école, il n'a pu obtenir, en raison de son âge, d'augmentation indiciaire. Il lui demande si cette décision est conforme à la réglementation actuelle et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'y apporter les modifications de nature à remédier à une telle situation.

2269. — 20 avril 1963. — M. Schwartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une institutrice mariée à un mineur et bénéficiaire, de ce fait, d'un logement mis à la disposition de son mari par les Charbonnages de France et ne payant pas un loyer, bénéficie néanmoins de l'indemnité de logement prévue en faveur des instituteurs et institutrices mariés. Il lui demande si les Charbonnages de France, dont les salariés ne sont pas assimilés aux fonctionnaires, ont le droit d'inscrire dans leur statut une clause qui les autorise à déduire de l'indemnité de logement due à leur salarié le montant de l'indemnité de logement payée par la commune à leur femme institutrice.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2270. — 20 avril 1963. — M. Briot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les opérations de défrichement, effectuées après remembrement pour des parcelles de bois qui ont été attribuées à un propriétaire non exploitant dans le cadre dudit remembrement, sont considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables et à ce titre déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie des revenus fonciers).

2271. — 20 avril 1963. — M. Gasparini attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante: des décrets ont relevé, à partir du 1^{er} juillet 1961, les indices de solde. Conformément aux principes de la péréquation automatique des pensions, les retraités doivent, à compter de la même date, bénéficier de ce relèvement indiciaire. Il ne semble pas que ces mesures aient été appliquées aux retraités à la gendarmerie. Or, l'on sait les difficultés dues aux augmentations du coût de la vie auxquelles se heurtent ces retraités, particulièrement les plus âgés. Il lui demande s'il compte hâter le travail de révision des dossiers en cours pour les intéressés susnommés et pour tous les retraités militaires se trouvant dans la même situation. En ce qui concerne les anciens de la gendarmerie, il serait souhaitable, en tenant compte d'une centralisation excessive au sein d'un même organisme et de la place dans le cadre de la réforme administrative à l'étude actuellement, de rattacher ces derniers au centre d'administration de la gendarmerie, particulièrement compétent pour traiter des questions intéressant ses propres ressortissants.

2272. — 10 avril 1963. — M. Duvillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les avantages fiscaux attachés à la construction d'immeubles d'habitation ne sont acquis que si les trois quarts de la superficie développée de l'immeuble sont affectés à l'habitation. Il lui demande si, compte tenu de l'esprit du législateur qui a voulu éviter que plus du quart habitable des immeubles nouvellement construits soit affecté à un usage commercial, la cour intérieure d'un bloc immobilier de trente-six appartements, absolument nécessaire à l'éclairage et à l'aération de ces locaux d'habitation, mais utilisée comme hall de garage par la mise en place d'une charpente métallique supportant une simple couverture d'événement, peut-être considéré comme local commercial et sa surface être décomptée dans le quart à usage commercial.

2273. — 20 avril 1963. — M. Rossi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser: 1° les règles d'attribution des débits de tabacs nouvellement créés; 2° les règles de publicité du cahier des charges, lorsqu'une adjudication est décidée, et par surcroît annoncée à un parlementaire; 3° si l'administration peut réserver le droit d'adjudication à un seul emplacement commercial créé, loué et occupé depuis trois mois.

2274. — 20 avril 1963. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions fiscales contenues dans la loi de finances de 1963 relatives à l'imposition des rentes viagères soulèvent en pratique des difficultés d'application considérables parce que le taux de l'exonération varie selon l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Il est plus simple et plus juste de tenir compte de l'âge du créancier au moment de la perception de la rente et d'appliquer les taux différenciés en tenant compte de l'âge du créancier dans l'année de la déclaration des revenus. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement de modifier en ce sens le texte susvisé.

2275. — 20 avril 1963. — M. Arthur Richards se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 440 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 20 février 1963), expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, en ce qui concerne sa demande, à savoir: « si un commerçant a la possibilité d'effectuer à sa guise des retraits de fonds dans sa ou ses propres affaires commerciales », il lui a été indiqué qu'« toutefois s'agissant de retraits de sommes importantes, il a été jugé que l'absence de justifications d'emploi de tels prélèvements pouvait constituer un motif de rejet de la comptabilité ». Il lui demande: 1° si une telle interprétation peut se justifier en ce sens qu'un contribuable, lorsqu'il a prélevé des fonds dans son entreprise, est libre d'en disposer à sa guise, qu'il peut, s'il le désire, souscrire des bons de caisse anonymes ou autres, faire des dons manuels ou subventions à ses enfants, acheter de l'or d'une façon anonyme, payer des dettes de jeu, entretenir et faire des cadeaux à une amie, acheter des tableaux, aider ses parents, frères, sœurs, financer le budget d'un club sportif, d'une œuvre religieuse ou non, d'un comité de grève, acheter des bons du Trésor, de l'emprunt Pinay, etc., sans que, semble-t-il, il ait d'explications à donner à qui que ce soit sur l'utilisation de ses prélèvements, et qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'apports de fonds et non de prélèvements; 2° si un contribuable est libre de garder des espèces par devant lui, même s'il s'agit de sommes très importantes, soit qu'il les ait déposées dans une banque, dans un coffre, etc.; 3° si, dans ces conditions, ledit contribuable ne pourrait pas trouver la justification de ses apports dans le cas de prélèvements antérieurs; 4° quels sont les jugements, arrêtés du Conseil d'Etat, etc., qui font obligation à un contribuable d'avoir à fournir à son contrôleur la nature de ses dépenses, et partant de l'emploi de fonds qu'il a la possibilité, jusqu'à preuve du contraire, de pouvoir utiliser à sa guise, sans contrainte, c'est-à-dire en toute liberté.

2276. — 20 avril 1963. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'en vertu de l'article 64-I du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire des exploitations agricoles est déterminé par hectare, pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année, cette valeur étant diminuée des frais et charges supportés au cours de la même année. Il lui demande si le bénéfice forfaitaire à l'hectare, ainsi déterminé, comprend, comme il semblait évident jusqu'alors, les intérêts débiteurs et créditeurs des comptes courants auprès de la caisse de crédit agricole ou d'autres établissements bancaires ouverts pour les besoins de l'exploitation agricole. Dans le cas contraire, si les intérêts débiteurs sont déductibles du bénéfice forfaitaire et si les intérêts créditeurs sont à déclarer dans la catégorie des revenus de créances. Il existe, en effet, au cours de la même année d'une part, des intérêts débiteurs et d'autre part, des intérêts créditeurs, par suite de l'utilisation échelonnée sur toute la campagne des capitaux mis globalement à la disposition de l'exploitant par les établissements financiers.

2277. — 20 avril 1963. — **M. Roche-Defrance** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'intérêt qu'il y aurait pour les communes à mener de front les travaux d'assainissement et les travaux d'adduction d'eau. Il lui demande s'il compte autoriser les communes intéressées à préfinancer les travaux de pose des canalisations d'égouts en leur donnant la possibilité de contracter à la caisse des dépôts et consignations les prêts nécessaires à la couverture des dépenses résultant de ces travaux.

2278. — 20 avril 1963. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres émis par la caisse autonome de reconstruction nécessitent, en cas de transfert après décès, la production d'un certificat de propriété notarié. Selon une décision de la direction de l'enregistrement, en date du 21 mai 1949, il a été admis que ces titres devaient profiter de l'exemption édictée par l'article 1124-II du code général des impôts, pour le transfert des rentes sur l'Etat (exemption des formalités du timbre et d'enregistrement). Or, l'administration de l'enregistrement prétend que les certificats de propriété concernant ces titres doivent être présentés à la formalité de l'enregistrement. Il lui demande si cette prétention est normale, en faisant observer : 1° que le Trésor ne subit aucun préjudice, le paiement de droits n'étant pas exigible et n'étant exigé en l'espèce par le receveur ; 2° que la représentation des actes à la formalité ne peut qu'entraîner un travail supplémentaire pour l'administration et les notaires et augmenter le délai de réalisation des transferts ; 3° qu'au surplus, les services du Crédit national n'ont jamais soulevé de difficultés pour effectuer le transfert et se contentent de la production d'un certificat de propriété notarié, non visé par l'enregistrement, mais se référant expressément à l'article 1124 du code général des impôts et à la décision du 21 mai 1949 émanant de l'administration elle-même.

2279. — 20 avril 1963. — **M. Derancy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la grève des mineurs, qui vient de se terminer, a, pendant cinq semaines, privé la corporation minière de salaire, et que, afin qu'ils puissent quand même se nourrir et se vêtir, les commerçants de nos régions ont continué à les approvisionner, bien que sachant pertinemment qu'il leur faudrait, par la suite, attendre plusieurs mois avant d'être définitivement payés. Ceci plonge ces commerçants dans une situation de trésorerie difficile, et la plupart d'entre eux se trouveront dans l'impossibilité de payer, avant le 15 mai, le deuxième acompte provisionnel. Il lui demande, s'il ne juge pas opportun de reporter la date d'échéance de ce deuxième tiers, afin que ces commerçants ne se trouvent pas pénalisés et mis dans l'obligation de payer la majoration de 10 p. 100.

2280. — 20 avril 1963. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite des dispositions de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les rentes constituées postérieurement au 1^{er} novembre 1959 entre parents et enfants à l'occasion de leur mariage, et n'ayant pas le caractère alimentaire, ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques du débirentier. Il lui demande si ces mêmes rentes doivent être considérées, à l'égard du crédientier, qui dispose par ailleurs d'autres sources de revenu, comme une libéralité qui, à ce titre, en raison de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne devrait pas être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est fait remarquer à ce sujet que, si une rente versée dans ces conditions devait être incluse dans le montant de l'impôt sur le revenu du crédientier, son montant serait soumis à une double imposition, à la fois entre les mains du débirentier et dans celles du crédientier.

2281. — 20 avril 1963. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 a étendu le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 à certains fonctionnaires et agents de l'Etat atteints d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 et que l'article 37 de la loi n° 56-780 permet, en outre, aux éventuels bénéficiaires de disposer d'un délai de deux mois pour déposer leur demande. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu du temps très court (deux mois) accordé pour le dépôt des demandes, de proposer un nouveau délai permettant à ceux qui remplissent les conditions fixées par la loi précitée, mais dont ils n'ont pu être informés, de faire état de leurs droits, en la matière.

2282. — 20 avril 1963. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des fonctionnaires du cadre A (attaché et inspecteurs) de la caisse nationale de crédit agricole, dont le reclassement a été expressément prévu par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962, portant révision du classement indiciaire des personnels civils de l'Etat. Or, ce texte, qui envisageait pour leurs grades un relèvement de 25 points d'indice, n'a pas encore reçu d'application. Par ailleurs, si le relèvement indiciaire doit prendre rétroactivement effet au 1^{er} janvier 1962, il est à craindre que les accessoires du traitement (prime de rendement, heures supplémentaires, etc.) ne soient pas réajustés dans les mêmes conditions. Il lui demande s'il compte prévoir, dans les moindres délais, toutes mesures permettant une application effective, à ces fonctionnaires, du nouveau classement indiciaire arrêté par le décret précité.

2283. — 20 avril 1963. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au terme de l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, certaines pensions sont, en totalité ou en partie, exemptées du versement de cotisations à la sécurité sociale. Il lui demande si une pension mixte, attribuée en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, est ou non comprise dans la catégorie des pensions exemptées, cette pension mixte ayant été l'objet d'une liquidation, conformément à l'article 48 du code des pensions militaires de retraite.

2284. — 20 avril 1963. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le volume des compensations existant au 31 août 1962 et présentées au remboursement du F. O. R. M. A.

2285. — 20 avril 1963. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que des vins sans certificat d'origine et jusqu'ici sous plomb de douane ont été libérés sous la rubrique du dernier contingent ouvert à la République algérienne.

2286. — 20 avril 1963. — **M. Francis Vals**, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : a) dans quelles conditions exactes se sont effectuées les déclarations de stocks et de récoltes en Algérie ; b) au cas où il n'y aura pas eu de déclarations au sens où nous l'entendons en France, sur quelles données ont été basées les estimations des quantités produites en 1962 et des stocks de vins vieux. Ces estimations ont-elles été effectuées sur les affirmations individuelles faites par les récoltants ou leurs mandataires aux consuls de France ? c) les vins produits dans des propriétés déclarées « biens vacants » ont bénéficié ou bénéficieront du certificat d'origine.

2287. — 20 avril 1963. — **M. Phillibert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le partage d'une succession à laquelle est rapportée une donation partage anticipée entre les quatre héritiers, ceux-ci sont d'accord pour que la masse formée de parcelles de terre avec des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricole, soit divisée entre deux des héritiers, en application de l'article 832 du code civil sur l'attribution préférentielle ; qu'en conséquence, les deux attributaires auront à verser une soulte aux deux autres héritiers. Il lui demande quel sera le montant des droits appliqués à ces soultes.

2288. — 20 avril 1963. — **M. Francis Vals**, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le volume affecté au volant compensateur compte tenu bien entendu des quantités excédant 100 hectolitres de rendement et détenues par des producteurs de moins de 70 hectolitres ainsi que par les producteurs d'eaux-de-vie d'appellations contrôlées.

2289. — 20 avril 1963. — **M. Spensle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 221 du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 201 du même code, au cas de transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables à une société anonyme ordinaire qui, aux termes des statuts, a pour objet de réaliser toutes opérations d'édilité, d'acquérir, de céder, de vendre tous immeubles et terrains nécessaires, d'édifier tous immeubles, de les vendre et de les céder mais qui, en fait, a borné son activité à acquérir des terrains et à les revendre et qui se transforme en société anonyme coopérative de construction, en application des dispositions de la loi du 28 juin 1938 et des lois subséquentes alors qu'elle est encore par ailleurs propriétaire de 20 hectares de terrains environ ; 2° si cette transformation entraîne création d'une nouvelle personne morale et la soumet — sous sa nouvelle forme — à un régime fiscal différent, de telle sorte que ce changement puisse être assimilé à une cession.

2290. — 20 avril 1963. — **M. Jacques Mer** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement défavorisée des secrétaires d'administration qui sont toujours dans l'attente de dispositions statutaires les concernant, le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat étant resté, jusqu'à présent, sans effet à leur égard. Il lui demande s'il compte prévoir, dans les moindres délais, toutes mesures permettant une application effective du nouveau classement indiciaire prévu par le décret précité, sur les bases des indices bruts 210, 455, 500, 545, avec avancement normal d'échelons, sans aucun barrage, jusqu'à l'indice terminal brut 545.

2291. — 20 avril 1963. — **M. Hubert Germain** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le problème qu'il avait soulevé lors des derniers débats budgétaires en ce qui concerne l'application des modifications intervenues au collectif de juillet 1962, relatif au code des pensions militaires. La loi de finances rectificative pour 1962 a modifié les articles L. 48, L. 49 et L. 66 du code des pensions. Ces modifications ont attribué aux militaires, pensionnés pour invalidité, une pension au taux du grade. Cependant, il semble que, pour l'application de cette loi, opposition soit faite à une pérennité des situations existantes et que ne soient appliquées les dispositions nouvelles qu'aux militaires retraités après juillet 1962. Il s'ensuit qu'une grande partie des militaires retraités et pensionnés de guerre échappe aux dispositions bénéfiques de la nouvelle loi. Il lui demande, en outre, s'il compte et dans quels délais, donner des instructions pour que les dispositions votées en 1962, et qui sont bonnes dans leur esprit, soient appliquées sans discrimination, comme c'est de règle dans ce cas à l'ensemble des pensionnés militaires.

2292. — 20 avril 1963. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne se propose de fabriquer des caisses d'emballage soit avec des bois achetés à d'autres scieurs, soit avec des bois achetés sur pied et débités par elle-même. Il est précisé que cette personne n'utilisera que les seuls concours de personnel prévus par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (article 13-1) actuellement codifiée sous l'article 1649 A *quater* du code général des impôts et n'emploiera pour tout outillage que : une scie à ruban de 7 CV, une tronçonneuse, une panneuteuse et une piqueuse (pour clouer les dessus de caisses) et qu'elle ne constituera pas de stocks de proportion avec les besoins normaux de l'entreprise. Il lui demande — la nature des matériels utilisés nécessitant indubitablement une intervention constante manuelle dans le tronçonnage, le débitage, le panneautage, le clouage des dessus aussi bien que dans le paquetage des caisses qui est fait entièrement à la main — si l'intéressé peut bénéficier du régime artisanal et, à ce titre, ne devoir au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires que : a) la taxe locale (2,75 p. 100) pour les caisses fabriquées en partant du bois acheté à d'autres scieurs ayant eux-mêmes acquitté la T. V. A. et le fonds forestier ; b) la taxe locale à 2,75 p. 100 pour les caisses en partant du bois acheté sur pied ; c) la taxe du fonds forestier à 6 p. 100 pour la valeur des sciages (à l'exclusion de la T. V. A. pour livraison à soi-même).

2293. — 20 avril 1963. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de capitaux, exploitant un moulin à farine depuis 1930, a ouvert dans sa comptabilité, en 1944, les postes ci-après : à l'actif : « sacherie » (poste débité des achats de sacherie et régulièrement amorti chaque année) ; au passif : « sacherie consignée » (poste crédité par débit du compte « clients » de la valeur des sacs consignés aux clients et débité par crédit de banque de la valeur des sacs rendus par les clients, ces deux opérations se faisant, bien entendu, au même prix. Au 31 décembre 1950 (exercice amnistié), le poste « sacherie consignée » présentait un solde créditeur de 1.700.000 anciens francs.

Au 31 décembre 1951 (exercice vérifié en 1952 par l'administration), ce poste atteignait 2.500.000 anciens francs et passa ensuite (fin 1956) à 3.000.000 d'anciens francs pour s'y maintenir jusqu'à présent, les entrées et sorties se compensant à peu de chose près. Cette société a vendu son contingent de meunerie en novembre 1962 et a cessé, dès ce moment-là, l'exploitation du moulin à farine, ne conservant qu'une activité de fabricant d'aliment pour le bétail entreprise vers 1950. Bien qu'il n'existe en matière de consignation de sacherie aucun délai imposé aux clients pour la restitution des toiles et que l'on soit fondé de penser qu'elles peuvent rentrer un jour ou l'autre, il existe cependant de fortes chances pour que, au cas particulier, les sacs consignés ne rentrent jamais, étant précisé au surplus que ces sacs n'étaient nullement nécessaires à l'exploitation de la branche aliment du bétail, la société n'envisage pas d'exposer des frais de recherches, de correspondance ou de ramassage pour les récupérer. Cette entreprise étant cependant désireuse d'apurer son bilan, il lui demande : 1° si ces consignations de 3.000.000 d'anciens francs, dont l'origine remonte à des exercices soit amnistiés, soit déjà vérifiés, et soit prescrits, peuvent être purement et simplement virées à un poste de réserves en exonération de l'impôt sur les sociétés, en totalité ou en partie et, dans ce dernier cas, dans quelle mesure ; 2° ou bien si, en constatant aujourd'hui que lesdits sacs qui constituaient un élément de l'actif de la branche « meunerie » ne rentreront jamais, le bénéfice (montant des consignations moins valeur résiduelle du poste « sacherie ») représente une plus-value de cession intervenant en fin d'exploitation, taxable au taux réduit de l'impôt sur la société (actuellement 10 p. 100). Il est précisé, à toutes fins utiles, que, depuis la cession du contingent de meunerie (novembre 1962) et dès avant le 31 décembre 1962, de nombreux matériels et outillages du fonds de meunerie ont été cédés à des tiers, ce qui prouve bien qu'il y a « cession d'entreprise » et il est acquis d'ores et déjà que les plus-values réalisées sur la cession du contingent et des matériels de meunerie ne sont taxables qu'aux taux de 10 p. 100. Il semblerait donc, qu'au pis aller, la constatation, en fin d'exploitation des bénéfices réalisés sur les consignations de sacherie, devrait suivre le même sort.

2294. — 20 avril 1963. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 6 avril 1963, en réponse à sa question écrite n° 1358, **M. le ministre de la santé publique et de la population** a répondu que les « modalités et les conséquences financières de l'extension aux aveugles et grands infirmes civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique, consentie aux aveugles de guerre, continuent à faire l'objet d'échanges de vues avec les autres ministères intéressés par cette question, notamment avec celui des finances et des affaires économiques. Il lui demande s'il est en mesure de donner une réponse aussi rapide qu'affirmative au problème posé.

2295. — 20 avril 1963. — **M. Meunier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, dans le cas des immeubles à usage d'habitation construits par l'Etat, quels sont les loyers qui se trouvent exonérés du prélèvement, destiné au fonds national d'amélioration, sur l'habitat.

2296. — 20 avril 1963. — **M. Meunier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les indemnités, versées par des entreprises industrielles à des élèves ingénieurs au cours d'un stage obligatoire de six mois entrent ou non dans la catégorie des rémunérations taxables à l'impôt sur le revenu, dû par les intéressés ou leurs parents. Au cas particulier, il s'agit d'étudiants de l'institut national des sciences appliquées (I. N. S. A.), à Villeurbanne. Ouverte en octobre 1957, cette école impose à ses élèves des sections mécanique et électrotechnique appliquées un stage de six mois dans l'industrie ; ce stage fait partie intégrante du programme des études ; il est nécessaire à l'obtention du diplôme d'ingénieur et doit être accompli au cours de la troisième année de scolarité qui s'étend sur quatre ans. Les indemnités en question, versées en vue d'encourager l'enseignement technique supérieur, sont représentatives des frais engagés par les bénéficiaires à l'occasion de ces stages (dépenses hôtelières notamment). Depuis 1958, l'administration admet que les indemnités de cette nature soient exonérées de l'impôt sur le revenu à condition que la durée des stages de l'espèce n'exécède pas trois mois. A l'époque, la question ne pouvait se poser pour les stages de l'I. N. S. A. puisque les premiers séjours obligatoires des élèves de cet institut dans l'industrie ne sont intervenus qu'à partir du second semestre 1959. Il lui demande si l'administration peut admettre que les indemnités versées aux stagiaires de l'I. N. S. A. ne soient pas imposables malgré la durée de ces séjours ou, pour le moins, admettre de ne pas imposer la partie des indemnités correspondant aux trois premiers mois de stage.

2297. — 20 avril 1963. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions actuelles de l'article L 62 du code des pensions qui définissent les droits à pension de reversion des veuves remariées et divorcées à leur profit, et celles vivant en état de concubinage

notaire lorsque cesse le concubinage. Les unes et les autres recourent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de 60 ans au moins ou de 55 ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 60 p. 100 et si, d'autre part, les revenus dont elles disposent sont inférieurs à un certain plafond. Il lui demande s'il envisage de faire adopter les dispositions permettant à la veuve remariée et divorcée de recouvrer ses droits à pension, que le divorce ait été prononcé à son profit ou à ses torts.

2298. — 20 avril 1963. — M. Le Theule demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible d'exonérer les jeunes appelés sous les drapeaux du paiement de l'impôt général sur le revenu auquel ils sont assujettis au titre de l'année précédant celle de leur incorporation.

2299. — 20 avril 1963. — M. Maurice Bardet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les très longs délais dans lesquels les compagnies d'assurances assurent le règlement des sinistres, alors que, dans la plupart des cas, rien ne justifie les retards constatés. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures de nature à remédier à une telle situation.

INDUSTRIE

2300. — 20 avril 1963. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'Industrie que les clauses d'un lotissement établi le 15 octobre 1954 stipulaient que les lotisseurs devaient installer à leurs frais les lignes électriques nécessaires à l'alimentation en basse tension du lotissement et que le transformateur serait établi par l'E. D. F., le terrain étant cédé gratuitement par les lotisseurs. Ce lotissement a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 1954, sans modification aux clauses ci-dessus. Le transformateur n'ayant pas été construit immédiatement, l'E. D. F., en se basant sur la circulaire n° 1390 du 12 novembre 1957 émanant de son ministère, prétend faire supporter aux lotisseurs l'édification des bâtiments du poste de transformation. Il lui demande si la circulaire de 1957 peut imposer, pour un lotissement approuvé en 1954, des travaux non prévus à l'origine. Le retard dans la construction ne peut pas être imputable aux lotisseurs, puisque le transformateur devait être établi par l'E. D. F.

2301. — 20 avril 1963. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'Industrie quand paraîtra, au *Journal officiel*, l'accord commercial conclu avec le Maroc en 1963 et dans cette attente s'il peut lui indiquer à quelle source il est possible de s'en procurer le texte.

2302. — 20 avril 1963. — M. Schwartz expose à M. le ministre de l'Industrie qu'une institutrice mariée à un mineur et bénéficiant de ce fait d'un logement mis à la disposition de son mari par les Charbonnages de France et ne payant pas un loyer, bénéficie néanmoins de l'indemnité de logement prévue en faveur des institutrices et institutrices mariées. Il lui demande si les Charbonnages de France, dont les salariés ne sont pas assimilés aux fonctionnaires, ont le droit d'inscrire dans leur statut une clause qui les autorise à déduire de l'indemnité de logement due à leur salarié le montant de l'indemnité de logement payée par la commune à leur femme institutrice.

INFORMATION

2303. — 20 avril 1963. — M. Bernard Rocher demande à M. le ministre de l'Information pour quelles raisons la Télévision française ne possède pas d'orchestre de musique légère. Lors des festivals internationaux, la plupart des stations étrangères, qu'elles soient sous contrôle privé ou public, présentent des orchestres. Seule, la Télévision française est absente. A un moment où les musiciens professionnels trouvent de plus en plus difficilement d'engagements réguliers, la création d'un orchestre de ce genre, outre les services qu'elle pourrait rendre à la Télévision française, serait de nature à lui faire une excellente propagande.

INTERIEUR

2304. — 20 avril 1963. — M. Roche-Dufrance expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite d'un violent incendie qui a détruit une vaste usine de récupération de vieux papiers, des foyers importants et dangereux justifient la présence permanente jour et nuit des pompiers. Cette présence pouvant s'imposer encore pendant plusieurs semaines, il lui demande : 1° si la commune est tenue de prendre entièrement à sa charge les vacations à payer aux sapeurs-pompiers, une telle dépense étant disproportionnée avec ses possibilités financières ; 2° quelles sont, en pareil cas, les obligations

du propriétaire de l'usine sinistrée qui bénéficie indirectement des mesures de sécurité publique prises par la municipalité, mesures qui, tout en facilitant les opérations de déblaiement, permettent de sauver et de récupérer une partie du stock entreposé dans les bâtiments incendiés.

2305. — 20 avril 1963. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'Intérieur sur quelles bases a été opérée la reconstitution de carrière des attachés du cadre autonome de la France d'outre-mer, récemment intégrés dans le cadre des attachés de préfecture en application des dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959. Il souhaiterait savoir, en particulier, si cette reconstitution de carrière a été faite en prenant comme point de départ l'indice de début du corps d'origine ou l'indice de début du corps d'intégration. En effet, ces deux manières de voir ne conduisent pas au même résultat lorsque les indices de début de ces deux corps sont différents : 1° rédacteurs stagiaires d'administration générale d'outre-mer (indice net de début : 185) ; 2° attachés de préfecture stagiaires (indice net de début : 200) si le point de départ de leur carrière est pris dans leur corps d'origine, ces fonctionnaires risquent d'avoir, après leur intégration récente dans le corps des attachés de préfecture, une situation moins avantageuse que celle de leurs collègues métropolitains, entrés dans l'administration à la même date qu'eux et qui ont bénéficié de conditions d'avancement identiques. C'est, dans ce cas, la moyenne « d'un échelon et demi » qui est perdu par ces fonctionnaires par rapport à leurs collègues métropolitains. Une telle situation paraît injuste et il serait souhaitable qu'elle ne soit pas retenue.

2306. — 20 avril 1963. — M. Bernard Rocher signale à M. le ministre de l'Intérieur que le *Bulletin municipal de la Ville de Paris* est, sans doute, le seul journal, existant aujourd'hui en France, pour lequel il soit nécessaire de couper les pages avant de le lire. Alors que les procédés modernes d'imprimerie et, notamment, le massicotage en série des publications, permettent l'édition de livres à bon marché de plus en plus nombreux dont il est inutile de couper les pages, le maintien de cet état de chose pour le *Bulletin municipal de la Ville de Paris* ne saurait se justifier. Il attire, en outre, son attention sur l'inconvénient que présente la parution du bulletin municipal en deux formats, l'un réservé aux débats des assemblées du département de la Seine, et l'autre aux textes officiels et questions écrites des conseillers. Pour la conservation en archives, il serait préférable que cette publication, comme c'est le cas pour le *Journal officiel*, soit imprimée sur le même format dans les deux éditions.

2307. — 20 avril 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'Intérieur : a) si l'arrêté ministériel envisagé pour l'attribution au personnel municipal de nouveaux indices de traitement en application de la décision prise par la commission nationale paritaire le 4 décembre dernier doit être bientôt publié ; b) si les chiffres qu'il a admis ont officiellement été transmis pour avis au ministre des finances et des affaires économiques ou au secrétaire d'Etat au budget ; c) dans quels délais cet arrêté ministériel pourrait être publié ; d) si cet arrêté ministériel reproduira intégralement les chiffres de la commission nationale paritaire ; dans la négative, quels grades s'en écartent et dans quelle proportion ; e) s'il a l'intention, au cas où il y aurait divergence de vues entre le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de l'Intérieur de passer outre à l'avis émis par son collègue des finances et des affaires économiques.

JUSTICE

2308. — 20 avril 1963. — M. Fouchier demande à M. le ministre de la Justice : 1° si le propriétaire d'une ferme dont les étables ont été infectées de tuberculose bovine, alors que le fermier les utilise à la profession d'éleveur et à des transits d'animaux, est tenu de les faire désinfecter à ses frais ? 2° dans l'affirmative, s'il peut demander au fermier un complément de fermage égal à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2309. — 20 avril 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'allocation-loyer, créée par le décret du 15 mai 1961, permet à de nombreuses personnes âgées de supporter le montant d'un loyer qui, en apparence modeste, leur cause périodiquement de graves soucis financiers. Un grand nombre d'entre elles ayant des difficultés à se déplacer, il lui demande s'il peut envisager l'application, pour le règlement de cette allocation, du système de paiement par mandat-carte à domicile, formule déjà utilisée pour les allocations mensuelles d'aide légale.

REFORME ADMINISTRATIVE

2310. — 20 avril 1963. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des fonctionnaires du cadre A (attachés et inspecteurs) de la caisse nationale de crédit agricole, dont le reclassement a été expressément prévu par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962, portant révision du classement indiciaire des personnels civils de l'Etat. Or, un an après sa publication, ce texte, qui envisageait, pour leurs grades, un relèvement de 25 points d'indice, n'a pas encore reçu d'application. Par ailleurs, si le relèvement indiciaire doit prendre rétroactivement effet au 1^{er} janvier 1962, il est à craindre que les accessoires du traitement (primes de rendement, heures supplémentaires, etc.) ne soient pas réajustés dans les mêmes conditions. Il lui demande s'il compte prendre, dans les moindres délais, toutes mesures permettant une application effective, à ces fonctionnaires, du nouveau classement arrêté par le décret précité.

2311. — 20 avril 1963. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation particulièrement défavorisée des secrétaires d'administration, qui sont toujours dans l'attente de dispositions statutaires les concernant, le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat étant resté, jusqu'à présent, sans effet à leur égard. Il lui demande s'il compte prévoir, dans les moindres délais, toutes mesures permettant une application effective du nouveau classement indiciaire prévu par le décret précité, sur les bases des indices bruts 210, 455, 500, 545, avec avancement normal d'échelons, sans aucun barrage, jusqu'à l'indice terminal brut 545.

2312. — 20 avril 1963. — M. Vanler expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les reclassements et modifications indiciaires des catégories C, D, si elles ont été heureuses, ont parfois apporté des anomalies dans la situation et l'avancement de certains agents. Par exemple, dans un établissement hospitalier, un agent entré commis en 1958 est placé au 1^{er} janvier 1962, après avancement à la durée moyenne, à un indice brut de traitement 245. Un autre agent, entré commis en 1955, est placé au 1^{er} janvier 1962 (donc à la même date) après avancement à la durée moyenne, à un indice brut 255 ; mais, si cet agent accède au grade supérieur quelques jours ou quelques semaines avant le 1^{er} janvier 1962 (date d'effet de la dernière modification indiciaire de la première tranche d'amélioration des catégories C, D), il est placé, à cette même date, au grade supérieur adjoint des cadres indice brut 240 — donc pas de changement — au lieu de commis indice brut 255 et adjoint des cadres indice brut 265. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

2313. — 20 avril 1963. — M. Roux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que de nombreuses personnes âgées se voient retirer la carte d'économiquement faible, motif pris de ce que le montant total de leurs ressources dépasse 1.352 F par an. Or, ce plafond, qui correspond à une somme de 112,50 F par mois, soit moins de 4 F par jour, n'a pas varié depuis plusieurs années. Les pensions ayant été revalorisées récemment, il s'ensuit que ce plafond de 1.350 F par an est maintenant fréquemment dépassé. L'on aboutit donc à une situation profondément injuste, puisque la revalorisation des pensions a pour conséquence de priver les ayants droit de leur carte d'économiquement faible. Il lui demande s'il envisage de réévaluer ce plafond des ressources.

2314. — 20 avril 1963. — M. Lemps expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans le cadre de la mise en application, à Amiens, du décret du 28 juillet 1960, portant statut des études médicales, aucune décision n'a été prise à ce jour en ce qui concerne le recrutement des externes des hôpitaux. M. le ministre de l'éducation nationale, dans sa réponse à sa question écrite, n° 1564 (J. O. du 6 avril 1963) a précisé que le décret relatif au statut et aux conditions de recrutement des internes et des externes des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire lui a été soumis pour avis, et qu'il a fait parvenir en temps utile ses observations au département de la santé publique et de la population. Il lui demande à quelle date il envisage de publier les textes précités.

2315. — 20 avril 1963. — M. René Ribière expose à M. le ministre de la santé publique et de la population l'émotion soulevée dans le personnel hospitalier en suite de la non parution de leurs statuts et de l'arrêt de leur reclassement, bien que ces textes

aient été adoptés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, depuis bientôt un an. Il lui demande quelles mesures il envisage pour donner satisfaction aux justes revendications des intéressés.

2316. — 20 avril 1963. — M. Grussenmeyer demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les indemnités allouées aux victimes des persécutions nazies par les autorités fédérales allemandes doivent être comprises dans le calcul des ressources de ces personnes lorsqu'elles bénéficient ou sont appelées à bénéficier de l'aide sociale au titre des personnes âgées et placées dans un hospice.

2317. — 20 avril 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'allocation loyer, créée par le décret du 15 mai 1961, permet à de nombreuses personnes âgées de supporter le montant d'un loyer qui, en apparence modeste, leur cause périodiquement de graves soucis financiers. Un grand nombre d'entre elles ayant des difficultés à se déplacer, il lui demande s'il peut envisager l'application, pour le règlement de cette allocation, du système de paiement par mandat-carte à domicile, formule déjà utilisée pour les allocations mensuelles d'aide légale.

2318. — 20 avril 1963. — M. Dellaune expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les infirmières sont considérées comme cadres dans les cliniques privées, alors que cette qualité n'est pas reconnue, bien que leur rémunération dépasse le plafond fixé par les cotisations de sécurité sociale, aux infirmières des hôpitaux publics. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle situation est faite à ces dernières et les dispositions qu'il envisage de prendre pour y remédier.

TRAVAIL

2319. — 20 avril 1963. — M. Duvillard demande à M. le ministre du travail s'il peut lui indiquer le nombre de jours de grève enregistrés chaque année depuis janvier 1946.

2320. — 20 avril 1963. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que la décision prise — à grand renfort de publicité — par la direction d'un grand magasin parisien (imitée depuis par celle de deux autres) de laisser ouvert son établissement, une fois par semaine, jusqu'à 22 heures, constitue une violation de la législation et de la réglementation concernant la durée de travail du personnel des commerces de détail non alimentaires. En effet, d'après l'article 3 du décret du 31 décembre 1938 pris en application de la loi du 21 juin 1936, le nombre d'heures comprises entre le commencement et la fin de la journée de travail ne peut excéder onze heures (y compris les heures consacrées au repos) lorsque le personnel est réparti en équipes. Il s'ensuit qu'en cas d'équipes chevauchantes si le magasin ouvre ses portes à 9 heures du matin, celles-ci doivent être fermées à 20 heures au plus tard. Certes, le décret précité ne fait pas allusion à la répartition du travail par équipes successives et pour cause. Il est matériellement impossible au personnel de vente, le plus souvent responsable d'une caisse, de quitter son travail sans faire contrôler sa caisse à la fin de son service ou d'abandonner un client effectuant un achat. D'autre part, le personnel, composé en majorité de femmes (65 p. 100 dans les grands magasins), qui travaille une fois par semaine jusqu'à 22 heures ou 22 heures 30 suivant les services et qui ne part, en fait, de l'établissement qu'à 22 heures 30 ou 22 heures 45, doit être à nouveau à son travail le lendemain à 9 heures du matin, comme le prescrit la note de service affichée à l'intérieur du magasin en cause. Ainsi se trouve violé l'article 23 du livre II du code du travail, prescrivant que le repos de nuit des femmes doit avoir une durée de 11 heures consécutives. Enfin, l'inspection du travail ainsi que les organisations syndicales ne sont pas en mesure de contrôler les effectifs présents et leur horaire de travail. Il lui demande : a) dans quelles conditions il a autorisé la direction d'un grand magasin parisien à tenir ouvert son établissement jusqu'à 22 heures une fois par semaine ; b) les raisons pour lesquelles cette autorisation a été accordée sans que les organisations syndicales aient été préalablement consultées ; c) quelle suite il entend réserver à la revendication de toutes les fédérations syndicales d'employés de commerce, afin que, par une application stricte des textes en vigueur, on en revienne dans ledit magasin (ainsi que dans ceux qui l'ont imité) aux anciens horaires de travail.

2321. — 20 avril 1963. — M. René Pleven signale à M. le ministre du travail que, malgré les termes formels de la loi du 2 août 1961, permettant aux personnes susceptibles d'obtenir une retraite complémentaire de coordination, de s'adresser à la dernière caisse

de retraite à laquelle elles ont été affiliées, de nombreuses caisses essaient d'éluder la loi et se renvoient mutuellement les demandes des intéressés qui se découragent. Il lui demande quelles mesures sont prises pour imposer le respect de la loi du 2 août 1961.

2322. — 20 avril 1963. — **M. René Pleven**, rappelle à **M. le ministre du travail** sa réponse du 26 avril 1962, à sa question écrite n° 14405, dans laquelle il signalait que le maintien, aux Français d'Algérie, des droits à retraite complémentaire, était à l'étude. Il lui demande quelles décisions ont été prises pour coordonner ces retraites avec celles qui pourraient être acquises désormais en France et si une ou plusieurs caisses sont, à l'heure actuelle, en mesure de payer les arrérages des retraites auxquelles les intéressés peuvent prétendre.

2323. — 20 avril 1963. — **M. Corniglion Molinier** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact : 1° qu'un écrivain, déjà affilié à une caisse d'allocations familiales, à titre de salarié, soit dans l'obligation de verser une double cotisation, alors qu'il ne touche qu'une seule prestation ; 2° que les dispositions légales stipulant le principe du plafond d'imposition (article 7 du décret du 31 décembre 1946, article 119, alinéa I du code de sécurité sociale) ne sont pas appliquées en ce qui concerne les écrivains ; 3° qu'aucune réponse n'ait été faite par **M. le ministre du travail** à **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires culturelles qui lui rappelait ce principe légal du plafond d'imposition.

2324. — 20 avril 1963. — **M. Raffier** demande à **M. le ministre du travail** si, pour les ouvriers du bâtiment, les sommes à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale à titre de frais professionnels doivent, en application de l'arrêté du 14 septembre 1960, comprendre la prime de panier allouée pour les petits déplacements, et les avantages en nature de nourriture, calculés forfaitairement, pour les grands déplacements.

2325. — 20 avril 1963. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre du travail** dans quel délai il est envisagé de procéder au relèvement du plafond des ressources fixé pour l'allocation supplémentaire de vieillesse aux vieux travailleurs salariés.

2326. — 20 avril 1963. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à sa question écrite n° 10103 faite le 20 juin 1961, il lui a indiqué que ses services procédaient à l'étude des modifications à apporter aux règlements des personnels administratifs des sociétés de secours minières et des unions régionales des sociétés de secours minières et qu'en outre, la situation du personnel des sociétés de secours minières et de l'union régionale des sociétés de secours minières de l'Ouest faisait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du ministère du travail. Il lui demande dans quel délai les dispositions envisagées doivent être arrêtées.

2327. — 20 avril 1963. — **M. Dellaune** expose à **M. le ministre du travail** que les infirmières sont considérées comme cadres dans les cliniques privées, alors que cette qualité n'est pas reconnue, bien que leur rémunération dépasse le plafond fixé par les cotisations de sécurité sociale, aux infirmières des hôpitaux publics. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle situation est faite à ces dernières et les dispositions qu'il envisage de prendre pour y remédier.

2328. — 20 avril 1963. — **M. Marceau Laurant** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs ayant moins de 15 années de service dans les mines bénéficient à l'âge de 55 ans d'une rente insignifiante. Ils ne peuvent faire valoir ces services lorsqu'à 65 ans ils atteignent l'âge de la retraite, et perdent ainsi le droit à une retraite proportionnée aux années de travail effectuées. Il lui demande s'il envisage une réforme du code de la sécurité sociale par l'adjonction d'un article portant coordination du régime général de sécurité sociale et du régime de sécurité sociale dans les mines, qui permettrait le reversement des cotisations effectués à la C. A. N. S. S. M. pour la retraite par des travailleurs ayant effectué moins de 15 années de services dans les mines aux caisses de sécurité sociale auxquelles ils sont affiliés.

2329. — 20 avril 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un petit cadre, victime d'un licenciement collectif et ayant vainement cherché un reclassement, a demandé la liquidation de sa retraite de cadre (40 années de services, guerres et service militaire compris) et vient de se voir attribué, à 60 ans,

une retraite de 2,65 F par jour. Il lui demande si, devant une telle situation, il ne serait pas possible, pour les petits cadres, dont le nombre de points pourrait être inférieur à 12 000, de les faire bénéficier, également, par reconstitution de carrière, de la retraite complémentaire prévue par les accords entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales et qui a été instituée au profit des salariés non cadres et ce, au premier franc pour la partie qui se trouve placée à l'intérieur des plafonds de la sécurité sociale, cette partie étant la plus importante de leur salaire.

2330. — 20 avril 1963. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux vieux travailleurs des entreprises du bâtiment et des travaux publics, au regard de l'attribution de la médaille d'honneur du travail. En effet, le décret du 14 janvier 1957, relatif à cette distinction, fixe à deux le nombre des employeurs chez lesquels sont cumulés les services actifs pris en compte pour le calcul des annuités donnant droit à la médaille du travail. Dès lors, le caractère même du travail sur les chantiers et dans les entreprises, qui oblige le personnel à de fréquents changements d'emploi, exclut cette catégorie de salariés du droit à cette disposition. Il lui demande s'il compte modifier le décret du 14 janvier 1957 pour permettre aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics de bénéficier des mêmes droits que les autres catégories professionnelles.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2331. — 20 avril 1963. — **M. Roche DeFrance** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les graves dégâts causés par le gel et les intempéries de l'hiver dernier, à l'ensemble de la voirie nationale, départementale et communale de l'Ardèche. Il lui demande dans quelles conditions, dans quelles proportions et aussi dans quel délai l'Etat interviendra pour aider, en particulier, les communes qui, pour le plus grand nombre d'entre elles, n'ont pas les possibilités financières suffisantes pour procéder aux réparations et réfections des chaussées qui s'imposent avec une urgente nécessité.

2332. — 20 avril 1963. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est possible d'obtenir une statistique des accidents mortels causés par les conducteurs automobiles de 20 à 35 ans, de 35 à 65 ans, de 65 ans et au-dessus, afin d'informer exactement l'opinion sur la réalité des faits et d'éviter que ne s'y répandent des erreurs d'appréciation inutilement désobligeantes pour les personnes âgées.

2333. — 20 avril 1963. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation particulièrement défavorisée des fonctionnaires de l'ancien corps de commandement pour l'exploitation des aérodromes, en voie d'extinction. Il lui signale que les commandants de réseau aérien, les commandants de port aérien et les commandants d'aérodromes, bien qu'ayant des droits acquis, antérieurs et même supérieurs à ceux des fonctionnaires et contractuels assimilés, ont des indices de traitement inférieurs de 7, 11 et 25 p. 100 à ceux des ingénieurs des nouveaux corps assimilés, et de 8 et 11 p. 100 à ceux des agents contractuels assimilés. En outre, le décret n° 61-58 du 14 janvier 1961, qui, avec douze ans de retard, établissait des conditions d'avancement à peu près normales pour l'accès des commandants d'aérodrome au grade supérieur, n'a pas été respecté, puisque, depuis le 1^{er} janvier 1959, il n'y a eu que quatre promotions de commandants de port au lieu de sept prévues. Enfin, dans les conditions actuelles, aucun commandant de port ne peut espérer accéder au grade supérieur avant 1977, les deux postes provisoires de commandant de réseau étant occupés jusqu'à cette date, alors que le nombre des commandants de port devrait être porté rapidement à 13, et que la proportion entre le nombre des commandants de réseau et celui des commandants de port était de 1 à 2, en 1947, lorsque le corps était encore normalement alimenté. Il lui demande s'il envisage des mesures afin que les conditions indiciaires et les conditions d'avancement cessent d'être beaucoup plus défavorables pour ces fonctionnaires, faisant partie du corps d'origine, que pour les agents des nouveaux corps assimilés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECrites

AFFAIRES CULTURELLES

1441. — **M. Remy Montagne** rappelle à **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires culturelles que, dans sa réponse à une question écrite n° 16765, que **M. Michel Sy** lui avait posée durant la dernière législature et qui avait été publiée au *Journal officiel* du 22 septembre 1962, il avait indiqué qu'un crédit de 72.000 NF était inscrit au budget de 1962, au titre des sociétés de musique populaire, pour être affecté sous forme de subvention aux sociétés

musicales afin de les aider dans leurs activités. Il lui demande quel est le crédit qui est réservé en 1963 à cette intention, et quelles sont les formalités que doit remplir une société de musique populaire pour obtenir une subvention, et en particulier des instruments de musique. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Le problème du développement de la musique populaire en France retient l'attention particulière du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Le crédit inscrit au budget de 1963, art. 2, § 2. au titre des sociétés de musique populaire, est identique à celui de 1962, c'est-à-dire 72.000 F. Les subventions allouées aux sociétés de musique populaire sont distribuées, par l'intermédiaire de la confédération musicale de France, pour leurs activités d'examen et de concours. Il n'existe actuellement aucun crédit budgétaire pour l'achat d'instruments de musique. Les diverses questions relatives à la musique populaire seront soumises à la commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes de la musique, qui a été récemment constituée au ministère des affaires culturelles.

AFFAIRES ETRANGERES

1659. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre des affaires étrangères si les problèmes relatifs au transfert de Tunisie en France des fonds appartenant à des Français ayant quitté définitivement la Tunisie et étant installés en France est à l'ordre du jour des négociations qui sont actuellement en cours entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien, et si les personnes possédant un capital bloqué en Tunisie peuvent espérer une amélioration de la situation tragique dans laquelle elles se trouvent, étant actuellement démunies de toutes ressources et ayant par conséquent un urgent besoin de récupérer les fonds restés en Tunisie. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Les négociations franco-tunisiennes ouvertes après la reprise des relations diplomatiques ont porté jusqu'ici sur des problèmes — relations commerciales, contentieux financier inter-Etats, problème des terres françaises — auxquels les deux parties désiraient apporter des solutions avant d'aborder une discussion plus large des relations économiques entre les deux pays. La question des transferts est l'une de celles qui devront être abordées au cours de la prochaine phase de négociations. Les intérêts légitimes de nos ressortissants figurent au premier plan des préoccupations du Gouvernement, notamment ceux des rapatriés qui sont démunis de ressources en France.

1742. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons les inspecteurs centraux des finances marocains retraités et, notamment, ceux des douanes, qui ont été assimilés aux inspecteurs centraux des finances, n'ont pas encore bénéficié d'une révision de leur pension, en fonction du nouvel indice terminal de cette catégorie de fonctionnaires — soit 525 — alors que cette mesure a été appliquée à tous les inspecteurs centraux retraités métropolitains, étant fait observer qu'un tel retard a pour effet de rendre totalement inopérante une assimilation qui a été attendue pendant six ans par des retraités septuagénaires dont beaucoup ont disparu pendant la période d'attente. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Les textes réglementaires en vigueur prévoient que l'assimilation, fixée par arrêté interministériel pour chaque catégorie de fonctionnaires français retraités des cadres chérifiens, est opérée à la date du 9 août 1956, compte tenu du classement hiérarchique des grades et emplois de leurs homologues métropolitains en vigueur à cette date. Les retraités en cause ne peuvent, en conséquence, bénéficier que des modifications subies par le traitement afférent à l'indice retenu. Toutefois, la pension garantie est susceptible de révision dans le cas d'une modification de l'indice attribué à l'échelon de l'emploi d'assimilation ne présentant pas le caractère d'une modification de la hiérarchie considérée ou des dispositions statutaires la concernant.

ARMÉES

1151. — M. Saintout expose à M. le ministre des armées que l'arrêté du 18 juin 1932, portant application du décret du 29 juillet 1925, accordait des bonifications de service aux militaires et marins exécutant des services aériens commandés. Puis, l'arrêté du 30 juin 1961 a rapporté ces mesures et stipulé qu'à compter du 1^{er} juillet 1961 les heures de vol effectuées en qualité de passager de lignes aériennes commerciales étaient exclues du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932. En toute logique, ces nouvelles prescriptions ne doivent s'appliquer qu'aux seules heures de vol effectuées depuis ou après le 1^{er} juillet 1961, et non à celles faites antérieurement, car cela amènerait la révision d'un grand nombre de dossiers de pensions de retraites liquidées en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932. Les militaires admis à faire valoir leur droit à la retraite postérieurement au 1^{er} juin 1961, mais qui ont effectué pendant leur carrière des heures de vol antérieurement au 1^{er} juillet 1961, doivent donc bénéficier des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932, et non se voir

appliquer celles de l'arrêté du 30 juin 1961. Il n'en est malheureusement pas ainsi, et bon nombre de dossiers de pensions dans ce cas sont en attente de décision, le ministère des finances (dette publique) se refusant d'accorder aux ayants droit le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932 pour les heures de vol effectuées avant le 1^{er} juillet 1961. Il s'ensuit que les intéressés, s'ils perçoivent bien une avance trimestrielle, sont toujours dans l'attente de la liquidation de leur pension et se trouvent ainsi privés du bénéfice immédiat des différentes assimilations des traitements de la fonction publique, les avances trimestrielles sur pension n'étant revalorisées que tous les trois ans. Il lui demande s'il compte faire prendre toutes les mesures nécessaires afin que les dossiers de pensions des militaires en cause soient liquidés sur la base des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932 dans les meilleurs délais possibles. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le décompte des bonifications pour services aériens est fixé par l'arrêté du 18 juin 1932. Dans un arrêt rendu le 7 décembre 1960 — arrêt Quebriac — le Conseil d'Etat a jugé que les heures de vol effectuées par un administrateur en chef de l'inscription maritime en qualité de passager sur des avions de lignes commerciales ne pouvaient pas être assimilées à des services aériens commandés et prises en compte dans le calcul des bonifications pour pension. Tirant argument de cet arrêt, le département des finances a prescrit à ses agents, le 24 février 1961, d'exclure dans le décompte de toutes les pensions de retraite qui viendraient en liquidation les heures de vol effectuées sur des avions de lignes commerciales. D'autre part, le département des armées a, par arrêté du 30 juin 1961, décidé que les services aériens effectués dans ces conditions à compter du 1^{er} juillet 1961 n'ouvraient plus droit à bonifications. Les divergences de vues qui se sont manifestées entre les deux départements sur l'interprétation de l'arrêt Quebriac ont donné lieu à plusieurs échanges de correspondances; parallèlement, une importante étude a été entreprise dans les services intéressés, qui tend à réformer le régime des bonifications pour services aériens, en vue de l'adapter à l'évolution du matériel aéronautique et à la généralisation des transports aériens. L'aboutissement de cette étude devrait normalement apporter une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

1671. — M. Orvoën expose à M. le ministre des armées que le 2^e régiment d'infanterie de marine se trouve caserné au camp d'Auvours. Il lui rappelle que ce vaillant régiment avait son attaché à Brest depuis 1630 et que, depuis plusieurs années, son retour dans cette ville avait été envisagé par l'autorité militaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour que le 2^e régiment d'infanterie de marine soit affecté à Brest dans les plus brefs délais. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — L'armée de terre ne disposant à Brest ni de casernements, ni de terrains d'exercices, il n'a pas été possible d'installer le 2^e R. I. Ma. dans cette ville à son retour d'Algérie. Sa mise en place a donc été fixée au Mans et Auvours où il existait des casernements disponibles ainsi que des moyens d'instruction. Mais ce stationnement n'est que provisoire et le retour du 2^e R. I. Ma dans la région brestoise est envisagé dans les conditions suivantes : à Brest, le P. C. du régiment et 1 bataillon ; à Landerneau, 1 bataillon. A cet effet des instructions viennent d'être données afin d'acquiescer des terrains de manœuvre à Botqueman et Pencairn ainsi qu'un terrain d'assiette de casernement à Landerneau. Les casernements neufs nécessaires seraient construits sur ce dernier terrain et le terrain militaire du Bergot à Brest. La construction devrait débuter en 1964 si aucune difficulté n'est rencontrée dans les acquisitions en cours et si les crédits nécessaires sont inscrits au prochain budget. La fin des travaux pourrait alors intervenir à la fin de l'année 1965 ou au début de 1966 et le 2^e R. I. Ma quitterait à ces mêmes dates le Mans pour retrouver ses garnisons de tradition, Brest et Landerneau.

CONSTRUCTION

1677. — M. André Rey expose à M. le ministre de la construction le cas d'un bénéficiaire de la prime à la construction répartie sur une période de vingt ans qui désirerait que la prime soit étalée sur une période de dix ans. En effet, les dispositions de l'article 17/17 du décret n° 62-727 du 28 juin 1962 ne sont applicables qu'aux dossiers déposés après sa publication. Le décret, dans son application, crée deux catégories de bénéficiaires, ceux qui ont fait construire avant sa parution et ceux qui ont construit après. En effet, le choix d'option pour l'une ou l'autre des solutions adoptées à tous les constructeurs d'immeubles, indistinctement appelés à bénéficier de la prime, n'est pas possible. Il lui demande si, compte tenu de la réduction de la prime attribuée pendant dix ans seulement, il n'envisage pas de permettre aux constructeurs d'immeubles édifiés avant la parution du décret de choisir ce mode d'attribution. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Les dispositions de l'article 17 du décret n° 62-727 du 28 juin 1962 ne sont en effet applicables qu'aux demandes de primes déposées après la publication de ce texte, soit le 1^{er} juillet 1962. Le versement accéléré des primes ne peut donc être accordé aux constructeurs d'immeubles édifiés avant sa parution.

EDUCATION NATIONALE

456. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son administration a décidé de procéder dans un certain nombre de communes à la construction d'écoles dites « prototypes ». Dans les projets de construction, il a été établi une distinction entre le marché des travaux dits forfaitaires et celui des travaux dits « hors forfaits ». Seuls les premiers sont subventionnés par l'Etat, les seconds restant entièrement à la charge des communes, ce qui grève lourdement leurs budgets. Dans ces derniers sont classés les fondations, les cours, les clôtures, les raccordements d'eau, de gaz, d'électricité, les évacuations d'eaux usées. Cependant, la Caisse des dépôts et consignations refuse d'accorder à certaines communes les prêts destinés à couvrir la dépense des travaux non subventionnables, alors qu'il n'est évidemment pas possible à ces collectivités de supporter sur leur budget de travaux de telles dépenses. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de cette administration pour obtenir qu'elle revienne sur sa position et accorde aux communes des prêts correspondants à la totalité des dépenses engagées pour les constructions scolaires. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — Le financement des écoles « prototypes » est de la compétence des préfets puisqu'il s'agit toujours de petites constructions de quelques classes dont le coût dépasse rarement 500.000 francs. Les subventions sont accordées par arrêtés préfectoraux sur les crédits déconcentrés qui sont délégués à chaque département, et dans la limite de ces derniers. Toutefois, les éléments subventionnables comportent : les fondations spéciales, les clôtures, les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité jusqu'à un mètre au-delà des murs de l'école. En ce qui concerne la participation de la Caisse des dépôts et consignations, celle-ci n'est tenue d'accorder qu'un prêt correspondant à la différence entre la dépense subventionnable et la subvention. Une mesure d'assouplissement de cette procédure est cependant envisagée, mais elle ne pourrait en toute éventualité dépasser 5 à 6 p. 100 du montant de la participation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

432. — M. Nilès demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle suite il a donné aux propositions qui ont dû lui être faites au cours du deuxième semestre de 1962 par M. le ministre des travaux publics et des transports au sujet de l'extension aux agents de la S. N. C. F. en service dans les départements de l'Alsace et de la Moselle du bénéfice de l'indemnité dite « de difficultés administratives ». (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Aucun élément nouveau susceptible de modifier la position initialement adoptée dans cette affaire par le département n'étant intervenu, le ministre des finances et des affaires économiques ne peut que confirmer les termes de sa réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire, n° 13761, du 3 février 1962 (Journal officiel, Débats parlementaires, n° 17, du 21 avril 1962.)

1207. — M. Jean Lahné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Gouvernement vient de décider, à juste titre, que des allocations de chômage partiel, versées par les employeurs, seront accordées aux salariés des exploitations agricoles et forestières dont l'activité a été temporairement suspendue du fait de récentes intempéries. Il lui demande si le bénéfice de ces excellentes mesures ne pourrait être étendu aux exploitants agricoles ayant conservé du personnel, familial ou non, qu'ils ont continué à loger, nourrir et rétribuer dans les mêmes conditions que précédemment, bien qu'ils n'aient eu pratiquement, pendant quarante-six jours de gel, aucune possibilité de leur faire exécuter le travail correspondant à la rétribution prévue. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Les personnes employées par les exploitants agricoles justifiant de la qualité de salarié peuvent prétendre à l'indemnisation exceptionnelle de chômage partiel accordée aux travailleurs salariés qui n'ont pas effectué leur horaire normal de travail en raison des conditions atmosphériques. En revanche, cette indemnisation ne peut être attribuée au personnel non salarié et notamment à des membres de la famille de l'exploitant dont la rémunération n'est pas fonction de l'horaire de travail effectivement pratiqué.

INFORMATION

1607. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'Information que la situation difficile faite aux orchestres de province de la R. T. F. amène leur dissolution progressive. Sur 13 postes ayant en 1939 un orchestre permanent, il n'en restait que 7 en 1945 et 6 en 1963. Celui d'Alger est dissous et les 65 musiciens qui le composent sont reclassés par fraction dans les autres orchestres de province. Il résulte de cet état de fait une diminution de 50 p. 100 de l'effectif global des formations orchestrales. Depuis février 1959, date de la promulgation du statut de la R. T. F., seuls les trois orchestres parisiens : national, philharmonique, lyrique, ont été intégrés, alors que, malgré les promesses directorales, les six orchestres de pro-

vince attendent toujours celle-ci. Les conséquences qui découlent de cette situation sont donc : a) une grande disparité entre les salaires des musiciens de province et ceux de leurs collègues de la région parisienne — ceux-ci n'atteignant pas 50 p. 100 de ceux-là ; b) le licenciement des musiciens supplémentaires occupant les emplois vacants, du fait de l'absence de concours. Les syndicats des musiciens et leurs fédérations préconisent les solutions suivantes : 1° reclasser l'orchestre d'Alger en son entier à Bordeaux ou dans un poste régional qui en possédait déjà un ; 2° surseoir au licenciement des musiciens supplémentaires jusqu'au prochain concours ; 3° intégrer rapidement les orchestres de province dans le statut. Il lui demande s'il entend accorder satisfaction aux musiciens des orchestres de la R. T. F. de province. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — L'évolution de la situation des orchestres régionaux de la R. T. F., depuis 1939, tient à des modifications de structure. Avant guerre, les postes régionaux, gérés par les conseils de gérance, produisaient chacun un programme original qui n'était interrompu que quelques heures par jour, pendant les raccrochages au programme national. L'importance de la production régionale justifiait donc à l'époque l'existence d'orchestres dans la plupart des stations. Depuis la guerre, l'organisation de la production artistique a été centralisée et à l'inverse de ce qui existait précédemment, c'est le relais des chaînes centrales qui constitue l'essentiel du rôle des émetteurs régionaux de radiodiffusion, à l'exception de brefs décrochages le matin, à midi et le soir consacrés en grande partie aux informations régionales. Quant aux programmes régionaux de télévision, ils ne sont pas encore assez nombreux pour faire une part importante aux retransmissions de concerts. Ces considérations expliquent la diminution du nombre des orchestres de province, et également qu'il ait dû être sursis à l'application aux musiciens de ces orchestres d'un statut analogue à celui résultant du décret du 4 février 1960, qui postule une utilisation à temps plein équivalente aux 45 heures hebdomadaires imposées par ce dernier au personnel salulaire de l'établissement. En fait, c'est dans le cadre d'une réforme d'ensemble, dont se préoccupe d'ailleurs le ministre des affaires culturelles, qu'il pourra le plus aisément être porté remède à la situation, en effet préoccupante, des orchestres régionaux. Quant au reclassement des musiciens de l'orchestre d'Alger, les considérations exposées ci-dessus ne permettaient pas de créer une nouvelle formation régionale, et il n'existait pas d'autre solution que de les affecter dans les formations déjà existantes, en utilisant les vacances d'emplois. Dans la mesure où ces vacances avaient nécessité l'utilisation provisoire de musiciens supplémentaires, l'obligation de reclasser les musiciens titulaires, en respectant les impératifs budgétaires, imposait le licenciement des premiers.

INTERIEUR

1730. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur que, pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale, les fonctionnaires municipaux peuvent faire valoir leurs services militaires légaux et le temps de guerre, qu'ils aient ou non, au moment de leur accomplissement, la qualité de fonctionnaires municipaux. Les services accomplis et validés dans la Résistance française, les périodes « réfractaires » du S. T. O. reconnues par l'attribution de la carte de réfractaire, donnent droit dans les mêmes conditions aux mêmes avantages. Pourtant, ces derniers services ont ceci de particulier qu'ils ont très bien pu, pour certains fonctionnaires, être accomplis pendant l'exercice de leurs fonctions et sans que celles-ci se trouvent pour autant interrompues. Il lui demande : 1° de quelle façon il est possible de tenir compte des services accomplis et validés dans la Résistance française, de périodes de réfractaire du S. T. O. reconnues par l'attribution de la carte de réfractaire, lorsqu'ils ont été accomplis pendant l'exercice des fonctions ; 2° s'il ne serait pas normal d'accorder aux fonctionnaires en cause, à défaut d'une prise en compte totale, une bonification, et dans ce cas laquelle. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 80-1027 du 22 août 1950, sont considérés comme réfractaires les personnes qui, avant le 6 juin 1944, ont abandonné leur emploi pour se soustraire à des ordres de réquisition établis pour l'application des lois instituant un service de travail obligatoire, et qui ont été l'objet de recherches ou de poursuites de l'administration française ou allemande. Par application de cette loi, la période durant laquelle le réfractaire a dû vivre en « hors la loi » est considérée comme service militaire actif. A ce titre, elle est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. Mais il résulte de ce qui précède que la qualité de réfractaire n'a pu être reconnue à des agents demeurés en fonctions. Par contre, les agents des collectivités locales qui, tout en demeurant à leur poste, ont pris une part active à la Résistance, et dont les services ont été homologués par la commission instituée pour l'application de la loi du 26 septembre 1951, bénéficient, en sus de la prise en compte de leurs services effectifs, d'une majoration d'ancienneté égale à la moitié du temps passé dans la Résistance majorée de six mois. Cette bonification est prise en considération dans le calcul de la durée de services exigée pour l'attribution de la distinction susvisée.

1732. — M. Edouard Charret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les ingénieurs et techniciens municipaux en retraite désireux de poursuivre une activité. Il lui demande : 1° si, compte tenu du fait que les techniciens qualifiés sont en

nombre insuffisant dans le bâtiment, les travaux publics et leurs annexes, ces retraités ne pourraient être inscrits, à leur demande, sur les listes d'aptitude à l'étude des projets V. D. R. (voirie, réseaux divers), listes déposées dans chaque igamie; 2° si ces mêmes retraités ne pourraient être désignés comme experts devant les tribunaux administratifs pour des litiges afférents à leurs anciennes occupations professionnelles. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — 1° Il n'existe pas dans les « igamies » de listes d'aptitude à l'étude des projets concernant la voirie et les réseaux divers. Il semble que l'honorable parlementaire fasse allusion aux tableaux départementaux des ingénieurs et techniciens agréés, prévus par l'article 1^{er} du décret n° 56-461 du 5 mai 1956 et sur lesquels doivent obligatoirement être inscrits les ingénieurs et autres techniciens spécialisés dans l'étude et la direction des travaux exécutés au compte des collectivités locales, des établissements et des services en dépendant, pour pouvoir être chargés de l'étude et de la direction desdits travaux. S'il en est bien ainsi, la question posée comporte une réponse affirmative. Les ingénieurs et techniciens municipaux en retraite désireux de prêter leur concours aux collectivités locales doivent solliciter du préfet du département sur le territoire duquel ils sont appelés à exercer leur activité, leur inscription et leur classement au titre d'une ou de plusieurs spécialités au tableau départemental d'agrément, en appuyant leurs requêtes de leurs diplômes et de leurs autres références. Le préfet compétent statue sur ces requêtes, après consultation s'il y a lieu de la commission départementale d'agrément, dans des conditions fixées par l'arrêté du 21 mai 1957 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret plus haut cité du 5 mai 1956 et publié au J. O. du 6 juin 1957; 2° rien ne s'oppose, en principe, à ce que les mêmes retraités soient désignés comme experts devant les tribunaux administratifs pour des litiges afférents à leurs anciennes occupations professionnelles. Il appartient aux intéressés de s'adresser à cet effet aux présidents desdits tribunaux qui apprécient, au vu de leurs références, l'opportunité d'autoriser leur inscription sur les listes d'experts près ces juridictions.

1843. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible de faire admettre par son collègue, M. le ministre des finances, que les collectivités locales soient exemptées des taxes perçues au profit de l'Etat sur tous les contrats d'assurances qu'elles sont appelées à souscrire pour les couvrir des nombreux risques pour lesquels leur responsabilité peut être engagée. En effet, il semble absolument anormal que l'Etat prélève un impôt sur les collectivités locales au titre des primes d'assurances souscrites par celles-ci, alors que, d'un autre côté, le même Etat est trop souvent appelé à aider financièrement lesdites collectivités. Cette suppression de la taxe existe déjà au profit de certains contrats d'assurances concernant les professions de l'agriculture, et il est paradoxal que les services de M. le ministre des finances aient consenti une exonération — qu'il ne discute d'ailleurs pas — au profit d'intérêts particuliers, et qu'ils ne fassent rien au profit des intérêts publics. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — La question posée fait l'objet d'un examen en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques.

1845. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si les communes sont responsables des accidents pouvant survenir au vétérinaire sanitaire, nommé par arrêté municipal et percevant une indemnité versée sur le budget de la commune, pour: a) l'inspection des foires et marchés d'une commune; b) la vérification de la salubrité des viandes; 2° si le vétérinaire sanitaire doit être: a) affilié à la sécurité sociale; b) compris dans une assurance auprès d'une société privée couvrant le risque accident pouvant survenir au vétérinaire sanitaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions; c) compris dans la police responsabilité civile de la commune, celle-ci devant se couvrir des fautes susceptibles d'être commises; 3° si la qualité d'agent communal est reconnue au vétérinaire sanitaire, et s'il y a incompatibilité entre ces fonctions et celles du maire d'une commune ou même simplement de conseiller municipal; 4° si, l'intéressé étant élu et ayant accepté d'exercer ses fonctions électorales, le maire doit alors nommer un autre vétérinaire sanitaire. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — L'inspection de la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale ressortit à la compétence traditionnelle du maire mais exige le concours technique d'un docteur vétérinaire. Un vétérinaire désigné par arrêté municipal pour diriger le contrôle de la salubrité des viandes et l'application, dans les foires et marchés de la commune, des textes relatifs à la salubrité des denrées alimentaires peut: soit avoir été titularisé dans un emploi permanent de la commune: il est alors tenu aux obligations, et il bénéficie des avantages, que prévoit le statut général du personnel communal; soit conserver son activité professionnelle de caractère privé et percevoir une indemnité en contrepartie du concours qu'il apporte à l'exécution d'un service public. Dans ce second cas, la question posée par l'honorable parlementaire comporte, sous réserve des clauses particulières d'un accord contractuel, les réponses suivantes: 1° et 2°: tout travail effectué pour un employeur, quel que soit le mode de rémunération, donnant en principe lieu à l'application de la législation sociale; a) l'accident survenu au vétérinaire, par le fait ou à

l'occasion du service accompli pour le compte de la commune, est considéré comme un accident du travail et donne lieu à l'application des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et du décret n° 56-511 du 24 mai 1956; b) le vétérinaire est affilié au régime général de la sécurité sociale. La responsabilité des collectivités locales étant d'autre part régie en principe par les mêmes règles que celle de l'Etat, la responsabilité civile de la commune pourrait se trouver engagée au cas où une « faute de service » serait commise par le vétérinaire dans l'accomplissement de la mission de service public qui lui a été confiée. Dès lors, rien ne paraît s'opposer à ce qu'il soit tenu compte de ce risque dans le contrat d'assurance responsabilité éventuellement souscrit par la commune. 3° et 4°: l'article 254 du code électoral précise que les personnes exerçant une profession indépendante et ne recevant une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'elles lui rendent dans l'exercice de cette profession ne sont pas comprises parmi les agents salariés inéligibles au conseil municipal dans le ressort de la commune où ils exercent.

1941. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 27 juin 1962 fixant les conditions de recrutement du personnel administratif communal, dont la circulaire ministérielle d'application n'a jamais été prise. Elle lui demande si celle-ci est susceptible d'intervenir prochainement. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — En raison même de la précision des dispositions qu'il contenait, l'arrêté du 27 juin 1962 n'avait pas semblé jusqu'ici nécessiter une instruction aux préfets qui commenteraient les nouvelles conditions de recrutement du personnel administratif communal. Rares, en effet, ont été les questions posées depuis sa publication pour son application. Toutefois, comme certains renseignements ont été sollicités depuis peu non pas sur l'organisation des concours et examens qui donnent accès aux emplois administratifs mais sur la situation des agents, il avait été recrutés sous le régime antérieur dans des conditions libérales, une circulaire sera diffusée très prochainement.

1944. — M. Palmero, se référant à la loi du 31 mars 1932, qui a permis aux casinos de déduire du produit brut des jeux le montant des dépenses qu'ils effectuent à des fins touristiques ou éducatives, au décret-loi du 2^o juillet 1934 qui a rendu cette déduction forfaitaire et à un av. formulé par la commission supérieure des jeux mentionnant qu'un casino doit réunir les trois éléments traditionnels, à savoir: le jeu, la restauration et le spectacle, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut préciser dans quelles conditions et à quelles dépenses un casino doit consacrer au minimum 25 p. 100 du produit brut des jeux. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — 1° Il résulte du décret-loi du 28 juillet 1934, qui s'est substitué aux articles 23 à 25 de la loi du 31 mars 1932, que l'abattement de 25 p. 100 sur le produit brut des jeux a un caractère forfaitaire. Les exploitants de casinos ne sont donc plus tenus de justifier de l'affectation des sommes représentatives de cet abattement; 2° l'obligation pour tout casino de comporter trois activités distinctes: spectacle, restauration et jeux, résulte non d'un avis formulé par la commission supérieure des jeux, mais de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos.

JUSTICE

1257. — M. Barberot expose à M. le ministre de la justice que l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, prévoit, dans son article 18, qu'il est interdit à tout avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, d'accomplir aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits en matière de presse. Il lui demande si cette interdiction vise toutes les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment les poursuites en diffamation, ou si elle vise seulement les textes, concernant la presse stricto sensu. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Sous réserve le cas échéant de l'appréciation du Conseil constitutionnel, il peut être indiqué que traditionnellement l'expression « en matière de presse » vise l'ensemble des infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

1736. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice quelles sont ses intentions en matière de statut de la copropriété et si un projet de statut de la copropriété sera bientôt soumis au Parlement. (Question du 16 mars 1963.)

Première réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec le département de la construction. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

1738. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice s'il a l'intention de présenter au Parlement un projet de réforme du code des sociétés. Diverses commissions, dont certaines composées de membres particulièrement éminents, ont accompli un travail considérable, et il n'est vraisemblablement personne pour affirmer que la législation française peut être maintenue en l'état actuel. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Un projet de réforme du droit des sociétés, qui tient compte des travaux accomplis par les diverses commissions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, est en cours de préparation à la chancellerie. Il sera soumis par le Parlement dès son achèvement et son approbation par le Gouvernement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1853. — M. Jaillon demande à M. le ministre des postes et télécommunications les mesures qu'il compte prendre pour modifier sensiblement et rapidement la situation défavorable faite actuellement aux sténodactylographes de son administration. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Cette question n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications, mais intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème interministériel dont la situation d'ensemble exige l'intervention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Ce dernier département ministériel vient de faire connaître sa manière de voir sur ce problème dans sa réponse à la question n° 786, posée par M. Pic, député (J. O. n° 33 du 20 février 1963, page 2266).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1618. — M. René Pleven demande à M. le ministre de la santé publique et de la population combien de musulmans algériens résidant en France ont usé du droit d'opter pour la nationalité française qui leur était ouvert par les accords d'Evian. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le nombre des dossiers de déclarations de reconnaissance de la nationalité française souscrites par les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie et domiciliées en France, parvenues au ministère de la santé publique et de la population s'élevait, à la fin mars 1963, à 18.000. 10.000 dossiers environ concernent des anciens harkis ou assimilés. Il n'est pas possible actuellement d'évaluer le nombre total des déclarations qui seront souscrites.

1630. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation particulièrement critique des médecins assistants des hôpitaux appartenant aux promotions allant de 1958 à 1961. En raison de la réforme hospitalo-universitaire, ils n'ont pu, en effet, prendre part aux concours de médecin des hôpitaux de Paris dans les conditions auxquelles ils pouvaient normalement prétendre; les concours qui leur ont été ouverts ont été réduits de 10 à 5, et ils se sont déroulés en un an au lieu de dix; le nombre des places offertes a été ramené progressivement de 10 à 6, 3 et 2; à ces concours se sont présentés des candidats d'âges très différents et des candidats pouvant participer à dix concours et d'autres à cinq seulement; le nombre des candidats qui atteignait 100 pour trois places était bien supérieur à celui des années précédentes. En outre, le nouveau régime institué par la réforme précitée n'offre pas aux intéressés la possibilité de s'intégrer dans le cadre hospitalo-universitaire; ils sont même exclus des concours spéciaux organisés à titre transitoire. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour sauvegarder les intérêts légitimes des médecins assistants des hôpitaux de Paris dont il s'agit, au nombre de cent environ, qui justifient d'une quinzaine d'années d'activité hospitalière et d'une valeur technique certaine et notamment, s'il n'estime pas indispensable d'ouvrir des concours supplémentaires. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: 1° c'est le décret n° 59-302 du 17 février 1959, portant règlement d'administration publique relatif au mode provisoire de recrutement des assistants en médecine et des médecins des hôpitaux de Paris qui a limité à cinq le nombre de concours de médecin des hôpitaux auxquels les assistants n'ayant encore jamais été inscrits pour concourir pourraient se présenter. Ce décret est intervenu à la suite de l'ordonnance n° 58-973 du 18 octobre 1958 relative aux concours de l'assistantat et du médecin des hôpitaux de Paris, ordonnance prise en raison de l'annulation par le Conseil d'Etat des épreuves d'admissibilité du concours de médecin de 1949. Il convient de noter que le décret du 17 février 1959 a été remplacé par celui du 17 octobre 1960 lequel a maintenu pour les assistants la possibilité de se présenter pendant cinq années consécutives aux concours du médecin. Mais le nombre de postes à pourvoir chaque année devait donner lieu à l'organisation d'autant de concours qu'il était néces-

saire afin que chaque concours ne soit ouvert que pour trois postes au plus, ceci afin de multiplier les chances des candidats; 2° ce sont les modalités prévues par le décret du 17 octobre 1960 qui ont été adoptées par le décret du 13 avril 1962 ceci afin de permettre aux assistants en médecine de pouvoir subir, jusqu'à la fin de la période transitoire fixée au 31 décembre 1962, un nombre de concours équivalent à celui auxquels ils auraient pu se présenter si la réforme hospitalo-universitaire n'était pas intervenue. On ne peut donc prétendre que les assistants en médecine des hôpitaux de Paris ont été défavorisés par l'intervention de la réforme; 3° d'autre part et compte tenu du fait qu'à Paris les concours n'étaient pas ouverts, comme pour les hôpitaux du régime général, sur postes vacants, le nombre de places mises au concours du médecin ancien régime pour la période transitoire s'étendant de 1961 à fin 1962 a été calculé de telle sorte que les assistants susceptibles de pouvoir concourir bénéficient de chances équivalentes à celles qu'ils auraient eues si la réforme n'était pas intervenue. Ce nombre de places (36) a, du reste été établi par l'administration de l'assistance publique de Paris en plein accord avec le syndicat des médecins des hôpitaux de Paris; 4° si, effectivement, le nombre de candidats par rapport au nombre de places de médecin mises au concours a été plus élevé à partir de 1960 qu'au cours des années antérieures, cela tient au fait qu'en raison des besoins accrus des hôpitaux de Paris, le nombre de places d'assistants mises au concours a été nettement plus élevé après l'intervention du décret du 17 février 1959. Mais il y a lieu de faire remarquer que: a) compte tenu de l'intervention de la réforme hospitalo-universitaire les concours de recrutement d'assistants ancien régime ont cessé en 1961; b) si la réforme n'était pas intervenue et si les recrutements d'assistants avaient continué, le nombre de candidats au médecin aurait continué lui-même à s'accroître alors qu'il n'était pas envisagé d'augmenter le nombre de places de médecins; c) si l'augmentation du nombre d'assistants ne s'était pas produite, il est incontestable que la plupart des assistants qui se plaignent actuellement de n'avoir pas eu suffisamment de possibilités d'accès au médecin n'auraient même jamais eu l'occasion de passer le concours du médecin.

En tout état de cause, le nombre des candidats aux concours de médecin ouverts à Paris au titre de l'article 65 du décret du 24 septembre 1960 modifié, s'analyse comme suit:

OPERATIONS de recrutement.	NOMBRE DE CONCOURS et de places offertes à chaque concours.	NOMBRE de candidats au début de l'opération de recrutement.
Année 1961.....	3 concours pour respectivement: 3 places..... 3 places..... 2 places.....	140
1 ^{er} recrutement 1962	3 concours pour respectivement: 3 places..... 3 places..... 3 places.....	157
2 ^e recrutement 1962	3 concours pour respectivement: 3 places..... 3 places..... 2 places.....	138
3 ^e recrutement 1962	2 concours pour respectivement: 3 places..... 3 places.....	104
4 ^e recrutement 1962	1 concours pour 3 places.....	62
5 ^e recrutement 1962	1 concours pour 2 places.....	29

5° En outre, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, certaines dispositions du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié offrent aux assistants en médecine des hôpitaux de Paris la possibilité de s'engager dans une carrière hospitalo-universitaire. Les assistants qui ont échoué au médecin ancien régime pourront, en effet, d'une part se présenter au concours supplémentaire défini au dernier alinéa de l'article 66 du décret, et, d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 67, se porter candidats à trois des quatre premiers concours nationaux du nouveau régime prévus aux articles 46 et 47. Il s'ensuit qu'il a bien été tenu compte dans la plus large mesure des légitimes intérêts des assistants des hôpitaux de Paris qui avaient entrepris leur carrière hospitalière sous l'empire de la réglementation antérieure. Si un certain nombre d'assistants des promotions allant de 1958 à 1961 ne sont pas parvenus au médecin, accessible par voie de concours dont la difficulté est connue, on ne peut que constater que leur situation est comparable à celle de leurs aînés. L'article 65 modifié du décret du 24 septembre 1960 a, en tout état de cause, fixé au 31 décembre 1962 la fin de la période transitoire durant laquelle les concours ancienne formule pouvaient être autorisés et il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition.

1633. — M. Boscher demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, après étude de l'article 136 de la sous-section II du décret n° 57-983 du 26 août 1957 : 1° quel est exactement l'échelon responsable qui est chargé d'évaluer et de fixer une peine disciplinaire frappant un médecin d'hôpital public ; 2° quel a été l'élément d'appréciation déterminant pour inciter cet échelon responsable à appliquer la peine la plus lourde, soit la révocation pure et simple, à un chirurgien, chef de service d'hôpital public, coupable pour la première fois d'une faute, apparemment légère, « de n'avoir pas précisé à son administration la durée exacte de son retard alors qu'il avait avisé cette même administration de ce retard », tandis que le service était assuré par son adjoint qui le remplaçait. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 136 du décret du 26 août 1957 il appartient au préfet sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé et après avis de la commission administrative de l'établissement et du conseil de discipline, de se prononcer sur la sanction à infliger à un médecin d'hôpital qui s'est rendu coupable de fautes professionnelles.

1745. — M. Cernolacce expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'application stricte de textes législatifs et réglementaires sur l'allocation logement, en ce qui concerne les conditions de peuplement crée une situation préjudiciable pour de nombreuses familles, souvent parmi les plus nécessiteuses. En effet, l'allocation n'est attribuée que si le logement correspond aux besoins en égard à l'importance de la famille, le surpeuplement étant un motif de suppression. Tenant compte de la crise du logement et plus particulièrement de l'insuffisance des constructions H. L. M. l'allocation peut être maintenue pendant un délai de deux ans si le logement se trouve surpeuplé à la suite d'une naissance ou de la prise en charge d'un enfant d'un proche parent. Si le décret n° 61-687 du 3 juin 1961 a maintenu l'attribution de l'allocation aux familles logées en H. L. M. à normes réduites, en logement de première nécessité et dans les logements économiques normalisés, aucune mesure n'a été prise en faveur des locataires des H. L. M. ordinaires. C'est ainsi que plusieurs familles logées dans les groupes H. L. M. de Marseille ont été avisées récemment de la suppression prochaine de l'allocation logement, motif pris qu'elles ne remplissent pas les conditions de peuplement et que la période transitoire de deux ans, initialement prévue par l'article 96 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est expirée. Ces familles sont donc pénalisées pour une situation dont elles ne sont nullement responsables puisque leurs demandes d'échange pour un logement plus grand n'ont pu être satisfaites. Il apparaît ainsi que le délai de deux ans devrait être prolongé jusqu'à ce que l'Office ou la société H. L. M. en cause puisse offrir aux intéressés un logement correspondant à leurs besoins. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter les modifications nécessaires à la réglementation actuelle de l'allocation logement afin d'éviter sa suppression aux familles logées en H. L. M. et ne remplissant plus les conditions de peuplement en raison notamment de naissances survenues à leurs foyers. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — L'article L. 537 du code de la sécurité sociale a prévu le maintien pendant deux ans de l'allocation de logement lorsqu'un logement devient surpeuplé « par suite d'une naissance ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent ». Puis l'article 1^{er} du décret du 24 octobre 1958 a étendu le bénéfice de ce délai aux cas où le surpeuplement ne résulte pas seulement d'une naissance ou de la prise en charge d'une personne, mais de plusieurs naissances ou de la prise en charge de plusieurs enfants ou proches parents. Ce même texte a déclaré qu'à l'expiration d'une première période de deux ans un second délai de deux ans serait accordé. Ainsi, une famille dispose au total d'un délai de quatre ans et non pas seulement de deux ans pour obtenir un logement. Il reste malheureusement que dans certains cas, par suite des insuffisances quantitatives et qualitatives du marché du logement, ces délais ne permettent pas aux familles d'obtenir un logement convenable. Cependant aller au-delà de ce que prévoit la réglementation actuelle, en accordant des délais encore plus importants, équivaudrait à priver l'allocation

de logement de sa valeur éducative, en supprimant l'incitation à mieux se loger qu'elle constitue. Dans les cas d'espèces auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, il est d'autant plus regrettable que les organismes d'H. L. M. de Marseille ne puissent accorder le logement sollicité, que la règle du nombre moyen de pièces ayant été abandonnée, les organismes d'H. L. M. ont la faculté de construire autant de grands logements qu'ils le souhaitent. Toutefois, le problème posé par les conditions de peuplement sera examiné en même temps que la révision des conditions de ressources auxquelles est subordonnée l'allocation logement.

1860. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi du 23 novembre 1957 codifiée, dans les grandes lignes, l'aide qu'il est indispensable d'apporter aux handicapés physiques. Dans son chapitre IV, cette loi insiste pour que les handicapés physiques soient orientés vers une activité indépendante. Mais rien n'est prévu pour faciliter spécialement l'accès des « travailleurs indépendants » à la propriété d'appartements ni de locaux professionnels adaptés à leurs besoins professionnels et familiaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour que les handicapés physiques puissent utiliser les appartements « logés » familiaux et autres, pour l'exercice de leur profession et le logement de leur famille avec possibilité, pour eux, d'adapter ces habitations à leurs difficultés, sans perdre le bénéfice des primes afférentes à la construction. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est conscient du fait que le logement des infirmes constitue un problème aigu conditionnant, bien souvent, le reclassement social et le retour possible à une vie professionnelle des « travailleurs handicapés indépendants ». Soucieux d'apporter une solution humaine, il s'efforce, par le jeu des subventions susceptibles d'être accordées au titre du plan d'équipement sanitaire et social, de promouvoir la création de logements-foyers pour infirmes (s'inspirant de l'expérience tentée pour les personnes âgées), de préférence à celle des maisons de retraite ou des foyers pour infirmes. Cette formule, qui allie la disposition d'un logement personnel au bénéfice d'un réseau de services collectifs, devrait permettre, ainsi que le souhaite M. Nilès, l'accès des « travailleurs handicapés indépendants » à la propriété d'appartements et de locaux professionnels « adaptés à leurs besoins professionnels et familiaux ». La dernière partie de la question écrite de l'honorable parlementaire concerne plus particulièrement le ministre de la construction. Pour sa part, le ministre de la santé publique et de la population — et c'est dans ce sens qu'il compte intervenir — est favorable, pour le cas des handicapés physiques, à un assouplissement des règles qui conditionnent l'attribution des appartements dits « Logéco », de telle sorte que ces logements puissent recevoir certains aménagements pour les adapter à la condition physique de leurs occupants.

TRAVAIL

778. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation pénible des chômeurs âgés de plus de soixante et moins de soixante-cinq ans dont le reclassement est très difficile. Malgré la hausse constante du coût de la vie, les taux d'allocation principale de chômage restent fixés depuis le 1^{er} octobre 1960 à 4,10 F par jour dans les communes de plus de 5.000 habitants et à 3,65 F par jour dans les communes de moins de 5.000 habitants, la majoration pour conjoint ou personne à charge étant respectivement de 1,75 F et de 1,65 F par jour. De plus, les chômeurs secourus depuis plus de douze mois ne perçoivent que des allocations et majorations réduites de 10 p. 100 par année de secours, le taux total des réductions ne pouvant excéder 30 p. 100 pour les chômeurs ayant dépassé l'âge de 55 ans. Compte tenu des conditions d'existence qui sont ainsi faites aux chômeurs, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour majorer de 20 p. 100 les taux des allocations et majorations accordées par l'Etat aux chômeurs complets ; 2° pour supprimer la réduction de 10 p. 100 applicable aux taux des allocations et majorations versées aux chômeurs secourus depuis plus de douze mois lorsque les intéressés sont âgés de plus de 60 ans. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Il est tout d'abord porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un projet de décret a été transmis par le ministre du travail à M. le ministre des finances et des affaires économiques en vue de majorer le taux des allocations de chômage et que ce projet est actuellement en cours d'examen par le département des finances. En ce qui concerne, d'autre part, la réduction de 10 p. 100 applicable sur le taux des allocations aux chômeurs secourus depuis plusieurs années, il est signalé que les dispositions réglementaires en vigueur permettent d'envisager non pas des mesures de portée générale, mais une dérogation à cette règle pour répondre à des situations particulièrement justifiées. En effet, l'article 5 du décret n° 57-503 du 16 avril 1957 autorise, à titre exceptionnel, la suspension de cet abattement par arrêté du ministre du travail, après avis du comité économique interministériel lorsque, pour une profession et dans une région déterminée, la situation de l'emploi fait obstacle à un reclassement rapide des chômeurs dans ladite région ou dans un région voisine.

1510. — M. Labéguerie demande à M. le ministre du travail : 1° si des études ont été entreprises pour définir la position du Gouvernement en ce qui concerne l'harmonisation des législations sociales dans le cadre de la Communauté économique européenne ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conclusions qui ont été élaborées, quelles instructions seront données à nos représentants dans les institutions de la Communauté, et quelles initiatives seront prises pour aboutir à cette harmonisation. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'harmonisation des législations sociales dans le cadre des articles 117 et 118 du traité de Rome font l'objet d'études menées tant sur le plan communautaire, par les services de la commission de la Communauté économique européenne, que sur le plan national par les départements ministériels intéressés. C'est ainsi que, sur les différents points visés expressément par l'article 118 du traité de Rome, la commission a constitué un certain nombre de groupes de travail distincts, a procédé à des consultations, des études ou des confrontations diverses auxquelles les services compétents du ministère du travail français n'ont pas manqué d'apporter tout leur concours. Conformément à l'article 117 du traité, et suivant les problèmes considérés, ces études préalables sont destinées à aboutir soit à une harmonisation ou à un rapprochement des législations nationales, soit à des actions communes. Ce n'est que lorsque ces études seront achevées que les dispositions nécessaires en vue d'une harmonisation des législations pourront être prises.

1637. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre du travail que, d'après une lettre de ses services datée du 30 novembre 1962, l'expiration du délai de préavis ne donnerait plus naissance au délai d'un mois pendant lequel les prestations de sécurité sociale sont continuées, et il faudrait prendre en considération la date où le salarié est dispensé par l'employeur d'exécuter le préavis. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur cette solution pour les motifs suivants : a) La cessation effective du travail ne correspond pas à la date de la rupture du contrat, même lorsque l'employeur cesse d'exiger la contrepartie d'un travail. En effet, l'employeur a la possibilité, soit de revenir sur sa décision, soit de subordonner celle-ci à certaines conditions, par exemple l'interdiction d'exécuter un autre travail rémunéré jusqu'à l'expiration du préavis. En tout état de cause, le salarié, même libéré du travail, conserve des obligations vis-à-vis de son employeur ; b) La nouvelle solution est susceptible de conduire à ce résultat que le salarié pourrait être privé des prestations pendant une période où les organismes de sécurité sociale continuent à recevoir les cotisations de lui-même et de son employeur. En effet, l'impôt de 5 p. 100 et les cotisations de sécurité sociale sont exigibles sur le salaire payé pendant le délai de préavis. Or, ce délai de préavis est généralement de trois mois et même de six mois pour les cadres ; il est de façon courante fixé dans les départements d'Alsace-Lorraine à six semaines avant l'expiration d'un trimestre du calendrier. Ces délais étant plus longs que le délai d'un mois fixé par l'article L 253 du code de la sécurité sociale, la situation ci-dessus se produira si la cessation effective du travail a lieu au moment de la dénonciation ; c) Il faudrait enfin en tout état de cause régler la question pour les contrats à durée déterminée, pour lesquels il n'y a pas de délai de préavis, mais qui peuvent être l'objet d'une cessation effective du travail avant l'expiration de la durée du contrat ; d) Il faut enfin tenir compte de la pénible situation des salariés se trouvant malades pendant la durée du préavis et qui pourraient se trouver exclus du bénéfice de la sécurité sociale avant même l'expiration du préavis. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° Il résulte des dispositions combinées de l'article L 120 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 que l'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée par toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail. Toutefois, ces sommes n'entrent en ligne de compte, tant pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues à chaque échéance (mensuelle ou trimestrielle) que pour le calcul du versement régularisateur de fin d'année, que jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé, annuellement, par décret. Cette règle aboutit à substituer en cas d'embauche ou de licenciement en cours d'année, au principe du plafond annuel, celui d'un plafond réduit en proportion des périodes d'emploi, ayant donné lieu à rémunération, jusqu'à la date de cessation de l'activité du travailleur au sein de l'entreprise considérée. En conséquence, l'indemnité de préavis, versée à un assuré, est bloquée avec la paie qui rémunère la dernière période d'activité salariée et donne lieu à cotisation de sécurité sociale jusqu'à concurrence du plafond afférent à cette dernière paie, le surplus étant, le cas échéant, reporté sur les paies antérieures pour le calcul des cotisations supplémentaires dues au titre de la régularisation. Il n'est donc pas exact de prétendre que, dans l'hypothèse du préavis non travaillé, les indemnités correspondantes doivent donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale, après la cessation effective de l'activité du salarié, et ce jusqu'à complète extinction des obligations de l'employeur. Cette formule, d'ailleurs, si elle était appliquée, aurait l'inconvénient, dans les cas où le travailleur aurait retrouvé un emploi avant l'expiration de la période indemnisée, de soumettre au versement des cotisations patronales et ouvrières, à la fois les indemnités de préavis et le salaire correspondant au nouvel emploi

exercé par l'assuré ; 2° L'article L 253 du code de la sécurité sociale dispose que le droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire. Ces conditions se trouvent, en fait, liées, outre les conditions générales de subordination à la personne d'un employeur ou de dépendance économique, à l'existence d'un salaire, réel ou forfaitaire, pouvant permettre de précompter la cotisation ouvrière et de calculer les cotisations patronales. Etant donné que l'indemnité de préavis cesse de donner lieu à cotisations, dès la date effective de licenciement, il est normal que l'article L 253 reçoive application, et ce, d'autant plus que le contrat de travail se trouve, sauf cas très exceptionnels, rompu à compter de cette dernière date. Une partie de la jurisprudence, d'ailleurs, et notamment certaines juridictions de renvoi (cour d'appel d'Angers), aurait actuellement tendance, en dépit de la position très ferme manifestée jusqu'à présent par la cour de cassation (notamment cass. ch. soc. 24 février 1960), à assimiler le salaire de congédiement à une indemnité représentative de dommages et intérêts. La cour de cassation, toutes chambres réunies, doit être appelée à se prononcer souverainement, dans un proche avenir, sur cette question.

1642. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail les difficultés des personnes ayant à supporter les frais d'un traitement d'orthopédie dento-faciale s'accroissent du fait de l'augmentation du coût de tels traitements et de ce que les modalités de leur prise en charge par la sécurité sociale n'ont pas encore été définies. Or, l'arrêté modifiant la nomenclature générale des actes professionnels et qui doit servir de base à la fixation des modalités de prise en charge a été pris le 9 avril 1962 et publié au Journal officiel du 11 avril 1962, soit il y a un an. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les personnes soumises à un traitement d'orthopédie dento-faciale puissent bénéficier sans délai de la prise en charge par la sécurité sociale. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 9 avril 1962 n'a apporté aucune modification à la rubrique G. — Orthopédie dento-faciale du chapitre IX de la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960 modifié. Les modalités de prise en charge de ces traitements sont celles qui sont définies par l'arrêté du 4 juillet 1960 précité. Les dispositions actuelles de la nomenclature ne paraissent pas pleinement satisfaisantes tant en ce qui concerne l'âge limite de prise en charge, que les coefficients retenus pour ces traitements, les organisations professionnelles de praticiens et les organismes de sécurité sociale ont saisi la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, organe technique consultatif siégeant auprès de mon département, de propositions tendant à modifier l'ensemble de la rubrique relative à l'orthopédie dento-faciale. Un premier groupe de travail chargé d'examiner ces propositions s'est réuni au ministère du travail le 20 novembre 1962. Une seconde réunion aura lieu au mois d'avril prochain. Les conclusions auxquelles auront abouti ces deux sous-commissions seront examinées par la commission permanente de la nomenclature lors de sa prochaine séance plénière et me seront alors soumises en vue d'une modification de l'arrêté du 4 juillet 1960.

1655. — M. Felix expose à M. le ministre du travail que, le 28 avril 1963, se dérouleront en Italie les élections législatives. Elles concernent plus de 34 millions d'électeurs dont près d'un demi-million sont immigrés en France, lesquels pour la plupart désirent participer au scrutin. En effet, 300.000 d'entre eux environ travaillent depuis quelques années seulement en France, en vertu d'accords gouvernementaux, et ils gardent des liens très étroits avec leur pays où leur famille est restée. D'autre part, la Constitution de la République italienne fait « de l'exercice électoral une obligation à laquelle aucun citoyen ne peut se soustraire sans manquer à son devoir envers son propre pays ». Mais pour participer à ces élections, ces électeurs se heurtent à de graves difficultés : a) à des dépenses supplémentaires (transport, perte de journées de travail) qui, avec l'augmentation du coût de la vie et le chômage forcé depuis près de deux mois pour ceux travaillant dans le bâtiment et les travaux publics viennent aggraver leurs conditions d'existence déjà rendues très précaires par les discriminations sociales dont ils sont l'objet ; b) à des pressions patronales qui tendent à mettre en cause leur droit électoral par le refus d'un congé spécial et la garantie de l'emploi au retour. C'est pourquoi, en raison de ces difficultés et du fait que ces travailleurs apportent une contribution certaine à l'économie française et à l'enrichissement des entreprises qui les emploient, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la direction des chemins de fer français (S. N. C. F.) accorde à chaque travailleur italien allant voter une réduction de tarif sur tout le territoire français, comme par exemple le bénéfice du tarif de billet collectif ; 2° pour que les chefs d'entreprise accordent à tous les électeurs italiens un congé spécial avec garantie de l'emploi au retour, comme cela fut acquis au moment d'élections précédentes en Italie, par exemple dans le bâtiment en Moselle en mai 1958 et à la Régie Renault au moment des élections municipales partielles de juin 1962. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que la législation française, à laquelle les accords franco-italiens ne dérogent pas, ne prévoit aucune disposition obligeant les employeurs à faire bénéficier les travailleurs étrangers se trouvant à leur service, de congés,

payés ou non, en dehors des périodes normales fixées conformément aux dispositions des articles 54 h et 54 i du Livre II du code du travail. Les employeurs ont, bien entendu, la possibilité de s'entendre avec leurs ouvriers italiens pour que ces derniers puissent prendre la totalité ou une partie de leurs congés annuels à l'occasion des élections législatives en Italie et même de leur accorder, à cet effet, des journées supplémentaires de congé. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble, qu'à défaut d'une telle entente, l'employeur ne soit pas tenu de considérer les ouvriers ayant quitté le travail sans autorisation pour se rendre en Italie comme se trouvant en absence régulière et de les reprendre à son service à leur retour en France, la rupture du contrat de travail étant, dans ce cas, imputable à l'ouvrier. L'octroi éventuel de facilités particulières de transport sur le réseau de la S. N. C. F. ne relève pas de la compétence du ministère du travail mais de celle du ministère des travaux publics et des transports.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1184. — M. Nègre demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° si les salariés assurés sociaux, les petits exploitants agricoles ainsi que les ressortissants des autres catégories prévues par la loi, peuvent bénéficier, dans les conditions générales, d'un billet de congé annuel, dans le cas où ils effectuent un déplacement en situation de congé non payé (journées de récupération, « ponts » à l'occasion des fêtes, travailleurs de moins de dix-huit ans pour la période dépassant vingt-quatre jours, etc.); 2° dans l'affirmative, si les dispositions ordinaires sont également applicables aux salariés qui, n'ayant pu bénéficier de leur congé normal (suppression partielle ou totale du congé par décision ministérielle, résiliation de contrats, etc.), ont perçu une indemnité compensatrice. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — a) Le tarif des billets populaires de congé annuel, mis en vigueur à la suite de la promulgation de la loi modifiée du 20 juin 1936 instituant les congés annuels payés, prescrit notamment que les billets de l'espèce ne peuvent être délivrés qu'à l'ayant droit bénéficiant d'un congé payé, à l'occasion de ce congé, et que la demande de billet doit comporter l'attestation, par le patron ou le chef de service, de la nature de l'emploi, de l'octroi d'un congé payé et de ses dates. Il découle de ces dispositions que les travailleurs doivent utiliser leur billet pendant leur congé, qu'il soit pris en une seule fois ou fractionné. Dans ce cas, une seule journée de congé payé peut être soudeée à une période donnée telle qu'un pont à l'occasion d'une fête, journées de récupération, etc., pour autant que le salarié puisse produire l'attestation patronale susvisée; b) le salarié qui n'a pu bénéficier de son congé annuel payé mais a perçu l'indemnité compensatrice correspondant à ce congé ne peut faire état auprès de la S. N. C. F. de la justification de la perception de cette indemnité pour demander ultérieurement un billet populaire. Il lui appartient toujours de présenter l'attestation de l'employeur visée en c). En cas de refus de ce dernier, le ministère du travail est seul qualifié pour intervenir s'il y a lieu.

1270. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la ville d'Airmargues, importante localité du Gard, se voit inondée à chaque crue du Vidourle, du seul fait que les eaux sont arrêtées par le remblai d'une voie ferrée désaffectée. Il suffirait de supprimer ce petit remblai sur une longueur de deux kilomètres pour que les eaux puissent s'étendre librement et épargner la ville. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire effectuer ce travail peu coûteux et d'une utilité évidente. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — La voie ferrée visée dans la question de l'honorable parlementaire fait partie de la ligne Arles-Lunel, mise en service en 1868. Les rails ont été déposés entre Airmargues et Marsillargues, soit seulement sur une longueur de 2.447 mètres entre les points kilométriques 38,486 et 40,933. La ligne n'est pas désaffectée et la plateforme ainsi que les ouvrages d'art sont conservés de telle sorte que la voie puisse être rapidement reposée si les circonstances l'exigeaient. La hauteur de ces remblais varie entre 3,50 m et 0,67. Plusieurs ouvrages d'art ont été construits pour permettre l'écoulement des eaux recueillies normalement dans la plaine. La suppression de la plateforme sur 2 km aurait pour résultat d'accélérer le processus d'écoulement, donc d'abaisser un peu le plan d'eau à Airmargues, mais aussi d'aggraver la situation à Saint-Laurent-d'Aigouze, commune de 1.862 habitants, située à 5 km en aval. En conclusion, seuls les barrages, dont la réalisation est poursuivie par le département du Gard, permettront, en limitant le débit de crue du Vidourle, de mettre les territoires de ces communes à l'abri des inondations.

1330. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation des transporteurs routiers ayant conclu des contrats de location de gros véhicules avec des industriels dans le département de Seine-et-Oise. Malgré des besoins évidents, aucun contingent supplémentaire de droits de location n'a été accordé au département de Seine-et-Oise, obligeant les transporteurs en cause soit à rompre leur contrat avec les industriels, soit à circuler

irrégulièrement. Il lui demande s'il compte, en raison de l'évolution croissante des besoins de transports de la région parisienne, assouplir la réglementation des droits de location. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Les titres de location dont disposaient, en 1957, les loueurs de véhicules routiers de marchandises dans le département de Seine-et-Oise représentaient un tonnage global d'environ 650 tonnes; compte tenu des attributions faites depuis cette époque et notamment au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juillet 1961, les entreprises de ce département disposent actuellement d'un tonnage de 1.650 tonnes, ce qui donne un pourcentage de majoration de 150 p. 100, nettement plus élevé que celui atteint par l'ensemble des autres départements. Les répartitions de tonnage supplémentaire de location ont été faites en fonction des besoins de l'économie; celles qui ont été effectuées cette année ont eu pour objet principal de permettre aux entreprises de répondre à des besoins élargis de leurs locataires actuels ou de mettre en circulation des véhicules dotés d'équipements spéciaux assurant des transports auxquels les transporteurs publics ne peuvent généralement pas faire face. Pour ce qui concerne l'assouplissement de la réglementation des titres de location, il convient de noter qu'au nombre des modifications qui doivent être prochainement apportées au décret du 14 novembre 1949, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, figurent des dispositions nouvelles qui permettront de satisfaire les besoins de l'économie, notamment dans ce qu'ils ont de permanent. Selon ces dispositions, en effet, tout loueur de véhicules de transport routier de marchandises, qui présentera un contrat ou un engagement d'un locataire assurant le plein emploi d'un véhicule pendant une durée minimale de six mois, recevra de plein droit une licence couvrant l'exploitation de ce véhicule.

1331. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les tonnages de transports en zone courte et en zone longue pour le département de Seine-et-Oise sont figés au niveau d'il y a trente ans. Compte tenu de l'évolution économique du département, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'accorder un contingent supplémentaire de tonnages au titre même de l'expansion économique de Seine-et-Oise. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Dans le département de Seine-et-Oise, les tonnages inscrits au registre des transporteurs publics sont actuellement de 2.854 tonnes en zone longue, 6.042 tonnes en zone courte et 13.321 tonnes en zone de camionnage alors qu'en 1955, ces tonnages atteignaient respectivement 2.029 tonnes, 3.375 tonnes et 2.900 tonnes. Ils ont donc fait l'objet d'augmentations substantielles, notamment au titre de l'arrêté du 25 mai 1959 pour ce qui concerne la zone longue. Il convient de noter que les tonnages actuels peuvent au surplus être utilisés en tenant compte d'une marge de tolérance, en plus, de 20 p. 100. Que ce soit sur le plan général ou dans le cadre régional, de nouvelles répartitions de titres de transport ne sont pas envisagées dans l'immédiat. Il convient, au préalable, d'apprécier l'incidence, sur le marché des transports, de réformes encore récentes: réorganisation de la profession, mise en place des bureaux régionaux de fret, tarification routière obligatoire, réforme des tarifs ferroviaires. Mais, entre-temps, des assouplissements notables vont être apportés à la réglementation générale du transport routier de marchandises. Les véhicules d'un poids total autorisé en charge au plus égal à 6.000 kg ne seront plus soumis au contingentement; et au régime actuel du tonnage inscrit au nom de l'entreprise sera substitué un système de licences différenciées en fonction du poids total en charge maximal des principales catégories de véhicules. Ces dispositions permettront au transporteur d'affecter à chacune de ses licences le véhicule qui correspond le mieux à l'activité envisagée. Elle rendra donc possible une adaptation plus complète de l'activité routière aux besoins manifestés sur le plan de l'économie départementale ou de l'économie générale. Il convient de noter, au surplus, que le nombre de licences ne sera plus limité dans les zones de camionnage.

1339. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le train de Perpignan à Villefranche-du-Conflent, prolongé par le train de montagne de Villefranche-du-Conflent à Latour-de-Carol, est arrivé à bout d'usure et de vieillesse. Cependant, ce train, que ce soit sur le tronçon à voie normale ou sur celui de montagne à voie étroite, rend d'appréciables services aux usagers de la région qu'il dessert, et cela par tous les temps. Il permet aussi, notamment sur la partie montagneuse de son parcours, une véritable promenade touristique. Mais ce matériel usé présente à certains moments un danger réel pour les cheminots comme pour les voyageurs. Il est, par ailleurs, dépourvu de tout confort, et il serait temps de le changer sur chacun des deux tronçons de la ligne. Tout le long de cette ligne se trouvent plusieurs usines électriques appartenant à la Société nationale des chemins de fer français et qui lui rapportent des millions de francs de bénéfices par an. Il lui demande: 1° quel est l'âge actuel du matériel roulant sur chacun des deux tronçons de la ligne de chemin de fer de Perpignan—Villefranche-du-Conflent—Latour-de-Carol; 2° quel est l'état exact de ce matériel et les marges de sécurité qu'il présente et s'il est exact qu'il est, sur le plan technique, réformé depuis très longtemps; 3° s'il n'envisage pas de changer ce matériel, notamment celui qui est utilisé sur le tronçon de montagne, comme cela a été

fait pour un train similaire situé dans les Alpes. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — 1° Le matériel roulant en service sur chacun des deux tronçons de ligne de Perpignan à Villefranche et de Villefranche à la Tour-de-Carol est effectivement ancien puisqu'il date, dans son ensemble, de l'ouverture des lignes; 2° l'entretien de ce matériel, effectué très régulièrement et avec soin, permet d'assurer l'exploitation des lignes dans des conditions normales de sécurité; 3° la S. N. C. F. vient d'entreprendre la rénovation progressive du matériel en cause dans ses ateliers. Les automotrices et les remorques à voie étroite de la ligne de la Cerdagne bénéficieront d'améliorations déjà réalisées sur les autres lignes de la S. N. C. F. Les travaux intéressant le matériel affecté à la section à voie normale de Perpignan à Villefranche resteront limités à un maintien en état permettant d'attendre le moment où, par suite de la modernisation de la traction sur la section Narbonne-Cerbère, une banalisation du matériel des deux lignes pourra être envisagée.

1514. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au moment où la circulation routière connaît de plus en plus de difficultés, les attentes, aux passages à niveau des voies ferrées traversant les routes nationales, sont parfois prolongées anormalement par les méthodes archaïques employées par la S. N. C. F. et qui datent des débuts de la mise en service du chemin de fer pour assurer l'arrêt sur les routes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, à l'heure du contrôle électronique de la circulation ferroviaire, d'inviter la S. N. C. F. à prévoir le remplacement de ce matériel périmé et difficile à manœuvrer que sont les barrières fonctionnant à la main, d'autant plus qu'elles obligent les gardes-barrières à faire des allées et venues, ce qui fait perdre beaucoup de temps. Par surcroît, le poste étant souvent occupé par des femmes, ce travail, long et rendu pénible par les intempéries, mériterait d'être humanisé et modernisé. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Les inconvénients d'une attente prolongée des véhicules routiers aux passages à niveau très fréquentés n'ont pas échappé à la Société nationale des chemins de fer français, qui s'efforce d'y remédier dans toute la mesure du possible. Dans ce but, elle poursuit d'une façon continue l'installation de barrières oscillantes à la place de barrières roulantes ou pivotantes, mesure qui, tout en facilitant le travail des gardes, permet de réduire le délai d'attente des usagers de la route; c'est ainsi qu'au cours des trois dernières années, près de quatre cents passages à niveau situés sur des voies routières importantes ont été équipés de barrières oscillantes. D'autre part, si le souci de la sécurité impose, en principe, la fermeture des barrières cinq minutes avant le passage des trains, la Société nationale des chemins de fer français s'efforce de réduire ce délai en dotant les traversées de nouveaux dispositifs avertisseurs permettant aux gardes de retarder cette fermeture. Cinq cents passages vont être équipés de ces nouveaux appareils, dont les premières installations sont en cours. Enfin, une réduction très sensible des délais d'attente aux traversées est obtenue grâce à un dispositif entièrement automatique dont l'emploi a été étendu au cours des dernières années: plus de quatorze cents passages à niveau, dont quatre-vingt-dix situés sur des routes nationales, ont déjà reçu un équipement de ce type, qui comporte une signalisation routière lumineuse et sonore d'annonce des trains, complétée par deux demi-barrières dont l'abaissement se produit vingt secondes environ avant le franchissement des traversées par les trains les plus rapides. Un dispositif analogue, étudié spécialement pour les passages à niveau très fréquentés, a été mis à l'essai; il comporte quatre feux clignotants rouges dont l'allumage, déclenché, trente-cinq secondes avant l'arrivée du train le plus rapide, précède de cinq secondes environ l'abaissement des deux demi-barrières d'entrée et de dix-sept secondes environ celui des deux demi-barrières de sortie. Les feux clignotants rouges s'éteignent dès que le train a dérogé la traversée et les quatre demi-barrières se relèvent simultanément en six secondes environ. Si les essais sont satisfaisants, l'usage de ce dispositif sera progressivement étendu.

1522. — M. Tomesini appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les difficultés que l'heure légale, telle qu'elle est fixée actuellement, a causées pendant la période d'hiver qui vient de s'écouler, notamment aux écoliers et aux travailleurs. Il lui demande, alors que de nouveaux hivers rigoureux sont annoncés, s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'adopter à nouveau « l'heure solaire ». (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Les quelques inconvénients qu'entraîne l'application de « l'heure légale », en avance d'une heure sur l'heure solaire en France: notamment lever plus matinal des enfants allant en classe ou des ouvriers se rendant à leur travail, sont largement compensés par les avantages que procure cette mesure. En effet, les écoliers et tous les travailleurs sont libérés plus tôt le soir, ce qui est très appréciable pour ceux qui ont quelque distance à parcourir pour rentrer chez eux. Le changement d'heure deux fois par an désorganise, en outre, les habitudes et la réadaptation à un nouveau rythme de vie se révélait parfois difficile, à la campagne surtout. D'autre part, l'économie nationale retire un profit non négligeable du régime actuel, qui permet de mieux répartir la consommation du courant électrique, toujours plus forte le soir que le matin. Enfin, le changement d'heure au printemps et à l'automne aurait de fâcheuses réper-

cussions sur les rapports internationaux. Le développement de leurs échanges de toute nature ne peut qu'inciter les pays de l'Ouest continental à uniformiser l'heure, et déjà quatorze nations européennes (dont l'Espagne, occupant une position plus occidentale que la France) ont adopté une heure commune. Le changement d'heure déterminerait, en particulier, de sérieuses difficultés dans les transports, et les conférences ferroviaires internationales ont insisté ces dernières années sur la nécessité de stabiliser l'heure afin d'obtenir une circulation satisfaisante des trains reliant deux ou plusieurs pays. Pour ces diverses raisons, le retour à « l'heure solaire » pendant la période d'hiver ne paraît pas pouvoir être envisagé.

1753. — M. de la Malène demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entre dans ses intentions d'étendre le bénéfice de l'ordonnance n° 62-91 du 26 février 1962, permettant le congé spécial, au corps des agents techniques de l'Institut géographique national. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — M. le ministre des finances et des affaires économiques n'a pas estimé pouvoir donner accord à la proposition qui lui avait été adressée tendant à comprendre les fonctionnaires de catégorie A des corps techniques de l'Institut géographique national au nombre des bénéficiaires du congé spécial prévu par l'ordonnance du 26 janvier 1962; sa position est basée sur le fait que, malgré l'intégration d'agents en provenance d'outre-mer, aucun surnombre n'est à constater par rapport aux effectifs des corps techniques en question.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

1064. — 13 février 1963. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer sur deux états distincts (garçons et filles): A) le nombre d'élèves qui sont sortis de la classe de troisième des collèges d'enseignement général en juillet 1962; B) parmi ces élèves: 1° combien ont été reçus aux concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs et institutrices; 2° combien ont été admis effectivement dans une classe de seconde: a) de lycée secondaire; b) de lycée technique; 3° combien sont entrés dans la section terminale des collèges d'enseignement général; 4° combien enfin ont dû entrer directement dans la profession.

1093. — 13 février 1963. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la situation des viticulteurs qui, antérieurement à la publication du décret du 18 novembre 1961 créant un volant compensateur, ont procédé à la distillation des vins produits au-delà d'un rendement de 100 hectolitres à l'hectare, et ce, souvent en vue de loger une récolte exceptionnelle excédentaire.

1123. — 13 février 1963. — M. Privat demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux agriculteurs maraichers dont les récoltes d'hiver ont été détruites par les dures rigueurs de cette saison et qui, de ce fait, devraient être considérés comme sinistrés.

1129. — 13 février 1963. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon les indications fournies par le conseil central de l'Office national interprofessionnel des céréales, les destructions consécutives au gel s'énoncent ainsi: la presque totalité des semis d'orges ont été anéantis, ainsi que ceux de 11.000 hectares de blé dur et de 800.000 hectares (sur 4.500.000) de blé tendre d'automne. En présence de ces dégâts considérables, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour indemniser les exploitants des pertes qu'ils ont subies et qui vont grever lourdement leurs moyens d'existence; 2° quelles solutions il pense adopter pour rendre possibles les ensemencements qui devront avoir lieu au printemps, face au problème de l'approvisionnement en semences de blé qui va se poser dans toute son ampleur et toute sa gravité aussi bien au point de vue financier qu'à celui de la qualité.

1132. — 13 février 1963. — M. Lemarchand rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application des dispositions de l'article 645 du code de sécurité sociale les commerçants propriétaires de biens non bâtis exerçant leur activité dans une commune rurale sont tenus de cotiser à la caisse de retraite agricole si leur revenu

cadastral excède 120 francs. Toutefois, ce versement ne leur ouvre aucun droit à une pension servie par cette caisse, ni même à une majoration de la retraite qu'ils toucheront de la caisse du commerce et de l'industrie à laquelle ils sont aussi obligatoirement affiliés. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire modifier une législation inéquitable sur ce point, et risquant d'écartier des campagnes de petits industriels et commerçants qui n'y trouvent pas toujours, au surplus, les mêmes moyens d'action que dans les villes.

1167. — 13 février 1963. — M. Ducos rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il avait admis à plusieurs reprises, au cours de l'année 1962, le bien-fondé des réclamations formulées, dans de nombreux départements, contre l'application de la loi relative à l'arrachage des cépages prohibés et qu'il avait reconnu l'injustice d'une mesure qui contraint des milliers de modestes agriculteurs à détruire de leurs propres mains des plants destinés à pourvoir à leur seule consommation familiale. En raison de cette conviction, il a publié, le 18 septembre 1962, un communiqué tendant à mettre un terme aux menaces et aux poursuites dirigées contre les cultivateurs qui se refusent à un sacrifice qui leur serait extrêmement préjudiciable, et qu'aucune raison valable ne justifie. Constatant que les tracasseries administratives reprennent de plus belle, il lui demande s'il envisage : 1° de publier un nouvel arrêté qui, pour ne pas donner prise aux fausses et malveillantes interprétations, ne parlerait plus « d'arrachages échelonnés », mais porterait qu'à proportion que les plants prohibés disparaîtront (ce qui sera rapide à cause de leur vétusté), il sera obligatoire, si on veut les remplacer, d'utiliser des plants autorisés; 2° de faire immédiatement cesser, par des mesures énergiques, les vexations et les poursuites d'une administration qui pousse la sévérité jusqu'à ne tenir même pas compte des dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1962.

1187. — 14 février 1963. — M. Prloux demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître : 1° le coût annuel depuis 1955 des brochures et documents, nombreux et souvent luxueux, publiés par le comité d'aménagement de la région parisienne; 2° le coût annuel de fonctionnement de ce comité depuis 1955; 3° les résultats concrets pour l'aménagement de la région parisienne auxquels ont abouti ses travaux.

1196. — 14 février 1963. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'agriculture les graves dégâts causés aux récoltes dans le département du Pas-de-Calais par cet hiver particulièrement rigoureux, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser les cultivateurs de ce département.

1230. — 15 février 1963. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre de l'agriculture quand sera remis en vigueur le décret d'application n° 62-249 du 3 mars 1962 relatif à l'installation comme chefs d'exploitations agricoles des travailleurs agricoles bénéficiaires de la promotion sociale.

1234. — 15 février 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° le nombre de crus existant dans la production nationale des vins doux naturels à appellation contrôlée; 2° quelle a été la production de chacun d'entre eux pour chacune des dix dernières années.

1235. — 15 février 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture quelle a été la production annuelle nationale de vin doux naturel à appellation contrôlée : 1° au cours de chacune des dix dernières années; 2° dans chaque département producteur, au cours de chacune des dix dernières années.

1654. — 16 mars 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que de nombreux fonctionnaires des cadres de l'Etat, rapatriés d'Algérie, se proposent de demander le bénéfice du congé spécial qui, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, peut être accordé aux fonctionnaires appartenant à la catégorie A comptant au moins quinze ans de services civils ou militaires valables pour la retraite. Aucun décret d'application de ces dispositions n'ayant encore été publié, les intéressés éprouvent une légitime inquiétude, en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de former aucun projet d'avenir, ni de prendre aucune décision. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les décrets d'application qui, aux termes dudit article 4, doivent intervenir pour chaque corps de fonctionnaires intéressés, seront publiés dans un avenir proche.

1656. — 16 mars 1963. — M. Pasquini expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, que la retraite de nos compatriotes, adhérents de l'organisme de prévoyance et de solidarité patronale de l'industrie et du commerce de l'Algérie, a été réduite de 40 p. 100 du fait que de nombreux membres de cet organisme n'ont pu, par suite de la diminution de leurs ressources, continuer à régler leurs cotisations et que ceux-ci risquent, faute de pouvoir s'acquitter de ces cotisations, de perdre le bénéfice des versements qu'ils ont effectués pendant de nombreuses années. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à de telles situations.

1657. — 16 mars 1963. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la médiocre situation de la musique en France et sur l'intérêt irremplaçable de cet art, pour la diffusion d'une culture que tout le monde reconnaît. Il lui demande : 1° si un crédit ne pourrait pas être prévu au budget des affaires culturelles pour l'équipement en instruments de musique, musique écrite et disques, des sociétés musicales et de l'enseignement de la musique; 2° si une place plus importante ne pourrait être faite à la décentralisation des théâtres lyriques et des orchestres symphoniques.

1672. — 16 mars 1963. — M. Bérard expose à M. le ministre des armées que la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 a prévu des modifications de service résistance pour certains anciens combattants de la guerre de 1939-1945. Par une instruction, n° 29-360 MA/DEL/T/CM/INT du 16 septembre 1958, parue au B. O., p. p., page 4084, il est prévu que les demandes en vue de bénéficier des dispositions de la loi devaient être présentées avant le 1^{er} janvier 1960. Un grand nombre d'anciens combattants, qui pouvaient à juste titre revendiquer le bénéfice de la loi, ignoraient, tant l'existence de ce texte, que les délais qui leur étaient impartis pour en solliciter éventuellement le bénéfice. Par ailleurs, les intéressés, ayant atteint l'âge de la retraite après la promulgation de la loi de 1958, pouvaient logiquement et raisonnablement supposer qu'il serait tenu compte, dans la liquidation de leur retraite, des avantages dont ils pouvaient bénéficier, du fait notamment de leur présence durant cinq années dans les forces françaises libres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait raisonnable et juste de revenir sur les termes de l'instruction précitée, afin de permettre aux bénéficiaires de la loi n° 58-347 du 4 avril 1958, qui n'auraient pas formulé encore leur demande, de le faire.

1674. — 16 mars 1963. — M. Davoust, se référant à la réponse faite le 8 janvier 1963 à sa question n° 25 du 7 décembre 1962, expose à M. le ministre des armées qu'il n'ignore pas que l'application de l'article 71 de la loi n° 59-1154 du 28 décembre 1959 relève de la compétence de son collègue des finances, mais il lui demande, alors que sa responsabilité morale est engagée vis-à-vis des anciens militaires de carrière français d'outre-mer, quelles mesures il entend proposer au Gouvernement pour que l'article 71 soit abrogé ou qu'il soit annulé de façon à supprimer pour les intéressés toute conséquence matérielle défavorable.

1679. — 16 mars 1963. — M. Edouard Cherret attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les ingénieurs et techniciens municipaux en retraite désireux de poursuivre une activité. Il lui demande, compte tenu du fait que les techniciens qualifiés sont en nombre insuffisant dans le bâtiment, les travaux publics et leurs annexes, si ces retraités ne pourraient être inscrits, à leur demande, sur les listes d'aptitude à l'étude des projets U. D. R. (voirie, réseaux divers), listes déposées dans chaque région.

1680. — 16 mars 1963. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre délégué de la coopération si l'Assemblée nationale sera bientôt saisie d'un projet de loi, étudié par ses services et par les divers départements ministériels intéressés, relatif à l'accès à la fonction publique française des agents inscrits sur la liste des fonctionnaires originaires, au sens de l'article L 9 du code des pensions, non intégrables mais dignes d'intérêt.

1681. — 16 mars 1963. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des maîtres de l'enseignement libre, déclarés admissibles au C. A. P. depuis février 1962 et qui attendent encore la délivrance effective de leur diplôme. Il leur est, actuellement, demandé le passage d'une épreuve pratique qui se déroule dans des conditions d'impartialité discutable et dont

il serait normal de dispenser les maîtres âgés de plus de 30 ans, ayant une expérience suffisante, ainsi d'ailleurs que ce fut fait lors de la nationalisation des houillères pour les maîtres des écoles qui y étaient attachées.

1682. — 16 mars 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les annuités accomplies dans l'enseignement libre peuvent être prises en considération pour le calcul de la pension de retraite d'un instituteur public.

1684. — 16 mars 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale, quelles sont les raisons qui s'opposent à la parution du texte législatif ou réglementaire permettant la prise en compte des services effectués dans l'enseignement privé, au début de carrière, par les professeurs de l'enseignement public titulaires du diplôme d'Etat. Il lui signale que leurs collègues de l'enseignement privé, en fonction dans des établissements sous contrat, bénéficient de ce reclassement à concurrence de 50 p. 100 de la durée des services accomplis.

1685. — 16 mars 1963. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées pour recruter des cantinières, aide-cantinières et femmes de charge par les caisses des écoles de Paris. Les directeurs d'écoles éprouvent également les plus grandes difficultés à recruter des femmes de charge pour le service général. La raison en est la modicité des tarifs horaires, très inférieurs à ceux couramment pratiqués par les employeurs privés. Il serait très souhaitable qu'une amélioration du sort de ces personnels méritants soit envisagée, sinon l'on risque à brève échéance de se trouver devant une situation aggravée. Il lui demande ses intentions à cet égard.

1687. — 16 mars 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que : a) la circulaire du 9 septembre 1961, publiée par le Bulletin officiel de l'enseignement secondaire, a prescrit le recensement des adjoints d'enseignement dans le cadre des mesures destinées à améliorer la situation des intéressés ; b) dans la réponse faite à une question orale (J. O. n° 106, débats Assemblée nationale, du 16 décembre 1961, pages 5656 et 5659), un de ses prédécesseurs a déclaré qu'en tenant compte, d'une part, de la dépréciation de la fonction d'adjoint d'enseignement et, d'autre part, de la nécessité de ne négliger aucune des ressources qui peuvent fournir des maîtres licenciés, il convenait de faire une place dans le reclassement de la fonction enseignante aux adjoints d'enseignement et de les intégrer dans le cadre des chargés d'enseignement, à la condition qu'ils assurent un service complet d'enseignement. Or, il ne semble pas qu'une suite ait été donnée à ces projets et que notamment des adjoints d'enseignement qui ne peuvent quitter leur résidence, située dans les villes de province de petite ou moyenne importance, aient été, malgré leur vœu, nommés chargés d'enseignement. Il lui demande : a) les raisons opposées jusqu'à maintenant à ces nominations ; b) les dispositions qu'il compte prendre pour intégrer ces adjoints d'enseignement dans le cadre des chargés d'enseignement, ce qui offrirait à ce personnel l'amélioration de carrière à laquelle il est en droit de prétendre.

1689. — 16 mars 1963. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si un maire est tenu de fournir aux établissements scolaires municipaux des terrains d'évolution sportifs et des locaux spécialement aménagés pour les leçons de culture physique ; 2° si, dans une ville où il existe un stade municipal qui est mis à la disposition des scolaires, les professeurs et maîtres d'éducation physique peuvent se prévaloir de l'isolement du stade pour refuser d'y exercer leur activité professionnelle, et pour solliciter, sinon exiger, de convertir des places publiques en terrains de sport et des locaux ayant d'autres destinations en salles de gymnastique ; 3° comment peuvent et doivent être donnés les cours et séances de culture physique dans les établissements où il n'existe aucune installation sportive, soit couverte, soit en plein air.

1690. — 16 mars 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par les instituteurs de Vitry-sur-Seine de leur légitime protestation contre l'obligation faite au personnel des classes maternelles et primaires de participer à un service du 29 juin au 6 juillet, alors que la sortie des classes est fixée au 29 juin. Cette décision a été prise avec une rare désinvolture, sans que les représentants des intéressés aient été consultés sur la date et la durée des vacances. Elle entraîne pour bon nombre d'enseignants des conséquences familiales et pratiques déplorables (vacances déjà prévues, conjoint non enseignant ayant

fixé le début de leurs congés au 1^{er} juillet, locations arrêtées pour cette date, etc.). Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable : 1° de rapporter pour l'immédiat cette décision ; 2° de prévoir, en accord avec les organisations représentatives du corps enseignant, le retour à l'ancien système de vacances (garderies du 1^{er} au 14 juillet, rentrée le 1^{er} octobre).

1691. — 16 mars 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'ordinairement, l'autorité militaire n'accepte pas d'étudier les demandes de report d'incorporation en dehors de certaines dates fixées par elle : vers juin-juillet pour les instituteurs en exercice, vers le début d'octobre pour les instituteurs recrutés en fonction des besoins complémentaires de rentrée. En dehors de ces dates, les demandes sont considérées comme irrecevables. Or, la direction de l'enseignement de la Seine, pour faire face aux besoins de plus en plus pressants, recourt à tout moment de l'année. Ainsi un instituteur a été pourvu d'un poste à Saint-Denis, le 13 novembre dernier. Sa demande de report d'incorporation, formulée aussitôt et acheminée par la voie habituelle, et munie des avis favorables des divers échelons de la hiérarchie académique, n'a pas été prise en considération par l'autorité militaire. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'intéressé, recruté par les services académiques le 13 novembre 1962, qui a formulé sa demande de report d'incorporation dans la semaine qui a suivi, n'a pu bénéficier des dispositions du texte rédigé par un précédent ministre de l'éducation nationale stipulant « qu'en aucun cas un instituteur en fonction ne sera appelé sous les drapeaux durant l'année scolaire » ; 2° quelles interventions il compte faire auprès de M. le ministre des armées pour qu'à circonstances exceptionnelles puissent correspondre des décisions en tenant compte, et notamment pour que les jeunes instituteurs recrutés au cours de l'année scolaire puissent la terminer dans la classe qui leur a été confiée, sur le vu d'une attestation de l'académie justifiant de la date du recrutement et, ipso facto, de la demande déposée en dehors des dates normales.

1692. — 16 mars 1963. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que ses services ont reçu en novembre 1961, transmis par la mairie de Rosny-sous-Bois (Seine), le projet de construction d'un groupe scolaire, primaire et maternelle, au lieu-dit « Pré Gentil », où l'office H. L. M. du département de la Seine va édifier un ensemble immobilier pour 760 familles. Il lui demande à quelle date la subvention afférente à ce projet sera attribuée à la ville de Rosny-sous-Bois.

1694. — 16 mars 1963. — M. Meck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission départementale des impôts ayant fixé le revenu d'un contribuable d'une profession non commerciale, après notification de cet avis, l'inspecteur a demandé au redevable taxé d'après l'évaluation administrative de lui faire connaître, par caisse, le détail de ses recettes. Il lui demande si cette demande de renseignements est justifiée vis-à-vis d'un redevable de l'espèce, et si la réponse est différente suivant que la commission s'est prononcée ou non.

1695. — 16 mars 1963. — M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un redevable soumis au régime de l'évaluation administrative et n'ayant recours qu'aux services de gens de maison peut se voir demander par l'inspecteur, sous menace de sanctions de l'article 1743, communication du livre des salaires dont la tenue est prescrite par l'article 86, alinéa 5, si l'intéressé est soumis à un droit de communication quelconque et si l'administration n'a pas admis qu'aussi longtemps qu'il n'avait pas d'autre personnel que des gens de maison, il n'était pas astreint à tenir ce livre de salaire, mais seulement à noter le montant des salaires payés.

1696. — 16 mars 1963. — M. Meck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une dame âgée de soixante-dix ans, mariée à un retraité et faisant des ménages et alors que l'ensemble des ressources du ménage reste inférieur au minimum taxable, a reçu de l'inspecteur des contributions directes de sa division une première carte ainsi conçue : « Je vous serais très obligé de vouloir bien vous présenter au bureau du contrôleur des contributions directes pour fournir des indications relatives à l'assiette de vos impôts », puis, ultérieurement, sous pli recommandé avec accusé de réception sur un imprimé n° 414 (décembre 1951) la demande ci-après : « J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vous présenter à mon bureau le, de 9 heures à 11 heures afin de me fournir des renseignements vous concernant. Je vous serais très obligé de rapporter la présente lettre et de vous munir des pièces suivantes : néant. Agréé, madame, l'assurance de ma considération très distinguée. » Aucune suite n'ayant

été donnée aux deux convocations, l'inspecteur s'est présenté au domicile de la dame, lui a demandé pour quelles raisons elle ne venait pas à son bureau lorsqu'il lui en donnait l'ordre et lui a déclaré qu'il allait l'interroger et que, si elle ne lui disait pas la vérité, il allait l'imposer pour toutes les années antérieures jusqu'en 1959, en lui appliquant en outre des amendes. Il lui demande en vertu de quel texte un inspecteur peut faire preuve de pareille prétention et s'il a, en particulier, le pouvoir de donner des ordres et de menacer pour obtenir un renseignement, alors que ce renseignement n'a rien à voir avec l'imposition de cette dame. Il lui demande en outre, au cas où ces agissements seraient reconnus abusifs, quelles mesures peuvent être prises pour en empêcher le retour.

1697. — 16 mars 1963. — M. Meck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sur la demande de l'inspecteur, un redevable a produit, à l'appui de sa demande de déduction des dons dans la limite de 0,05 p. 100 du revenu net total, un récépissé numéroté délivré par une œuvre, mais ne comportant pas de date. Il lui demande si l'absence de cette date constitue par elle-même un motif suffisant pour rejeter la déduction en question.

1698. — 16 mars 1963. — M. Davoust, se référant à des questions écrites antérieures, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'absence de prise de position de la direction des contributions directes, au sujet de l'application éventuelle des mêmes impôts aux exploitations des communes et aux entreprises concessionnaires effectuant les mêmes opérations de perception (droit de places, de stationnement, de pesage au poids public), doit être considérée comme un refus d'appliquer à ces exploitations et entreprises les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, premier paragraphe (code général des impôts, article 1654).

1699. — 16 mars 1963. — M. Davoust, se référant à des questions écrites antérieures, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'absence de prise de position de la direction générale des contributions indirectes, au sujet de l'application éventuelle des mêmes taxes de toute nature et des mêmes exemptions pour les mêmes opérations aux exploitations des communes et aux entreprises concessionnaires, limitant leurs opérations à la perception des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public et de pesage au poids public, doit être considérée autrement que comme un refus catégorique d'appliquer aux opérations en cause et aux exploitations et entreprises les affectent les dispositions du premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, codifié sous l'article 1654 du code général des impôts. Il lui demande également si cette absence de prise de position doit être interprétée autrement que comme un refus de considérer que, pour l'application des textes relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires et les prestations de services, les taxes sont déterminées uniquement par la nature des actes considérés en eux-mêmes, abstraction faite de la qualité de la personne qui les a accomplis, et comme l'expression d'une volonté d'appliquer inégalement les taxes aux mêmes opérations en considérant arbitrairement la qualité de leurs auteurs.

1701. — 16 mars 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que celui-ci a, par décision ministérielle du 7 juillet 1952, permis aux artisans de continuer à bénéficier du régime particulier prévu pour eux en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques s'ils utilisent, en plus des concours légaux, un compagnon ou apprenti diminué physique, reconnu tel par un médecin des services de la main-d'œuvre et placé par l'intermédiaire de ces services. Il y aurait le plus grand intérêt à ce que les personnes âgées de plus de 65 ans et les titulaires des cartes d'invalidité délivrées par les préfectures puissent être également utilisés, concurremment avec les diminués physiques, dès lors qu'il n'y en a pas de disponibles, comme c'est en ce moment le cas. Cela permettrait à quelques vieillards ou invalides qui trouvent très difficilement un emploi, de travailler chez des artisans. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une décision en ce sens.

1702. — 16 mars 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le personnel militaire retraité d'une part, le personnel militaire en situation de non-activité pour infirmité temporaire, de congé spécial aéronautique, d'indisponibilité, de congé spécial, d'autre part, perçoit une pension ou une solde sur laquelle est précomptée une cotisation de sécurité sociale au bénéfice de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Les retraités titulaires d'une pension peuvent obtenir le remboursement de ces retenues si, exerçant une activité salariée, ils cotisent au régime général de sécurité sociale et en relèvent pour leurs prestations, mais, en vertu de l'arrêté du 19 novembre 1951, pris en

analogie avec le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 (article 151), ils ne disposent que d'un délai d'un an pour obtenir ce remboursement. Or, le Conseil d'Etat, par son arrêt du 1^{er} décembre 1961 (affaire Société Jean Rogues), a déclaré l'article 151 précité entaché d'illegalité en ce qu'il limite à un an le délai de remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale. Le personnel militaire en situation spéciale, telle que l'une de celles énumérées ci-dessus, ne peut obtenir le remboursement des cotisations précomptées, alors même qu'exerçant une activité salariée il relève du régime général de sécurité sociale. En effet, il lui est fait application des dispositions de la dépêche n° 8460 de M. le ministre du travail en date du 11 septembre 1956, qui règle des situations analogues du régime général, sans pour autant le concerner spécifiquement. Enfin, certains retraités militaires, après avoir effectué une carrière civile, se trouvent simultanément retraités militaires et civils. Au titre de leur pension vieillesse de la sécurité sociale, ils ont droit aux prestations maladie du régime général à titre gratuit, tandis qu'ils ne peuvent obtenir le remboursement des cotisations du régime militaire qui sont précomptées sur leur pension. Il lui demande si les mesures suivantes peuvent être envisagées : 1° allonger le délai de remboursement des cotisations précomptées et supprimer la forclusion en accordant une voie de recours aux ayants droit qui se trouvent hors délai ; 2° autoriser les militaires en situations spéciales à demander le remboursement des cotisations précomptées lorsqu'elles font double emploi avec celles versées au titre du régime général ; 3° décider que les retraités militaires et civils relèvent du régime qui leur est le plus favorable, c'est-à-dire le régime civil, avec remboursement des cotisations militaires précomptées.

1703. — 16 mars 1963. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'insuffisance de la dotation du chapitre 34-71 du budget de l'agriculture : « Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais », dont le montant ne permet pas d'assurer de façon satisfaisante aux ingénieurs du génie rural chargés du remboursement le remboursement des déplacements qu'ils effectuent pour accomplir leur tâche. Il lui signale que les textes réglementaires actuellement en vigueur, qui prévoient l'attribution d'indemnités aux agriculteurs membres des commissions communales et départementales de remboursement, sont conçus de telle sorte qu'ils ne permettent pas d'indemniser les agriculteurs propriétaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réformer la situation signalée.

1704. — 16 mars 1963. — M. Chamant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que lorsqu'une société française possède plus de 25 p. 100 du capital d'une société filiale allemande, la retenue à la source de 25 p. 100 est opérée en Allemagne sur les dividendes versés par la société filiale allemande à la société mère française, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention franco-allemande. Par application des articles 145 et 146 du code général des impôts, toutes les autres conditions étant remplies, la retenue ainsi opérée en Allemagne est imputée sur la retenue dont la société mère est redevable en France sur les dividendes versés à ses actionnaires ; 2° que les sociétés étrangères exerçant une activité en France, sans y avoir leur siège social, doivent acquitter l'impôt sur les sociétés sur les produits de l'activité française ainsi que la retenue sur les distributions de 24 p. 100 sur la base d'un abonnement « biens » ou d'un abonnement « titres » couvrant au minimum l'abonnement « biens ». Ainsi, de telles sociétés constituent en quelque sorte un résident fiscal pour la France [réf. à l'art. 2 (1), 4 a) et c) et à l'art. 9 (3) 1]. Il lui demande si une société étrangère relevant de la compétence fiscale française, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'exposé précédent, qui se trouve, sauf sa nationalité, dans les conditions d'application des articles 145 et 146 du code général des impôts et qui a contracté en France un abonnement pour les trois quarts des actions composant son capital, peut bénéficier des dispositions des articles 145 et 146, en imputant au moins les trois quarts de la retenue en Allemagne sur le montant de la retenue de 24 p. 100 que la société étrangère est tenue d'acquitter en France.

1705. — 16 mars 1963. — M. Chamant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il existe un texte permettant d'intégrer dans le cadre B des agents de la direction générale des impôts les agents contractuels des hypothèques ayant déjà plus de cinq ans de service et ce, au moyen d'un examen ou d'un concours spécial et si, dans la négative, une pareille mesure peut être envisagée pour l'avenir.

1706. — 16 mars 1963. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le prix des eaux minérales est bloqué à la production depuis 1962, sauf une hausse de 0,015 F accordée en 1960. Il résulte de cet état de choses que le prix des eaux minérales est au coefficient 11 par rapport à 1939, alors

que la plupart des éléments constitutifs du prix final sont de 40 à 100 fois plus élevés. Cela place les industries des eaux minérales dans une situation inférieure par rapport aux sodas, boissons gazeuses, jus de fruits et bières dont les prix sont libres. De plus, cela pénalise les sociétés françaises par rapport à leurs concurrents au sein du Marché commun en les empêchant de procéder aux investissements nécessaires ainsi qu'à la propagande leur permettant de développer leurs marchés extérieurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'étudier une réforme de la réglementation des prix concernant les eaux minérales, afin de permettre à ces industries de majorer leurs prix en fonction de l'augmentation de leurs charges ; 2° de supprimer la taxation dont elles sont l'objet.

1707. — 16 mars 1963. — M. Krieg rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de la loi du 29 janvier 1831 concernant la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques ont été modifiées par la loi n° 62-610 du 30 mai 1962. Par application de ces dispositions nouvelles qui, en raison de leur caractère interprétatif, s'appliquent même aux décisions antérieures à la publication de la loi, un certain nombre de personnes, à qui cette prescription quadriennale avait été opposée, espèrent maintenant depuis près d'un an voir leurs cas réglés. Il en est en particulier ainsi d'anciens fonctionnaires, victimes de mesures d'épuration reconnues par la suite comme injustifiées, et qui, après de longs procès, arrivèrent à faire condamner l'Etat (en particulier en la personne de M. le ministre des travaux publics et des transports, au versement d'indemnités plus ou moins élevées. La prescription quadriennale leur fut alors opposée et, malgré la publication de la loi du 30 mai 1962, ils attendent encore que leur soient payées les indemnités auxquelles ils ont droit. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour rendre effective, dans tous les départements ministériels intéressés, l'application de la loi n° 62-610 du 30 mai 1962.

1708. — 16 mars 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1^{er} du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957 permet l'exonération du paiement de la taxe automobile au V. R. P. titulaires de la carte d'identité professionnelle, et que les visiteurs médicaux sont écartés du bénéfice de ladite carte professionnelle, et partant, de l'exonération du paiement de la vignette. Il lui demande si une mesure analogue d'exonération ne peut être envisagée en faveur de ces visiteurs médicaux qui exercent une profession strictement analogue, dans la pratique, à celle des V. R. P.

1709. — 16 mars 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le revenu imposable d'un employé d'Etat et de sa femme, elle-même employée d'Etat, avec un enfant à charge, s'élevait en 1961 à 11.140 NF et détermina un impôt sur le revenu de 625 NF. En 1962, le revenu étant passé à 14.216 NF du fait des reclassements et augmentations de salaires, soit 27,6 p. 100 de hausse, l'impôt sur le revenu a été fixé à 1.032 NF, soit une hausse de 65,1 p. 100. Il lui demande si ce décompte est normal et, dans l'affirmative, s'il envisage des mesures pour y remédier équitablement.

1710. — 16 mars 1963. — M. Fossé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de l'exceptionnelle rigueur de l'hiver, les agriculteurs doivent procéder à des réensemencements en blé. Faute de disponibilités suffisantes des semences sélectionnées, d'importantes quantités de celles-ci doivent être importées d'Angleterre. Or, le quintal brut de ces semences, dont le prix courant est de 65 francs rendu au port, supporte à son entrée sur le territoire national des droits de douane et des taxes diverses pour un montant de 21 francs, soit près de 30 p. 100 du prix de la marchandise. Cette charge, compte tenu des circonstances actuelles, risque d'être très lourde pour les agriculteurs éprouvés par les intempéries. Il lui demande si, pour les emblavures de printemps, il ne serait pas possible de suspendre la perception des droits et taxes qui grèvent l'importation de ces blés sélectionnés de semence.

1711. — 16 mars 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° les raisons pour lesquelles la caisse artisanale de retraite vieillesse de la Seine n'a plus été autorisée à se placer sous le régime du versement forfaitaire de 3 p. 100, en attirant son attention sur les conséquences regrettables qui en résultent pour les titulaires de pensions modestes, à qui le bénéfice de la réduction d'impôt de 5 p. 100 sera désormais refusé ; 2° dans quelles conditions le retour au régime antérieur pourrait être envisagé.

1712. — 16 mars 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des mutualistes anciens combattants au regard de leur retraite. Les retraites mutuelles d'anciens combattants ont été créées par la loi du 4 août 1923. Par des versements effectués pendant un minimum de dix ans, les mutualistes ont cru pouvoir s'assurer une retraite suffisante. Or, celle-ci reste numériquement ce qu'elle était à l'origine, c'est-à-dire de l'ordre de 11 F par an, n'ayant jamais été revalorisée. Elle lui demande s'il est possible d'envisager une revalorisation de ces retraites.

1713. — 16 mars 1963. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les informations données par son administration à des fabricants de cristaux pour bains et sels pour bains, ces marchandises sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100. Il semble toutefois que des divergences de vue existent à cet égard entre les diverses directions régionales des impôts et que certains fabricants de ces mêmes produits ne paient que la T. V. A. au taux de droit commun de 20 p. 100 sur le prix de vente, taxe comprise. Afin de mettre un terme à ces divergences, il lui demande : 1° de lui préciser quel taux de la T. V. A. est applicable pour cette catégorie de produits ; 2° s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que le même taux soit applicable à tous les fabricants de ces produits.

1714. — 16 mars 1963. — M. Ruffe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la crise qui sévit sur le marché de la gemme. Dans le massif forestier des Landes, 11.000 gemmeurs et leurs familles sont dans une détresse extrême. Toute une population de sylviculteurs, d'artisans, de petits commerçants, tributaire de la production de la gemme, subit les conséquences de la crise. Celle-ci est illustrée par deux chiffres : en 1961, les gemmeurs ont perçu 47,50 anciens francs par litre de gemme récolté ; en 1962, seulement 38 anciens francs. Il convient de souligner qu'en 1961, par voie d'autorité ministérielle, la production nationale a été vendue sur le marché français à des prix très inférieurs aux cours internationaux. Par contre, l'an dernier, la situation s'étant inversée, aucune mesure gouvernementale n'est venue freiner la concurrence étrangère sur le marché français. Les gemmeurs ont donc droit à réparation. Pour 1963, si le Gouvernement n'intervient pas, il est à craindre que l'acompte versé aux gemmeurs soit voisin de 32 anciens francs le litre, compte tenu des cours actuels du produit. D'après les avis les plus autorisés, si l'on veut sauver la production de gemme nationale, il faut consentir un secours immédiat de 5 millions de francs 1963 aux gemmeurs. Il lui demande : 1° s'il envisage, en accord avec le ministre de l'agriculture, de faire débloquer un secours immédiat de 5 millions de francs au profit des gemmeurs ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que, dès la première amasse (avril-mai), un salaire normal leur soit versé, de manière à les tirer de leur détresse actuelle et à sauver l'équilibre économique de toute une région gravement compromise par la crise actuelle.

1715. — 16 mars 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si en vertu de l'article 156 du code général des impôts, les versements de primes afférentes à certains contrats d'assurance-vie sont admis en déduction du revenu net déclaré pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il n'en est pas de même pour les versements effectués au titre de cotisations à des sociétés mutualistes. Il lui demande : a) les raisons de cette anomalie, préjudiciable aux nombreux salariés qui sont affiliés à des sociétés mutualistes ; b) s'il envisage d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1964 des dispositions tendant à la faire disparaître.

1716. — 16 mars 1963. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conscient des difficultés exceptionnelles rencontrées par certaines entreprises artisanales par suite des intempéries, il a accordé un report pour le paiement du tiers provisionnel ; mais que cette mesure bienvenue n'a pu que faciliter temporairement les problèmes de trésorerie, sans apporter de soulagement à la situation critique de nombreuses entreprises qui ne pourront réaliser, même avec le temps, un chiffre d'affaires comparable à celui des années antérieures. Il lui demande s'il envisage de faire accorder aux entreprises qui ont subi un préjudice certain, dû aux conditions atmosphériques particulièrement rigoureuses de l'hiver 1962-1963 des allègements fiscaux définitifs notamment en matière de taxe complémentaire.

1717. — 16 mars 1963. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le sort réservé aux vins qui, ayant fait l'objet au moment de la déclaration de récolte, d'une demande de classement en V. D. Q. S.

se voient, par la suite, refuser le label. Il lui demande en particulier si ces vins peuvent continuer à revendiquer l'appellation V. D. Q. S. ou s'il deviennent purement et simplement des vins de consommation courante.

1718. — 16 mars 1963. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le nouveau régime de taxation des rentes viagères constituées à titre onéreux donne bien lieu aux solutions suivantes: 1° les rentes constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont soumises au nouveau régime, et cela, même si les versements ont été faits pour totalité ou pour partie par un employeur ou tout autre donateur; 2° la quotité applicable pour la taxation doit être déterminée par la date d'entrée en jouissance effective de la rente, même lorsque cette date est différée en cours de contrat.

1719. — 16 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 76 de la loi de finances du 23 février 1963, une femme seule remplissant certaines conditions peut être considérée comme ayant fiscalement à sa charge une personne de sa famille vivant sous son toit. Il lui demande si le texte ci-dessus est susceptible d'application lorsque, toutes les autres conditions requises étant remplies, la personne à charge est copropriétaire avec la personne taxée de la modeste maison où elles vivent en commun.

1720. — 16 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 75 de la loi de finances du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux sont désormais taxées pour une certaine quotité calculée « d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente ». Ce texte clair et précis implique évidemment que, dans le cas de rente réversible, la quotité applicable au bénéficiaire de la réversibilité est déterminée par l'âge d'entrée en jouissance de ce dernier. Il lui demande si cette solution est bien exacte.

1721. — 16 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après le décret n° 62-1316 du 7 novembre 1962, les demandes en restitution d'impôts en matière d'avances, prêts ou acomptes à des associés doivent être présentées avant le 31 mars suivant l'année du remboursement. Il lui demande si, en cas de remboursements partiels, il est indispensable de présenter chaque année une demande en restitution, ou bien s'il suffit de présenter une demande globale à la suite du dernier remboursement pour solde de tous comptes.

1722. — 16 mars 1963. — M. Frys demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle interprétation il convient de donner aux dispositions de l'instruction du service de l'enregistrement n° 5222 du 20 janvier 1950 (Par. IV, rubrique « Date d'entrée en vigueur du nouveau régime (2° alinéa) » qui définissent le régime fiscal des bénéfices directement incorporés par les sociétés à leur capital entre le 1^{er} janvier 1949 et la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la loi n° 49-1841 du 31 décembre 1949. Le rapprochement de ces dispositions avec celles contenues au 4^e alinéa du paragraphe IV de la même instruction implique, en effet, que les répartitions de ces bénéfices — même faites après l'entrée en vigueur de la loi susvisée — présentant le caractère de remboursements d'apports. Il lui demande si le service de l'enregistrement est fondé à considérer les répartitions de l'espèce intervenant actuellement — soit après dissolution, soit en cours de société, dans l'absence de tout autre bénéfice ou réserve que la réserve légale — comme passibles de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers, étant observé: 1° que s'il en était ainsi, lesdits produits — qui ont supporté en 1950 la taxe sur les bénéfices non distribués des sociétés, laquelle n'est pas imputable sur la retenue à la source — seraient plus lourdement taxés que s'ils avaient supporté, lors de leur incorporation, la taxe additionnelle au droit d'apport qui, elle, est imputable sur ladite retenue; 2° qu'une telle conséquence irait directement à l'encontre des assurances données par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi susvisée (Rapp. J. C. du 31 décembre 1949, Déb. A. N., page 7609, et J. O. du 1^{er} janvier 1950, Déb. A. N., page 7660).

1723. — 16 mars 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision ministérielle en date du 10 octobre 1957, il a été admis que les indemnités de départ à la retraite soient uniformément exclues des bases du versement forfaitaire et de l'impôt sur le revenu des personnes phy-

siques lorsque ces indemnités n'excèdent pas 10.000 F ou dans la limite de 10.000 F lorsqu'elles excèdent ce dernier chiffre. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de relever ce plafond d'exonération afin de tenir compte de l'évolution générale des salaires intervenue depuis la date de cette décision.

1724. — 16 mars 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'instruction générale du 31 janvier 1928, article 16, note I, prévoit que, pour la détermination des bénéfices industriels ou commerciaux, le montant des achats doit être diminué du prix des marchandises que l'exploitant prélève dans son magasin pour son usage personnel ou celui de sa famille. Il lui demande: 1° si cette règle de l'évaluation des prélèvements personnels au prix de revient serait également applicable dans le cadre d'une cessation d'entreprise pour la totalité ou la fraction d'un stock que l'exploitant conserverait aux fins d'utilisation ou de consommation personnelle; 2° dans le cas d'une réponse affirmative, s'il en serait de même dans le cadre d'une société commerciale procédant à sa dissolution et dont une fraction du stock de marchandises serait répartie entre les associés pour leur usage personnel.

1725. — 16 mars 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les entreprises françaises, n'ayant jamais réalisé jusque-là de ventes à l'exportation, doivent présenter une caution bancaire pour obtenir l'autorisation d'acheter en suspension du paiement de la T. V. A. les marchandises destinées à l'exportation et que si, en fin de compte, les marchandises en cause sont vendues sur le marché intérieur, les entreprises intéressées doivent personnellement acquitter la T. V. A. sur le prix de vente de ces marchandises en France. Dans cette éventualité, et en l'absence d'instructions administratives visant cette situation particulière, il lui demande quelles formalités seront exigées par l'administration fiscale pour la mainlevée de la caution bancaire, étant donné que les vendeurs, par hypothèse, ne pourront pas présenter de certificats d'exportation.

1726. — 16 mars 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société d'édition va être absorbée dans le cadre d'une fusion de sociétés. A cette occasion, le stock de livres de la société absorbée sera apporté pour sa valeur comptable nette, c'est-à-dire pour une somme égale à la différence entre son prix de revient, et la provision pour risques de mévente calculée dans les conditions prévues au Bulletin officiel des contributions directes, n° 2, de 1942, p. 43, et régulièrement admise en déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Le stock de livres sera repris à l'actif de la société absorbante pour son prix de revient, la provision pour risques de mévente susvisée étant corrélativement inscrite au passif. Remarque étant faite que ladite provision correspond par hypothèse à une perte probable, puisque seules les pertes de cette nature peuvent faire l'objet d'une provision déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, il lui demande si, pour le calcul du droit d'apport, la provision considérée pourra bien être déduite de l'actif brut apporté et si, par suite, le droit d'apport sera bien calculé sur la valeur nette d'apport du stock de livres de la société absorbée.

1727. — 16 mars 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le service des fonds de commerce de l'enregistrement, des domaines et du timbre, lors de la déclaration, par l'acheteur, d'un fonds de commerce d'hôtel, augmente systématiquement la valeur de celui-ci, quelle que soit celle qui a été déclarée. Cette pratique, critiquable en soi, n'est pas toujours fondée sur l'équité. Il lui demande de lui faire connaître: 1° la valeur-chambre qui est généralement attribuée par ses services, et par catégories d'hôtels: a) pour les hôtels de tourisme, une à quatre étoiles; avec leurs sous-catégories; b) pour les hôtels de préfecture, c'est-à-dire non homologués de tourisme, pour les catégories I à N, permettant ainsi de déterminer la valeur administrative d'un fonds de commerce d'hôtel; 2° les moyens de calcul autres employés par son administration, c'est-à-dire si la notion du chiffre d'affaires doit être considérée comme base d'évaluation du fonds, laquelle, généralement, est multipliée par un nombre d'exercice que l'on dit être de trois; 3° si la notion du bénéfice net doit intervenir dans les calculs et, dans ce cas, si ce dernier doit être ajouté au chiffre d'affaires; 4° si, dans ces conditions, la formule suivante est conforme avec les normes des services de l'administration:

$$\text{Chiffre d'affaires} \times 3 + \text{Bénéfice net} \times 3 + \text{Valeur chambre} \\ \times \text{Nombre de chambres} : 3 = \text{Valeur théorique d'un fonds de commerce};$$

5° s'il est logique de considérer, en ce qui concerne les hôtels non homologués de tourisme, que la valeur-chambre d'un fonds de commerce peut être déterminée, autoritairement, à celle de 7.000 F pour la catégorie K bis, alors que le prix de location de la chambre, à la journée, pour Bordeaux, est de 6,30 F par jour pour une

chambre pour deux personnes; cela en considérant que, dans un cas d'expropriation, le service local des domaines avait proposé, pour un hôtel K bis de 39 chambres, les prix fonds de commerce à la chambre de 1.000 F. Le tribunal a porté ce chiffre à 3.030 F; 6° quelles sont les raisons qui peuvent justifier de semblables différences d'appréciation sur le principe même de la valeur d'un fonds de commerce d'hôtel.

1728. — 16 mars 1963. — M. Quentier expose à M. le ministre de l'industrie qu'au cours de cet hiver très rigoureux l'approvisionnement en combustible a été particulièrement difficile et grave. En ce qui concerne les anthracites d'importation la demande a été beaucoup plus forte que les tonnages dont pouvaient disposer les distributeurs négociants en charbon. Nombreux de ces négociants se plaignent, au surplus, de la répartition fantaisiste par certains importateurs des tonnages qu'ils ont obtenus par les licences qui leur ont été distribuées. C'est ainsi, par exemple, qu'un importateur de Rouen, n'a restitué à un important négociant de Creil, en 1962, que 28 p. 100 de son tonnage de référence 1961, alors que le port de Rouen a reçu 90 p. 100 de son tonnage d'importation d'anthracite russe, dans la même période de référence: avril-décembre 1961, 496.961 tonnes; avril-décembre 1962, 445.092 tonnes. Le négociant creillois n'a pu obtenir mieux de cet importateur, malgré toutes ses réclamations, alors que les autres importateurs, fournisseurs également de ce même négociant creillois, ont scrupuleusement respecté la livraison de 90 p. 100 des références. La question de la solvabilité ne peut être invoquée pour justifier le ralentissement de la vente. Le négociant se plaint donc du comportement de l'importateur qui lui cause, en plus du préjudice matériel, un grave préjudice moral auprès de ses clients consommateurs, envers lesquels il n'a pu respecter ses engagements de fourniture d'anthracite russe. Le négociant prétend que l'importateur a spéculé en période de pénurie en disposant de son tonnage. Il lui demande: 1° si un importateur peut réellement, à sa fantaisie et à son super-profit, en période de pénurie, déplacer des tonnages d'importation sans être tenu de respecter les références de ses clients habituels; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser les errements actuels quant au circuit commercial des anthracites d'importation, errements sévèrement stigmatisés par la profession charbonnière.

1731. — 16 mars 1963. — M. Fenton rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par questions écrites n° 134 et 135, en date du 18 décembre 1962, il l'avait interrogé, ainsi que M. le ministre du travail, sur les conditions dans lesquelles avait été organisé le scrutin du jeudi 13 décembre 1962, en vue de pourvoir à la désignation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. D'après la réponse faite par son collègue du travail, publiée le 7 février 1963, il semblerait que les seuls incidents méritant d'être signalés sont ceux qui se sont produits dans le 8^e arrondissement de Paris. Comme il est, en outre, précisé que « des insuffisances ayant été relevées dans l'organisation matérielle du scrutin, les mesures nécessaires ont été prises à l'égard des personnels responsables », il lui demande s'il peut l'assurer que les sanctions prises n'ont pas été limitées à du personnel subalterne dont la responsabilité ne saurait être que très partielle, et notamment, quelles sanctions ont été prises à l'échelon le plus élevé.

1733. — 16 mars 1963. — M. Jean Charbonnel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans sa réponse en date du 23 novembre 1959 à la question écrite n° 2761, il avait envisagé un relèvement de l'indemnité prévue par l'arrêté du 26 mai 1952 pour rémunérer les services des fonctionnaires du cadre des préfectures chargés accessoirement du secrétariat d'un syndicat intercommunal. Il lui demande s'il ne pourrait décider prochainement la revalorisation de ces rémunérations, ce qui paraîtrait légitime, en raison à la fois de l'élévation générale des traitements depuis 1952 et de l'accroissement des tâches de ces syndicats.

1735. — 16 mars 1963. — M. Pierre Bes demande à M. le ministre de la justice où en est la réforme du code de commerce.

1737. — 16 mars 1963. — M. Pierre Bes demande à M. le ministre de la justice: 1° où en est la réforme du code civil; 2° quelles sont ses intentions en matière de réforme des régimes matrimoniaux.

1739. — 16 mars 1963. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la justice que les fausses déclarations que font les personnes entendues par un expert chargé d'une enquête ordonnée par un tribunal ne paraissent, en l'état actuel de notre législation, frappées d'aucune peine, les articles 361 et suivants du code pénal

ne s'appliquant qu'aux faux témoignages commis par des témoins devant le tribunal. Il lui demande si l'interprétation ainsi faite de notre législation est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'y apporter les modifications permettant de réprimer de telles déclarations lorsqu'elles sont volontairement erronées.

1740. — 16 mars 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les liaisons téléphoniques deviennent chaque jour plus difficiles dans les Pyrénées-Orientales: d'abord d'un village à un autre; ensuite entre Perpignan et le reste du département. Les circuits sont très souvent surchargés. Les attentes deviennent de plus en plus longues. Cette situation, on ne peut plus désagréable, était dans le passé surtout sensible au cours des périodes touristiques d'été. Mais, à présent, les circuits sont occupés tout au long de l'année. Cela gêne particulièrement les relations commerciales entre producteurs, expéditeurs et acheteurs de fruits et légumes primeurs. Les mêmes difficultés sont d'ailleurs rencontrées par les producteurs, expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes des départements de l'Hérault, du Var, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons essentielles qui sont à la base de l'encombrement des circuits téléphoniques dans les Pyrénées-Orientales et dans les autres départements cités; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation, notamment en matière d'équipement des centraux téléphoniques et de renforcement des effectifs en personnel qualifié; 3° combien il y a en instance de demandes de placement d'appareils téléphoniques: a) à Perpignan; b) dans le reste du département, et dans quelles proportions il envisage de donner suite à ces multiples demandes en instance.

1743. — 18 mars 1963. — M. Guillon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les tarifs de l'arrêté du 28 janvier 1963, fixant la rémunération des médecins assermentés, sont inférieurs de 10 à 20 p. 100 aux tarifs des conventions de sécurité sociale, contrairement aux pratiques en vigueur précédemment. Il lui rappelle que les médecins assermentés doivent non seulement pratiquer des examens complets, mais encore engager leur responsabilité personnelle vis-à-vis de l'administration. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur les dispositions d'un arrêté qui semble de nature à décourager définitivement les médecins de prêter leur concours à l'administration en qualité d'assermentés.

1744. — 16 mars 1963. — M. Waideck-Rochat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la sclérose en plaques est une affection neurologique grave assez répandue. Elle constitue le type même de la maladie invalidante, diminuant et ensuite supprimant complètement toute possibilité d'exercer une activité professionnelle. Il lui demande: 1° où en sont les recherches en vue de déterminer l'étiologie ainsi que le traitement de la sclérose en plaques; 2° quel est le montant des crédits figurant à cet effet dans son budget; 3° s'il a l'intention d'intervenir respectivement auprès de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et de M. le ministre du travail, afin que la sclérose en plaques soit ajoutée aux maladies ouvrant droit, pour les fonctionnaires, au congé de longue maladie (article 21 du décret du 14 février 1959), et aux affections de longue durée prévues par l'article 293 du code de la sécurité sociale.

1746. — 16 mars 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, à la veille du 31^e congrès national des bureaux d'aide sociale qui doit tenir ses assises à Clermont-Ferrand, de lui préciser les intentions du Gouvernement relatives au statut, à l'administration, au budget et au personnel des bureaux d'aide sociale. En effet, ces établissements publics relèvent soit du code municipal, soit du code hospitalier, le tout variant suivant les départements. Il lui demande notamment s'il ne pense pas que les bureaux d'aide sociale, qui sont une administration publique à gestion financière autonome, devraient bénéficier au plus tôt d'un statut qui leur serait propre.

1747. — 16 mars 1963. — M. René Ribière expose à M. le ministre du travail que lorsqu'un salarié vient à décéder, son épouse perçoit un capital-décès, ce qui est absolument normal, alors que l'épouse d'un retraité ne touche rien, quel que soit le nombre des années de cotisation à la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte accorder aux retraités les mêmes droits qu'aux salariés.

1748. — 16 mars 1963. — M. d'Allières expose à M. le ministre du travail que, al les rentes et pensions de la sécurité sociale vont être majorées de 16 p. 100 à compter des 1^{er} mars et 1^{er} avril 1963, il reste encore à revaloriser les pensions de ceux qui ne perçoivent

que le minimum : gens ayant insuffisamment cotisé, bénéficiaires de l'aide sociale, etc., dont la pension plafonne autour de 90 francs par mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire quelque chose pour ces catégories dont la pension est loin de suivre la progression des autres, afin de leur donner une allocation plus décente et plus en rapport avec le coût de la vie.

1749. — 16 mars 1963. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel militaire retraité, d'une part, le personnel en situation de non-activité pour infirmité temporaire, de congé spécial aéronautique, d'indisponibilité, de congé spécial, d'autre part, perçoit une pension ou une solde sur laquelle est précomptée une cotisation de sécurité sociale au bénéfice de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Les retraités titulaires d'une pension peuvent obtenir le remboursement de ces retenues si, exerçant une activité salariée, ils cotisent au régime général de sécurité sociale et en relèvent pour leurs prestations, mais, en vertu de l'arrêté du 19 novembre 1951, pris en analogie avec le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 (article 151), ils ne disposent que d'un délai d'un an pour obtenir ce remboursement. Or, le Conseil d'Etat par son arrêté du 1^{er} décembre 1961 (affaire Société Jean Roques) a déclaré l'article 151 précité entaché d'illégalité en ce qu'il limite à un an le délai de remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale. Le personnel militaire en situation spéciale, telle que l'une de celles énumérées ci-dessus, ne peut obtenir le remboursement des cotisations précomptées, alors même qu'exerçant une activité salariée, il relève du régime général de sécurité sociale. En effet, il lui est fait application des dispositions de la dépêche n° 8460 de M. le ministre du travail en date du 11 septembre 1956 qui règle les situations analogues du régime général, sans pour autant le concerner spécifiquement. Enfin, certains retraités militaires, après avoir effectué une carrière civile, se trouvent simultanément retraités militaires et civils. Au titre de leur pension vieillesse de la sécurité sociale ils ont droit aux prestations maladie du régime général à titre gratuit, tandis qu'ils ne peuvent obtenir le remboursement des cotisations du régime militaire qui sont précomptées sur leur pension. Il lui demande si les mesures suivantes pourraient être envisagées : 1° allonger le délai de remboursement des cotisations précomptées et supprimer la forclusion en accordant une voie de recours aux ayants droit qui se trouvent hors délai ; 2° autoriser les militaires en situations spéciales à demander le remboursement des cotisations précomptées lorsqu'elles font double emploi avec celles versées au titre du régime général ; 3° décider que les retraités militaire et civil relèvent du régime qui leur est le plus favorable, c'est-à-dire le régime civil, avec remboursement des cotisations militaires précomptées.

1750. — 16 mars 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que, par arrêté du 28 décembre 1962 (J. O. du 30 décembre 1962, p. 12861), de nouveaux salaires forfaitaires ont été établis pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires. Il lui demande : 1° comment, en ce qui concerne la 2^e catégorie notamment, on a déterminé la nouvelle valeur forfaitaire du salaire à la journée de 28,93 F qui y est mentionnée, compte tenu de l'abattement de zone : Bordeaux 3,56 p. 100, alors que le salaire forfaitaire mensuel, pour 26 jours de travail effectif, est de 626,86 F, lequel, d'ailleurs, comparativement au précédent, est plus élevé de 96,44 F ; 2° étant donné que si cette valeur forfaitaire avait été calculée en tenant compte des modalités définies dans la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 13695 (ancienne législature, J. O., débats A. N., fascicule du 25 février 1962), le salaire forfaitaire journalier aurait dû être fixé à 626,86 F : 25 (jours) = 25,07 F et non 28,93 F, soit une différence de 3,86 F par jour. Quel est le point de vue de ses services sur cette différence inexplicable ; 3° si la cotisation forfaitaire d'un garçon de café qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (maladie, accident, etc.) n'aurait travaillé, par exemple, que 22 jours, alors que, habituellement, il travaille chez le même employeur le mois complet, n'amènerait pas son employeur à lui retenir, au titre de précompte de sécurité sociale, une cotisation basée sur un salaire de 28,93 F x 22 = 636,46 F, alors que, s'il avait été présent au travail pendant les 26 jours du mois considéré, sa cotisation n'aurait été décomptée que sur 626,86 F ; 4° si les faits signalés ci-dessus ne sont pas le résultat d'une erreur d'interprétation des moyens de calcul antérieurement établis et, dans le cas contraire, comment expliquer le changement intervenu.

1751. — 16 mars 1963. — **M. Kasperoff** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat en déterminera les conditions d'application. Il semble que ce texte n'ait pas encore été publié, et il lui demande s'il compte en assurer la parution, afin que les ayants droit puissent bénéficier des dispositions qu'il comporte.

1752. — 16 mars 1963. — **M. Kriég** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les familles ayant trois enfants se voient retirer la carte de « famille nombreuse » délivrée par la S. N. C. F. aussitôt que l'aîné atteint l'âge de 18 ans, et perdent ainsi tous les avantages qui y sont attachés. Il semblerait cependant équitable, dans le cas où cet enfant poursuit ses études et n'a en conséquence aucune activité rémunérée, que le bénéfice de la carte de « famille nombreuse » soit maintenu aussi longtemps que durent les études de l'aîné et sur présentation annuelle d'un certificat de scolarité. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce sens.

1754. — 16 mars 1963. — **M. Cermeiacci** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur deux dispositions qui ont reçu l'avis favorable du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine et qui sont en instance depuis 1957. Il s'agit, d'une part, de modifier l'article 4 de la loi du 22 avril 1950 complétant l'article 22 de la loi du 12 avril 1941, afin que le bénéfice du droit à pension par réversion sur sa concession directe soit accordé aux veuves, quelle que soit la date à laquelle ce droit à pension a été ouvert, que leur mari soit décédé antérieurement ou postérieurement au 1^{er} juillet 1950. Il s'agit, d'autre part, de modifier l'article 20 de la loi du 22 septembre 1948 remplaçant l'article 19 de la loi du 17 juin 1938, afin que la veuve, non divorcée ni séparée de corps, dont le mari a été victime d'un accident professionnel qui a entraîné la mort, perçoive une rente viagère de 37,50 p. 100 du salaire forfaitaire de la victime, et non pas de 25 p. 100 comme c'est le cas actuellement. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces deux propositions dont le bien-fondé est indiscutable et, en particulier s'il a l'intention de les faire figurer dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963.

1755. — 16 mars 1963. — **M. Edouard Charret** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les ingénieurs et techniciens municipaux en retraite désireux de poursuivre une activité. Il lui demande, compte tenu du fait que les techniciens qualifiés sont en nombre insuffisant dans le bâtiment, les travaux publics et leurs annexes, si ces retraités ne pourraient être inscrits, à leur demande, sur les listes d'aptitude à l'étude des projets U.D.R. (voirie, réseaux divers), listes déposées dans chaque Igamie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

421. — 9 janvier 1963. — **M. Emile-Pierre Heibout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une jeune fille qui, employée chez un libraire, est titulaire d'un contrat d'apprentissage d'apprentie vendeuse, lequel contrat prévoit un certain nombre d'heures de cours théoriques. L'intéressée a suivi très régulièrement les cours par correspondance d'un centre régional de documentation pédagogique, et une attestation du directeur de ce centre a été transmise à la caisse d'allocations familiales agricoles chargée du paiement des allocations à la famille de cette jeune fille. Bien que les cours du centre régional de documentation pédagogique constituent une véritable scolarité, la caisse d'allocations familiales hésite à verser les prestations, estimant que les conditions requises pour que l'intéressée ait la qualité d'apprentie ne sont pas remplies. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, comportant mi-apprentissage non agricole et mi-scolarité, les prestations familiales ne doivent pas être versées.

407. — 11 janvier 1963. — **M. Guéna** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, si les communes retenues au plan national d'équipement en abattoirs publics bénéficient de subventions de l'Etat, une part du financement des abattoirs reste néanmoins à leur charge. Pour faire face à ces dépenses, les communes ont la faculté de contracter des emprunts à la caisse des dépôts et consignations, mais ces emprunts entraînent de lourdes charges pendant la durée de construction des abattoirs, puis durant la mise en route de ces établissements. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la caisse des dépôts et consignations admette un différé d'amortissement en faveur des communes, pendant la durée de la construction des abattoirs et, si possible, durant la première année de leur mise en service.

1048. — 13 février 1963. — **M. Anthonioz** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les impositions qui frappent les honoraires des traductions techniques de certains contribuables. Les honoraires de ces traductions sont

Imposés comme bénéficiaires non commerciaux par les employeurs qui les ont versés; ils se trouvent donc plus lourdement imposés que les salariés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'introduire, dans la prochaine loi de finances, une disposition prévoyant que, lorsque les honoraires sont intégralement déclarés par l'organisme versant, ils pourraient être assimilés, au point de vue fiscal, à des salaires, puisque leur montant réel est facilement contrôlable par l'administration.

1049. — 13 février 1963. — M. Guillon demande à M. le Premier ministre: 1° s'il est exact que, depuis le retour des fonctionnaires français d'outre-mer en métropole, seuls ceux rapatriés d'Afrique Noire n'ont pas été admis à bénéficier d'une indemnité dite de réinstallation; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce qui constitue une injustice sociale flagrante.

1050. — 13 février 1963. — M. Guillon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours des débats de l'Assemblée nationale du 8 janvier 1963, il a admis que le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, tel qu'il a été fixé en 1958, l'a été en fonction d'un équilibre des revenus et d'un équilibre des prix, qui se sont modifiés entre 1958 et 1961, et qui pouvaient ainsi entraîner un certain nombre de corrections. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour relever le maximum des dépôts actuellement autorisé.

1051. — 13 février 1963. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1955, le Gouvernement français, en vue d'encourager les agriculteurs et les commerçants français résidant en Tunisie à s'y maintenir, décida de leur accorder des prêts destinés à favoriser ce maintien sur place. Ces prêts furent communément appelés « Cérés » pour les agriculteurs et « Mercure » pour les commerçants. Les choses ayant évolué dans un sens différent de celui qu'escomptaient les gouvernements de l'époque, nombre de bénéficiaires de ces prêts ont été, depuis, soit contraints de quitter la Tunisie, soit réduits sur place à une situation matérielle dont on sait la précarité. Malgré cette évolution, le Trésor français poursuit sans retard le recouvrement de ces créances, aggravant ainsi la déplorable situation de nos malheureux compatriotes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager de renoncer à ces recouvrements et de faire remise gracieuse des remboursements qui restent encore à courir, étant bien entendu qu'il s'agirait là d'un geste destiné à marquer l'intérêt du Gouvernement à l'égard de ces victimes involontaires d'une politique dépassée.

1062. — 13 février 1963. — M. Martel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 38 de la loi de finances n° 62-873 du 31 juillet 1962 dispose: « I. Les concessions minières, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires du permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles ne sont exonérés de la contribution des patentes qu'en ce qui concerne l'extraction, la manipulation et la vente des matières par eux extraites. II. Les dispositions de l'article 1454-11° du code général des impôts sont abrogées. III. Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1963 ». Or, il est fait une application restrictive de ce texte par les services des contributions, qui auraient reçu des instructions à l'effet de continuer à exonérer les houillères de la contribution des patentes pour leurs usines de transformation industrielle des produits extraits, tels que les cokeries. Une telle interprétation, si elle n'était pas rapportée, aboutirait en fait à la non-application de la loi précitée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient appliquées les dispositions de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1962.

1070. — 13 février 1963. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile qui résulterait de la décision prise par la direction générale des Établissements Chavanne-Brun, de Montbrison, de fermer l'atelier de fonderie qui occupe 60 travailleurs (54 horaires et 6 mensuels), dont 15 de cinquante-six à cinquante-neuf ans et 10 de soixante à soixante-cinq ans. Cette décision de fermeture doit être définitive le 31 mars 1963 et le personnel va se trouver licencié. Il lui demande: A. les dispositions qu'il compte prendre, de concert avec son collègue du

département des finances et des affaires économiques: 1° pour empêcher ou retarder la fermeture de cet atelier de fonderie disposant de puissants moyens de levage, d'un embranchement S. N. C. F. et d'une superficie de 10.000 mètres carrés; 2° pour s'opposer à tout licenciement tant qu'un reclassement effectif avec garantie du salaire actuel pendant une longue période ne sera pas assuré; B. s'il n'envisage pas d'accorder la retraite anticipée avec compensation jusqu'à soixante-cinq ans pour les travailleurs ayant dépassé soixante ans, étant donné qu'actuellement tout homme ayant dépassé cet âge ne trouve plus d'emploi, les directions d'usines boudant l'embauche des ouvriers qui ont plus de quarante ans.

1071. — 13 février 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux petits transporteurs routiers travaillant essentiellement pour le compte d'entreprises sont immobilisés depuis près de deux mois en raison des intempéries, que cette situation risque de se prolonger, même après la période de froid, par suite de l'établissement de barrières de dégel, et que cette inactivité forcée a pour résultat de les priver temporairement de leur moyen d'existence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour alléger les charges fiscales des intéressés, notamment par: a) la réduction de leur forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ou l'exonération, pour le premier semestre 1963, de la taxe générale sur les véhicules servant au transport de marchandises selon le régime fiscal qui leur est applicable; b) la modération de leur forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

1072. — 13 février 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis plusieurs semaines, les professions du bâtiment soumises aux intempéries se trouvent dans l'impossibilité de travailler en raison du gel. La durée anormale de cette situation rend très précaire la trésorerie d'un grand nombre d'artisans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces artisans, et notamment s'il envisage d'accorder: 1° des délais de paiement pour les impositions et taxes dont ils sont redevables; 2° la modération de leur forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux; 3° la réduction de leur forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

1073. — 13 février 1963. — M. Guillermin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, qui possède un immeuble d'habitation construit postérieurement au 31 mars 1950, l'article 210 ter du code général des impôts a prévu l'exonération, au titre dudit impôt, du revenu net de cet immeuble. Il convient en principe d'exclure de la base d'imposition les recettes brutes de celui-ci; parallèlement, on retranche des dépenses d'exploitation celles qui lui sont afférentes. À défaut d'évaluation précise, l'administration admet un mode d'évaluation forfaitaire. Les dépenses sont fixées à 75 p. 100 du montant brut des loyers encaissés et il semble donc que cette règle revient à exonérer d'impôt le quart des loyers encaissés. Cependant, cette question ayant soulevé des difficultés quant à son application, il lui demande: 1° lorsque le calcul forfaitaire est retenu, si les amortissements de l'immeuble sont compris dans les 75 p. 100 ou s'il y a lieu de les ajouter aux dépenses forfaitaires pour déterminer le revenu exonéré; 2° lorsque le revenu net est négatif (déficit), si celui-ci peut être déduit du bénéfice imposable.

1076. — 13 février 1963. — M. Fouet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le forfait est le régime de droit commun lorsque le chiffre d'affaires d'une entreprise n'a pas excédé, au cours de chacune des deux années précédentes 400.000 francs pour les redevables dont le commerce principal est de vendre ou de fournir le logement, et 100.000 francs pour les autres redevables. Le chiffre total retenu pour les contribuables ne devait donc pas dépasser ces limites en 1958 et 1959. Au surplus pour l'assujettissement à la T. V. A. ou à la taxe de prestations de services, l'option est offerte aux redevables, notamment aux carrossiers de l'automobile, sous la seule réserve que le total des chiffres d'affaires soumis à l'une ou à l'autre de ces taxes n'ait pas dépassé le chiffre de 400.000 francs selon cette même base des années 1958 et 1959. Il lui demande si, compte tenu de ce que, depuis quatre ans, les indices de variation des prix des matières premières, des salaires et de tous autres éléments de base, ont évolué dans le sens d'une augmentation d'au moins 25 p. 100, il n'estime pas équitable d'envisager un rajustement des limites du forfait, qui pourraient ainsi être portées respectivement à 500.000 F et à 125.000 F.

1081. — 13 février 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite de changement d'appellation, les chefs de sections principaux de la radiodiffusion française retraités avant le 1^{er} juillet 1957 n'ont pas été reclassés en qualité d'inspecteurs centraux, situation qui leur cause un préjudice sérieux car ils ne peuvent bénéficier de l'indice 500 à 520 (net). Il lui demande s'il envisage de prendre un décret d'assimilation, conformément aux dispositions de l'article L 26 du code des pensions, afin de sauvegarder les intérêts de ces fonctionnaires, en nombre infime mais qui furent les pionniers de la radiodiffusion.

1090. — 13 février 1963. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des maîtres de l'enseignement privé qui ont demandé à être intégrés dans l'enseignement public, en application des décrets n^{os} 80-388 et 80-389 du 22 avril 1960, n'ont pas obtenu jusqu'à ce jour la rémunération correspondant au reclassement auquel ils peuvent prétendre, compte tenu des services effectués dans l'enseignement privé. Il lui demande dans quel délai doivent être prises les mesures destinées à mettre fin à une telle situation.

1091. — 13 février 1963. — M. Fil expose à M. le ministre des rapatriés que les personnels des affaires algériennes licenciés de leur emploi par suite de la suppression des S. A. S. sont toujours en attente d'un reclassement dans les services de la fonction publique. Leurs demandes de reclassement ont été faites et leurs dossiers constitués comme prévu par le décret n^o 62-1170 du 8 octobre 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces personnes les emplois auxquels ils peuvent prétendre.

1092. — 13 février 1963. — M. Fil expose à M. le ministre des rapatriés que de nombreux retraités municipaux, bénéficiaires d'une pension de la caisse générale des retraites d'Algérie, et particulièrement ceux arrivés en France après le 1^{er} juillet 1962, n'ont pu effectuer leur transfert de lieu de paiement, et ne peuvent arriver à être réglés. L'angoisse de ces retraités augmente en même temps que se rapproche la date à laquelle ils ne percevront plus les allocations de subsistance. Il semble qu'il y ait là surtout un problème technique à résoudre, la fusion de la caisse générale des retraites d'Algérie avec la caisse générale des retraites des fonctionnaires à Paris ayant été envisagée depuis 1958 et étant actuellement rendue nécessaire par suite des accords d'Evian. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces retraités de percevoir régulièrement le montant de leur pension.

1102. — 13 février 1962. — M. Weber expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les actes portant cession de parts dans les sociétés de construction immobilières sont, en vertu des articles 725 et 727 du code général des impôts, assujettis à un droit de 4,20 p. 100 assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix, ou sur une estimation des parties, si la valeur réelle du droit transmis est supérieure au prix augmenté des charges. Constitue une charge augmentative du prix l'engagement pris par le cessionnaire de satisfaire au lieu et place du cédant défaillant aux appels de fonds supplémentaires déjà intervenus, nécessités par la réalisation effective de l'objet social, de même qu'est soumis au droit de 4,20 p. 100 le remboursement, par le cessionnaire au cédant, des versements supplémentaires qu'à titre de compléments d'apports il a effectué dans la caisse sociale. S'agissant d'un droit d'acte, c'est au jour de cet acte que le service de l'enregistrement se place pour apprécier le droit de 4,20 p. 100 a été bien assis et, le cas échéant, pour arrêter la valeur réelle du droit social ainsi transmis. L'évaluation de ce droit social se fait en s'en tenant généralement à la valeur mathématique tirée du bilan social, en sorte que, lorsque les cessions de parts interviennent au cours de la phase de construction proprement dite, il convient de tenir compte de la valeur des immeubles dans lesquels les apports initiaux ou complémentaires ont été investis. Dans de nombreuses sociétés immobilières, pour satisfaire à la réglementation relative à l'affectation des lots à des groupes de parts déterminés, il existe à l'origine, en dehors des premiers souscripteurs réels, des souscripteurs « provisoires » qui ne libèrent pas leurs parts et ne participent d'aucune manière aux appels de fonds complémentaires dont ils sont dispensés en fait, les sociétés en cause trouvent notamment auprès des autres associés initiaux ou successifs les fonds indispensables au démarrage et à l'avancement des constructions. Généralement, dans la pratique, la cession de parts a opéré en deux temps, d'abord une mutation verbale suivie d'un appel de fonds par le gérant de la société au nouvel associé qui y satisfait, la rédaction de l'acte de cession intervenant ulté-

rieurement. Il lui demande : 1^o si, lorsque ces souscripteurs « provisoires » cèdent leurs parts non libérées à des tiers qui deviennent ainsi des associés effectifs, moyennant un prix simplement de principe, le service de l'enregistrement est en droit de considérer, compte tenu de l'état d'avancement de l'ensemble de la construction au jour des actes et des règlements opérés de ce chef aux entreprises, au moyen des disponibilités procurées par les apports des autres sociétaires, que la valeur réelle du droit transmis est nettement supérieure, et dans l'hypothèse où les cessionnaires font au jour des actes, ou à une époque proche de la date de ces actes, des versements importants aux sociétés civiles, d'estimer que lesdits versements constituent en fait une charge augmentative du prix en tant que prise en charge par les cessionnaires des appels de fonds auxquels les cédants ont été dispensés, ou si, au contraire, il convient d'admettre qu'à la date des actes de cession, les parts ainsi cédées n'avaient aucune valeur réelle, le prix de la construction en cours de travaux tombant dans le passif non encore individualisé et les cédants n'ayant pu imposer aucune charge personnelle aux cessionnaires sur la tête desquels l'appel, à eux fait personnellement, a seul individualisé ce passif ; 2^o si, de manière générale, lorsqu'un acte de cession de parts est rédigé, bien après que la mutation verbale soit intervenue, le service de l'enregistrement est fondé à se prévaloir de faits, tels que : versements multiples couvrant tout ou partie du prix de revient de la construction, à la propriété de laquelle les parts cédées donnent vocation, effectués par le cessionnaire à la société immobilière antérieurement à l'acte ; construction avancée ou presque achevée, dont le coût au jour de l'acte se trouve réglé à due concurrence aux entrepreneurs, au moyen des fonds versés par les associés cessionnaires, pour estimer que la valeur réelle du droit transmis est supérieure au prix porté dans l'acte, et qui correspond aux sommes payées par le cessionnaire au cédant.

1104. — 13 février 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : un particulier a acquis il y a six ans un terrain qui était primitivement destiné à supporter la construction d'une maison de retraite ; ce projet ayant été abandonné, l'acquéreur a revendu le terrain et utilisé le produit de cette vente pour faire construire un logement d'une personne. Ce terrain situé en zone agricole a cependant pu être affecté à un usage industriel. L'administration de l'enregistrement réclame à l'intéressé le paiement du préèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis prévu à l'article 4 de la loi n^o 61-1396 du 21 décembre 1961. Il lui demande si, étant donné qu'il s'agit d'un terrain affecté à un usage industriel, l'intéressé ne doit pas bénéficier de l'exonération du préèvement prévue au paragraphe IV, 1^o, de l'article 4 de ladite loi.

1111. — 13 février 1963. — M. Scheff expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux époux commerçants, mariés sous le régime de la communauté légale, qui ont créé ensemble leur fonds de commerce et en ont fait donation à leur fils sous réserve d'usufruit à leur profit. Cette donation en nue-propriété dégage une importante plus-value. Il semble que cette opération soit tout à fait analogue aux autres modes d'exploitation familiale prévus par l'article 41 du code général des impôts. D'autre part, suivant les dispositions prévues par l'administration, rentre dans le champ d'application de l'article 41 susvisé la mise en location d'un fonds de commerce lorsqu'elle est consentie au profit du conjoint survivant ou d'un héritier. Or, une donation avec réserve d'usufruit doit s'analyser en définitive en une location gratuite consentie par le donataire à ses donateurs. Il lui demande si, pour les raisons exposées ci-dessus, la plus-value dégagée par cette donation ne peut donner lieu à l'exonération prévue à l'article 41 du code général des impôts, étant fait observer que, dans la négative, cette plus-value ne semblant par ailleurs pouvoir bénéficier des dispositions des articles 40, 152, 200 et 219 du code général des impôts, sa taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques apparaîtrait comme particulièrement sévère.

1115. — 13 février 1963. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les explications fournies dans la réponse à sa question écrite n^o 14221 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 9 mai 1962) ne tiennent pas compte du principe qui a été admis jusqu'à présent, en vertu duquel un fonctionnaire titulaire a droit à la garantie de son traitement quelles que soient les modifications qui peuvent survenir dans sa situation administrative. C'est ainsi que le décret n^o 47-1457 du 4 août 1947 mettant en vigueur ce principe a prévu l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires de l'Etat qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement. Elle lui demande si les dispositions de ce décret ne sont pas applicables dans le cas

particulier faisant l'objet de la question écrite n° 14221 et si l'intéressé ne devrait pas percevoir une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre les montants des traitements budgétaires bruts afférents au grade de professeur d'enseignement général et à celui de directeur d'école.

1116. — 13 février 1963. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes du barème figurant à l'article 168 du code général des impôts, les voitures automobiles sont considérées comme éléments de train de vie des contribuables, tant au regard de la fixation des éléments eux-mêmes qu'à celui des majorations y afférentes. Il lui demande si, dans le cas d'un contribuable âgé de plus de soixante-dix ans, blessé et invalide de guerre (fracture du crâne), qui, du fait de son éloignement de tout centre médical et de ravitaillement, utilise une voiture qu'il est dans l'obligation de faire conduire par un chauffeur, cette voiture et ce chauffeur doivent être pris en considération pour la fixation du quantum du train de vie et des majorations y afférentes.

1117. — 13 février 1963. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes du barème figurant à l'article 168 du code général des impôts, la valeur des voitures automobiles retenues comme éléments du train de vie fait l'objet d'abattement après un an d'usage et, d'autre part, qu'en vertu du paragraphe 2 du même article, la base des éléments de train de vie supérieure à 4 (non compris la résidence principale), est majorée de 25 à 100 p. 100, selon les cas. Il lui demande si l'abattement résultant de l'âge d'une voiture trouve une contrepartie dans le calcul de la majoration précitée ou si, au contraire, une voiture doit, en tout état de cause et quel que soit son âge, être considérée comme un élément au regard de cette majoration, étant à noter que, dans ce dernier cas, l'abattement risque de se trouver annulé par la majoration.

1125. — 13 février 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. X... a fait l'acquisition d'un appartement sur plan, en copropriété, auprès d'une société civile immobilière à laquelle un prêt a été accordé par le Crédit foncier de France, pour tout l'ensemble immobilier. Les constructions du type « Logeco » bénéficient d'une prime à dix francs le mètre carré, transformée en bonification d'intérêts. Les intérêts du prêt sont versés dans une banque en compte ouvert au nom de la société civile immobilière. Avant la création des bonifications d'intérêt, les primes à la construction n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu. Il semblerait judicieux que l'emprunteur puisse déduire de ses revenus non seulement l'intérêt versé au Crédit foncier (au taux de 2,75 p. 100), mais encore celui qui aurait dû être versé sous l'ancien régime des primes à la construction. Or, d'une part, cette déduction ne semble pas admise par les services des contributions directes, d'autre part, cette administration n'accepte pas, comme preuve de versement, le reçu délivré par la banque. Il lui demande s'il n'y a pas là une mauvaise interprétation des textes en vigueur : 1° sur les déductions de passif ; 2° sur la preuve en matière d'impôts.

1131. — 13 février 1963. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de la justice que, suivant circulaire adressée par la chambre nationale des huissiers de justice en date du 29 août 1962, celle-ci met en demeure tous ses ressortissants, non assurés sociaux, d'adhérer obligatoirement à un organisme dont elle a décidé la création pour la couverture des risques de maladie. Elle rappelle notamment dans cette circulaire que « les confrères, ayant souscrit à une police d'assurance ou adhérent à un autre organisme pour la couverture de ce risque, doivent signaler à ces derniers l'obligation qu'ils ont de verser cette cotisation, en vue de voir réviser ou résilier leur contrat ». Cette obligation semble incompatible avec la liberté accordée à tout citoyen français d'adhérer à la mutuelle de son choix, et plus particulièrement aux anciens combattants, dont la mutuelle, sur le plan national, fonctionne à la satisfaction de tous. Il semble pour le moins paradoxal qu'alors que de nombreux huissiers de justice ont adhéré depuis de fort nombreuses années à divers organismes, la chambre nationale, qui arrive en dernière position, leur fasse obligation de démissionner de l'organisme auquel ils appartiennent pour adhérer à celui qu'elle a péniblement créé et qui n'a pas fait ses preuves. Il lui demande sur quel texte légal la chambre nationale des huissiers de justice s'appuie pour émettre cette prétention et si elle peut poursuivre disciplinairement les huissiers de justice qui refuseraient de s'y soumettre.

1134. — 13 février 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'annexe du lycée Henri-IV sise rue Louise-Agladé-Creté, à Ivry (Seine), groupe 1.800 enfants vivant dans différentes localités de la banlieue Sud de Paris, dont un grand nombre ne peuvent retourner à leur domicile pour le repas de midi. Or, après quatre années de fonctionnement, cette annexe du lycée Henri-IV ne dispose pas encore de cuisine, ni d'un réfectoire suffisant. Les repas sont donc préparés par trois établissements de Paris, puis transportés à Ivry, et répartis en plusieurs services. Il s'ensuit qu'ils sont pris dans de mauvaises conditions, et que la plupart du temps ils sont froids. Les travaux nécessaires pour remédier à cette situation, qui sera encore plus difficile à la rentrée prochaine, n'ont pas encore été entrepris. Quant aux installations sportives, un terrain de sports devait être aménagé pour la rentrée de 1962. Actuellement, les travaux sont en cours, mais il ne semble pas que les gymnases prévus par le programme d'équipement puissent être construits et aménagés avant longtemps. Il lui demande : 1° dans quel délai il sera procédé enfin à l'installation de cuisines et de réfectoires à la mesure des besoins de l'annexe du lycée Henri-IV à Ivry-sur-Seine ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour accélérer l'achèvement des constructions sportives promises pour la rentrée scolaire de l'automne 1962.

1140. — 13 février 1963. — M. Becker expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, malgré une sélection sévère au concours, le déclassement des sténodactylographes des postes et télécommunications s'accroît chaque année davantage. Si aucun diplôme n'est exigé pour leur présentation au concours, il n'en est pas moins vrai que l'épreuve de dactylographe (reproduction à la machine à écrire à la vitesse de 35 mots à la minute du facsimilé d'un texte manuscrit comprenant un tableau avec chiffres et comportant des difficultés dans la présentation ainsi qu'un certain nombre de fautes à corriger : fautes d'orthographe ou de calcul, mot absent ou à changer) est d'un niveau égal à celle qui est demandée au brevet commercial (option sténodactylo) et au brevet professionnel, diplômes équivalents au B. E. P. C. exigé des agents d'exploitation. Alors que leurs camarades agents de bureau ont obtenu, ce qui est légitime, un débouché vers le cadre d'agent d'exploitation, les dactylos, en dépit d'une spécialisation poussée, voient leur situation faire l'objet d'une désaffection quasi générale. Il lui demande s'il n'estimerait pas logique d'intégrer la carrière des sténodactylographes dans l'échelle ES 4, et ce dans le cadre du budget de 1963.

1146. — 13 février 1963. — M. René Leduc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne, ayant hérité de biens en nue-propriété, a obtenu le bénéfice du règlement différé pour les droits de succession. Il lui demande si, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'intéressé peut déduire de son revenu imposable les intérêts versés au Trésor comme conséquence du « règlement différé », ce qui paraîtrait d'autant plus équitable que l'intéressé ne tire pour l'instant aucun revenu des biens hérités.

1150. — 13 février 1963. — M. Le Tac demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte donner une suite favorable au projet préfectoral d'attribution d'échelons d'avancement aux professeurs délégués des enseignements spéciaux du département de la Seine bénéficiaires de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1954 et, dans l'affirmative, à quelle date il espère prendre cette décision. Il lui rappelle que le principe en a été admis le 30 mai 1961 en comité technique paritaire des services d'enseignement de la Seine, qu'il fut modifié, puis adopté par le conseil général de la Seine le 11 avril 1962, et transmis pour accord aux autorités de tutelle. Ce projet a reçu l'avis favorable de la préfecture de la Seine et du ministère de l'intérieur. De plus, il faut remarquer qu'il est en tout point conforme : 1° à la loi n° 47-1523 du 18 août 1947 habilitant le conseil général de la Seine à organiser le service des enseignements spéciaux dans les écoles du département ; 2° à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1948 assimilant ces professeurs aux professeurs d'Etat qui assurent des fonctions équivalentes ; 3° au décret n° 62-379 du 3 avril 1962 portant reclassement du personnel intéressé à dater du 1^{er} mai 1961. Ce projet est en attente depuis plusieurs mois à la direction du budget qui doit donner son avis. A plusieurs reprises, ledit service a promis à M. le préfet de la Seine de faire le nécessaire, mais aucune décision n'a encore été prise jusqu'à ce jour. Depuis bientôt deux ans, les professeurs intéressés, qui ne sont d'ailleurs que 230 pour tout le département de la Seine, attendent vainement leur juste reclassement, et il serait souhaitable qu'il leur soit donné satisfaction dans les plus brefs délais.

1152. — 13 février 1963. — M. Dupérier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des contribuables qui perçoivent des rentes viagères à capital aliéné. Celles-ci étant constituées tant par le paiement d'intérêts que par le remboursement d'un capital. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions permettant de ne comprendre dans les bases de l'impôt que la part des arrérages qui représente un véritable revenu.

1153. — 13 février 1963. — M. Quantler expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les contrats de mariage passés sous le régime de la communauté de biens réduits aux acquêts stipulent, d'une façon générale, que les valeurs de bourse aliénées au cours du mariage donneront lieu à une reprise égale au prix d'aliénation ou, à défaut de justification de ce prix, au montant de la valeur à laquelle elles sont entrées dans le patrimoine de l'épouse bénéficiaire. Il en résulte qu'à défaut de bordereau de vente d'agent de change ou de banque, l'épouse survivante, qui, en droit civil, ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'absence de bordereau, a le droit d'exercer la reprise en deniers du montant pour lequel les valeurs de bourse aliénées sont tombées dans son patrimoine. Il lui demande : 1° sur quel texte de droit civil ou de droit fiscal certains agents de l'enregistrement s'appuient pour refuser d'admettre une telle reprise dans la déclaration de succession et pour exiger la production de bordereaux ou d'attestations bancaires ; 2° s'il n'y a pas à une prétention que ne justifient pas les textes en vigueur et qui peut paraître particulièrement abusive lorsqu'il s'agit de valeurs dont les cours de bourse n'ont cessé de monter entre le jour où les valeurs sont entrées dans le patrimoine de la femme et le jour du décès de son mari ; 3° s'il ne convient pas de permettre systématiquement une telle reprise dans la déclaration de succession, conformément au droit civil.

1157. — 13 février 1963. — M. Thillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la pension des instituteurs mis à la retraite à dater du 1^{er} novembre 1961, qui ont bénéficié du reclassement prononcé à partir du 1^{er} mai 1961, est calculée sur l'indice 390, alors que celle des instituteurs retraités antérieurement correspond à l'indice 360. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les retraites de deux fonctionnaires de même grade et de même échelon ne soient différentes.

1158. — 13 février 1963. — M. Baudouin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un terrain exproprié en 1939 pour les besoins de l'autorité militaire a été rétrocédé en 1958 à son propriétaire en raison de sa désaffectation. Il lui demande si, en cas de vente par celui-ci avant la fin d'un délai de sept ans à compter de la rétrocession, sans engagement par l'acquéreur de maintenir le caractère d'exploitation agricole, la plus-value réalisée est soumise au prélèvement de 25 p. 100 prévu par la loi de finances du 21 décembre 1961 et le décret n° 62-603 du 23 mai 1962, la mutation faite en 1958 ne résultant pas d'une acquisition, mais d'une simple réintégration du propriétaire dans ses anciens droits.

1160. — 13 février 1963. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 2 de la loi de finances du 7 février 1953 avait permis aux communes le préfinancement de leurs constructions scolaires, sans leur faire perdre le bénéfice de la subvention de l'Etat. Or le ministre de l'éducation nationale a suspendu l'application dudit article. De ce fait, un certain nombre de communes se trouvent privées des rentrées financières prévues qui leur sont indispensables. Il lui demande dans quelles conditions il pense pouvoir remédier à cet état de choses, qui place beaucoup de budgets municipaux dans des situations périlleuses.

1163. — 13 février 1963. — M. Lopeu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a prévu l'allègement de la charge fiscale pour diverses catégories de contribuables par exemple les propriétaires fonciers, qui ont la faculté de déduire de la masse de leur revenu leurs déficits fonciers, et les titulaires de revenus mobiliers, pour lesquels la taxe complémentaire doit notamment être supprimée en 1963. Or, les bénéficiaires de pension alimentaire procédant d'un jugement de divorce, qui étaient antérieurement à cette loi exoné-

rés de la taxe proportionnelle ainsi que du versement forfaitaire, se voient taxés à un taux de 5 p. 100 supérieur à celui existant avant l'intervention de la loi précitée, alors que le crédit d'impôt de 5 p. 100 prévu pour les bénéficiaires de traitements leur est refusé. Il lui demande s'il ne convient pas de modifier une telle disposition, qui a pour effet d'augmenter les impositions des intéressés.

1169. — 13 février 1963. — M. Hestier expose à M. le ministre du travail que de petits entrepreneurs du bâtiment, affiliés à la caisse des congés payés agréée pour la circonscription territoriale dans laquelle ils ont leur siège social, n'ont été remboursés par cette caisse qu'à concurrence de 3 p. 100 environ du montant de l'indemnité de chômage-intempéries versée aux quelques ouvriers qu'ils emploient. Il s'ensuit pour les intéressés des difficultés de trésorerie qui s'ajoutent à celles résultant de l'inactivité forcée de leur entreprise (frais généraux, traites de fournisseurs, échéances des emprunts, etc.). Or, selon la réglementation en vigueur, le montant de l'indemnité de chômage-intempéries aux entreprises du bâtiment et des travaux publics doit être égal à 90 p. 100 de la différence entre le montant des indemnités versées et le produit obtenu en multipliant par le total des indemnités versées le rapport existant entre le montant des salaires servant de base aux cotisations et l'abattement de 13.200 francs, prévu par l'arrêté du 20 juillet 1961. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, conformément au décret du 1^{er} mars 1949, les petits entrepreneurs du bâtiment soient effectivement remboursés par les caisses de congés payés dont ils relèvent des indemnités de chômage-intempéries qu'ils paient à leurs ouvriers.

1170. — 13 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction que la construction de logements sous forme d'accessions à la propriété connaît un essor particulier dans les Pyrénées-Orientales. Le développement des opérations de constructions privées individuelles dans les Pyrénées-Orientales provient : a) du climat très doux de ce département, qui attire un grand nombre de retraités ou de gens fatigués, en provenance de régions de France moins favorisées ; b) de l'exode rural, la moitié des villages du département se dépeuplant au seul bénéfice d'une douzaine de grosses localités, dont en premier lieu, la ville de Perpignan ; c) du nombre de jeunes ménages qui se créent chaque année. Malheureusement, ce besoin de construction rencontre des obstacles, d'une part, en raison de l'attribution très lente des primes aux constructeurs, et d'autre part, en raison de l'insuffisance notoire du montant global des primes attribuées chaque année au département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande : 1° combien il y a eu en 1960, 1961, 1962 et 1963 de demandes individuelles de constructions dans le département des Pyrénées-Orientales ; 2° quel est le montant global des primes à la construction qui ont été accordées pour ce département et pour chacune des années précitées ; 3° ce qu'il compte décider pour accélérer l'attribution des primes individuelles et relever le montant de l'attribution globale annuelle.

1172. — 13 février 1963. — M. Arthur Ramette attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation très pénible des vieux travailleurs, tisserands à domicile, qui attendent encore le bénéfice de l'allocation de vieillesse et de l'allocation de retraite du régime complémentaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les intéressés obtiennent enfin ces modestes avantages de vieillesse.

1179. — 13 février 1963. — M. François Billoux expose à M. le ministre de la construction la situation faite aux 14 copropriétaires de l'immeuble situé au 258, chemin de Sainte-Marthe, à Marseille. Ces 14 copropriétaires ont acquis, en 1954, une promesse de vente avec engagement d'achat sur l'appartement qu'ils occupent aujourd'hui. Le chantier, qui devait être terminé en avril 1955, puis début 1956, ne s'est toujours pas en 1957, lorsque la société La Construction générale (maître d'œuvre) a déposé son bilan, malgré les actions en justice intentées par les acheteurs. Pour rendre habitables les appartements où ils sont entrés en janvier 1958, les copropriétaires ont dû engager une somme supplémentaire de 3 millions et demi d'anciens francs. Depuis six ans l'immeuble demeure inachevé. Les copropriétaires ont multiplié les démarches tant auprès des services préfectoraux qu'auprès du Sous-Comptoir des entrepreneurs, à Paris, mais ils n'ont en retour que de bonnes paroles et des conseils de patience. Le Sous-Comptoir des entrepreneurs, pour ne pas perdre le bénéfice du gage, a rejeté leurs propositions de régler les prorogations d'intérêts au lieu et place du constructeur défaillant. Aujourd'hui, le Sous-Comptoir des entrepreneurs réclame à ces copropriétaires, de condition modeste, le remboursement en une seule fois de 129.700 francs d'intérêts qui

ductifs, du fait de leur non-rééducation fonctionnelle et de leur non-reclassement professionnel. Les intéressés eux-mêmes ressentent durement leur déficiences physiques tant qu'ils se considèrent comme improductifs parce qu'abandonnés socialement. En effet, tout infirme ou tout diminué physique, quelle que soit la nature ou l'origine de sa déficience, trouve goût à la vie dès qu'il peut, sur le plan professionnel, se considérer comme utile. La société a donc pour devoir impérieux de tout mettre en œuvre pour assurer la rééducation fonctionnelle et professionnelle de tous les enfants déficients physiquement et pour les reclasser ensuite dans la branche professionnelle choisie par le rééduqué. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère en cette matière ; 2° combien d'enfants des deux sexes, déficients physiques mais intellectuellement normaux, de trois ans à vingt ans, ont été recensés en France ; 3° combien d'établissements publics d'une part, privés de l'autre, existent en France pour rééduquer fonctionnellement et professionnellement ces enfants et ces jeunes de trois ans à vingt ans (le nombre de places d'internat et de demi-internat) ; 4° quels métiers on apprend à ces enfants ; 5° dans quelles conditions le reclassement professionnel de ces enfants s'effectue ; 6° combien il y a en France d'enfants des deux catégories précitées qui ont, au cours des cinq dernières années, bénéficié d'un reclassement professionnel ; 7° quels sont les crédits que l'Etat consacre par an, depuis cinq ans, pour réaliser méthodiquement une rééducation fonctionnelle et professionnelle des enfants handicapés physiques mais intellectuellement normaux ; 8° si l'Etat a des perspectives nouvelles sur ce plan et, dans l'affirmative, lesquelles.

1199. — 14 février 1963. — M. Davlaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société qui, ayant fait construire des immeubles bénéficiant de l'amortissement exceptionnel à 50 p. 100, a, en outre, pratiqué l'amortissement exportateur. Cette société a laissé figurer dans ses recettes les revenus desdits immeubles en totalité. En cours de vérification, elle demande à bénéficier de l'article 210 ter du code général des impôts sur l'évaluation forfaitaire. Il lui demande : 1° si l'administration fiscale est fondée à réintégrer malgré cela l'amortissement exportateur, d'une part, sur l'amortissement exceptionnel à 50 p. 100 pratiqué la première année, d'autre part sur les amortissements à 1,25 p. 100 pratiqués ensuite ; 2° si l'administration fiscale peut prétendre rattacher à l'impôt sur les sociétés dû par cette société le déficit résultant de ces amortissements.

1200. — 14 février 1963. — M. Davlaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une commune forestière qui a eu une grande partie de son territoire ravagée par le feu, ce qui va entraîner la présentation de demandes d'exonération d'impôts fonciers par les propriétaires sinistrés. Il lui demande s'il n'y aurait pas une possibilité d'éviter l'aggravation des charges des propriétaires restant imposables, étant donné qu'il s'agit d'une commune sans taxe locale, en dehors du minimum garanti.